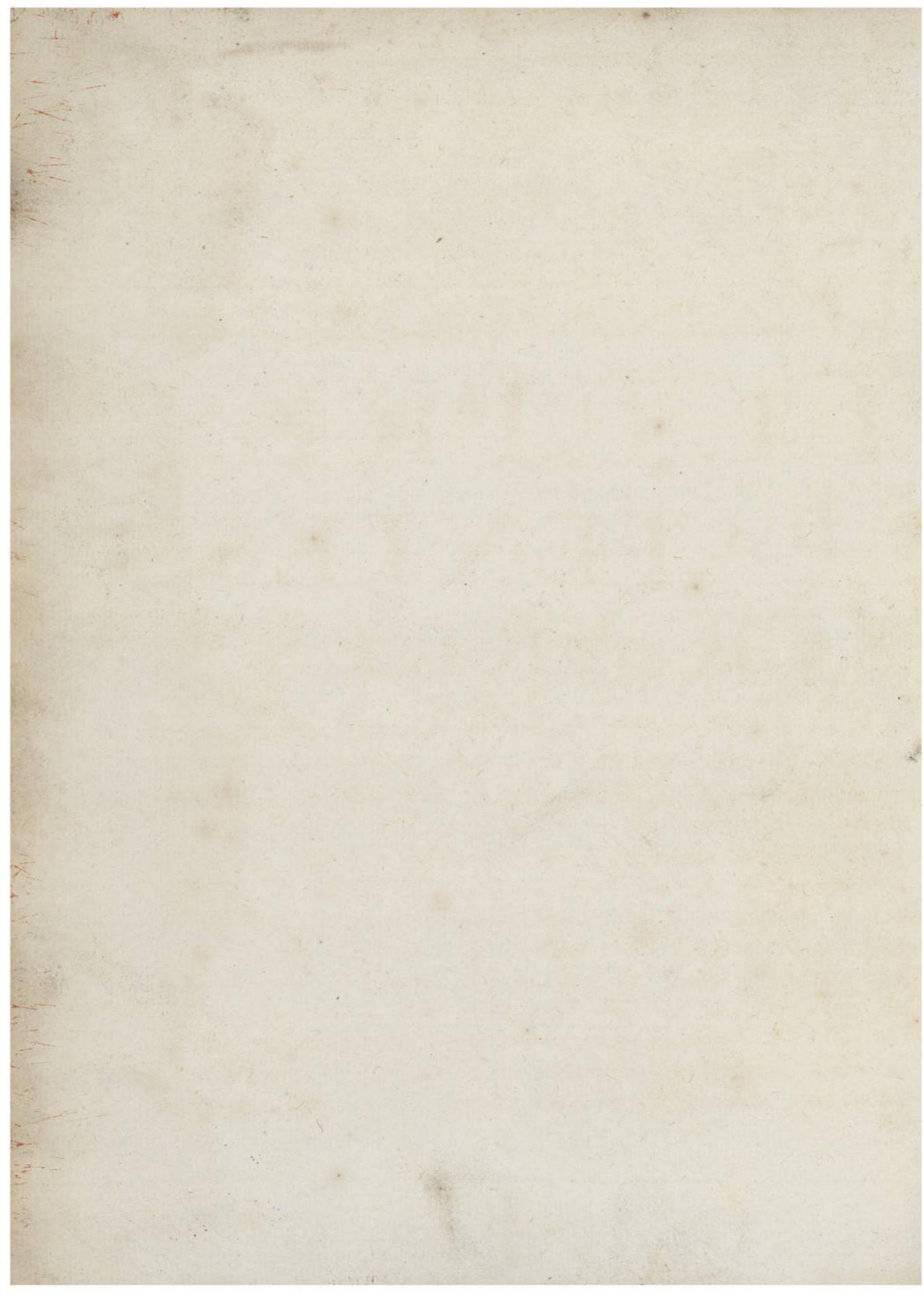


LETTERS
PATENTES
GRANTED





LETTRES PATENTES SUR ARRÊT,

QUI en interprétant le précédent Arrêt, & y ajoutant, déclare certaines personnes exemptes des droits d'Octrois qui se perçoivent en la ville de Lille.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Parlement de Flandres, SALUT. Nos chers & bien amés les Rewart, Mayeur, Échevins, Conseil & huit Hommes de la ville de Lille; Nous ont fait exposer que par un Arrêt de notre Conseil du vingt-sept Août mil sept cens cinquante-quatre, & nos Lettres patentes expédiées sur ledit Arrêt, Nous aurions jugé à propos



en prorogeant la perception des droits d'octrois accordée à la ville de Lille sur les boissons, de désigner les Officiers & Employés qui jouiroient de l'exemption de ces droits, comme aussi de restreindre à l'égard de certains privilégiés d'un ordre inférieur, l'objet desdites exemptions à des quantités proportionnées à la consommation qu'ils sont censés faire suivant le titre & la finance de leurs Offices, ou la qualité de leurs emplois; mais quelques personnes qui se prétendent privilégiées, ayant présenté au Conseil & au Sr. DE BEAUMONT, Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, des Requête & Mémoires contenant leurs représentations, soit pour n'avoir pas été comprises comme privilégiées dans ledit Arrêt, ou y avoir été fixées sur un pied trop modique, Nous avons de l'avis dudit Sr. DE BEAUMONT, statué sur leurs demandes par un Arrêt de notre Conseil du treize Août dernier, & pour l'exécution dudit Arrêt, Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles Lettres les Exposans Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt du treize Août mil sept cens cinquante-cinq, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant ledit Arrêt, & y ajoutant, ordonné & ordonnons que le Contrôleur général de nos Fermes au Département de Lille, jouira de l'exemption sur les Vins & Bières de sa consommation ainsi qu'il a été réglé pour le Directeur & les principaux Employés desdites Fermes, que le Garde-Magasin des Vivres en la même Ville jouira de celle fixée à l'Inspecteur & au Trésorier sur deux pièces de Vin & dix-huit rasières de grains, & que le Contrôleur ambulant des Domaines qui a son domicile établi à Lille, demeurera fixé sur le même pied que le Receveur desdits Domaines à une demie pièce de Vin & six rasières de grains; que l'exemption des Ouvriers, Ajusteurs & Monnoyeurs limitée par ledit Arrêt du vingt-sept Août mil sept cens cinquante-quatre, à une demie pièce de Vin, six rasières de grains & six

pots d'Eau-de-vie fera portée au double ; & en conséquence , voulons que ceux desdits ouvriers à qui l'exemption sera conservée en considération de leur service actuel suivant l'ordre que Nous nous proposons d'établir à cet égard , en jouissent à raison d'une pièce de Vin , de douze rasières de grains & de douze pots d'Eau-de-vie , moitié de laquelle exemption ainsi réglée appartiendra toujours aux veuves des Monnoyeurs & Ajusteurs ; Ordonnons que ledit Arrêt du vingt-sept Août mil sept cens cinquante-quatre , sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur , sans Nous arrêter ni avoir égard aux demandes & oppositions du Sr. de Raincour Receveur des Domaines , des quatre Officiers , Chauffe-cire ou Scelleurs de la Chancellerie près notre Parlement de Flandres , & des Garde-général , Arpenteurs , Sergent-collecteur des amendes , & des Huissiers audienciers des Eaux & Forêts au Département de Lille , dont Nous les avons débouté & déboutons. Si vous MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer , & le contenu en icelles exécuter suivant sa forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens & nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de Novembre l'an de Grace mil sept cens cinquante-cinq , & de notre Regne le quarante-unième. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. Signé, R. DE VOYER.*

Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres , ensemble les Lettres patentes , Oüi & ce consentant le Procureur général du Roi , pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles , suivant leur forme & teneur , conformément à l'Arrêt de la Cour rendu cejourd'hui six Avril mil sept cens cinquante-six. Signé , S O Y E Z.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROT étant informé, que quoique par la Déclaration du quatre May mil sept cens quarante-neuf, qui ordonne la perception d'un droit de trente sols par chacune livre à seize onces, sur tous les Tabacs étrangers qui entreront dans le Royaume pour autre destination, que pour celle de la Ferme générale, & par l'Arrêt du dix-sept Juin de la même année, il a été fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Fabricans, Voituriers, tant par Eau que par Terre, & autres Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de voiturier, transporter ou introduire dans les Provinces de Flandres & de Hainaut, des Tabacs venans de l'Étranger pas

d'autres Routes que celles qui conduisent directement aux Bureaux de la basse-ville de Dunkerque, Verwick & Comines, à peine de confiscation, tant des Tabacs que des Chevaux, Voitures, Charettes, Barques, Bâteaux & autres Equipages servans au transport, & d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances, Édits & Réglemens rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux Tabacs, dans l'étenduë de la Ferme où le Privilège exclusif de la vente du Tabac a lieu; plusieurs de ceux qui sont arrêtés en introduisant en fraude, des Tabacs venans de l'Etranger, dans la vûë d'éviter les peines attachées à leurs contraventions, prétendent n'avoir pas eû connoissance des principales dispositions desdits Réglemens, & notamment de la Déclaration du premier Août mil sept cens vingt-un, qui prescrit les peines auxquelles les contrevenans doivent être condamnés suivant les différens cas où ils se trouvent, & de la Déclaration du six Décembre mil sept cens sept, par laquelle entre-autres dispositions, il est ordonné Article I.^{er} que ceux qui seront condamnés en des amendes de mille livres, seront tenus de consigner trois cens livres entre les mains de l'Adjudicataire des Fermes dans le mois du jour de la signification, ou prononciation des Jugemens de condamnation; faute de quoi, lesdites amendes seront converties sur une simple Requête du Fermier, sçavoir; en la peine des Galères à l'égard des Vagabonds & Gens sans aveu, Artisans, Gens de métier, Facteurs, Ménagers, Voituriers, Crocheteurs, Gens de peines, Gens repris de Justice, Matelots & autres personnes de cette qualité, & en la peine du fouët & du bannissement de la Province pour cinq ans, à l'égard des femmes & filles de pareille qualité, & en cas que lesdits condamnés se trouvent incapables de servir dans les Galères, ils seront fustigés & bannis pour cinq ans: Et SA MAJESTÉ voulant prévenir tout subterfuge sur l'exécution desdits Réglemens. Oüi le rapport du Sr. MOREAU DE SEHELLE, Con-

feiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Déclaration du quatre May mil sept cens quarante-neuf, sera exécutée selon la forme & teneur, & en conséquence que les contrevenans seront punis suivant la rigueur des Ordonnances, Édits & Déclarations rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux Tabacs, & notamment de la Déclaration du six Décembre mil sept cens sept, & de celle du premier Août mil sept cens vingt-un; Enjoint SA MAJESTÉ aux Srs. Intendans & Commissaires départis en Flandres & en Hainaut, auxquels Elle a attribuée la connoissance de tout ce qui concerne l'exécution de lad. Déclaration du quatre May mil sept cens quarante-neuf, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le trente Décembre mil sept cens cinquante-cinq.

Signé, R. DE VOYER.

L OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en Flandres; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission: **CARTEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le trentième jour de Décembre, l'an de Grace mil sept cens cinquante-cinq, & de notre Regne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas: Par le Roi. *Signé*, R. DE VOYER.

JEAN-LOUIS MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & la commission y attachée.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence lui, publié & affiché partout où il appartiendra. FAIT ce 23 Janvier 1756. Signé,
DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR,
GUILLOMET.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE
DU ROI,
Concernant les Milices.

Du premier Janvier 1756.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ voulant qu'il soit pourvû au remplacement des Soldats qui manquent dans les Bataillons de Milice qui sont à son service, & en même tems à la levée de l'augmentation qu'Elle a résolu de faire dans lefdits Bataillons; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Bataillons de Milice, qui sont actuellement composés de cinq cens hommes en dix Compagnies, seront portés à cinq cens quatre-vingt-dix hommes chacun, formant le même nombre de dix Compagnies, dont une

de Grenadiers de cinquante hommes , une de Grenadiers-postiches de soixante , & huit de Fusiliers du pareil nombre de soixante hommes ; les neuf Compagnies , tant de Grenadiers-postiches que de Fusiliers , qui étoient seulement de cinquante hommes , devant être augmentées de dix hommes chacune.

I I.

ENTEND Sa Majesté que , conformément aux Ordres qu'Elle a donnés pour suspendre la délivrance des congés d'ancienneté aux Cavaliers , Dragons & Soldats de ses troupes , il ne soit également délivré aucun congé d'ancienneté aux Soldats de ses Bataillons de Milice pendant la présente année ; se réservant de régler ceux qui devront être expédiés par la suite.

I I I.

VEUT Sa Majesté qu'il soit incessamment procédé par le Sr. BERRYER , Lieutenant général de Police de la ville de Paris , & par les Intendants des Provinces & généralités du Royaume , ou leurs Subdélégués , à la levée tant des remplacemens qu'il y a à faire pour compléter le fonds actuel des Bataillons de Milice de leur département , que des quatre-vingt-dix hommes d'augmentation par Bataillon , en sorte qu'ils puissent être assemblés aussitôt que Sa Majesté le prescrira ; se réservant de donner en même tems les Ordres nécessaires pour les parties de l'habillement qui devront être fournies aux Miliciens par les Communautés , conformément à l'Article XII. de l'Ordonnance du 12. Novembre 1733.

I V.

VEUT au surplus Sa Majesté que ses Ordonnances précédentes , & notamment celles des 6. Août & 12. Décembre 1748. concernant ses Milices , soient exécutées en ce qui ne se trouve pas contraire à la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, au Sr. BERRYER, Lieutenant général de Police de la ville de Paris, aux Intendans des Provinces du Royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance. Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Commissaires de ses guerres, à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ses Officiers qu'il appartiendra; de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Versailles le premier Janvier mil sept cens cinquante-six. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : M. P. DE VOYER. D'ARGENSON.



**ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT**

DU ROI,

QUI permet l'entrée des Drogueries & Epiceries dans le Royaume, par les Ports de Dieppe, Honfleur, Caën, Boulogne, Agde & Toulon, en acquittant dans ces Ports les droits auxquels elles sont assujéties.

Du 6. Janvier 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux au commerce du Royaume, d'augmenter le nombre des Ports qui ont été indiqués par les Réglemens pour l'entrée des Drogueries &

Epicerie; Sa Majesté, toujours disposée à favoriser le commerce de ses Sujets, voulant sur ce faire connoître ses intentions: Vû l'avis des Députés au Bureau du Commerce; Oûi le rapport du Sr. MOREAU DE SEHELLE, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, l'entrée des Drogueries & Epicerie dans le Royaume, par les Ports de Dieppe, Honfleur, Caën, Boulogne, Agde & Toulon, en acquittant dans ces Ports les droits auxquels elles sont respectivement assujéties par les Tarifs, Arrêts & Réglemens rendus sur ce sujet, qui seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six Janvier mil sept cens cinquante-six. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers le Sr. Lieutenant général de Police à Paris, & les Srs. Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entière exécution, tous

actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & qu'aux copies dudit Arrêt, & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le sixième jour de Janvier, l'an de Grace mil sept cens cinquante-six, & de notre Regne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

à l'effet de l'explorer, les autres parties
sont, nonobstant ce que dit le sieur de la Roche,
et l'arrêt de ce conseil, Voulons que ledit Arrêt
soit, en ce qui concerne le sieur de la Roche,
exécuté sans délai, et que le sieur de la Roche,
l'un de nos conseillers, et le sieur de la Roche,
les autres comme aux ordonnances: Car tel est
notre plaisir. Donnés à Versailles le sixième jour de Janvier,
l'an de France mil sept cent cinquante-trois, et de
notre Règne le quarante-neuvième. Signé, LOUIS, Et plus bas:
Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, Signé, M. P.
de Voyer d'Argenson. Et scellé.

RÉGIE.
Direction de Lille.

ORDRE aux Receveurs & Capitaines
généraux concernant la fraude.

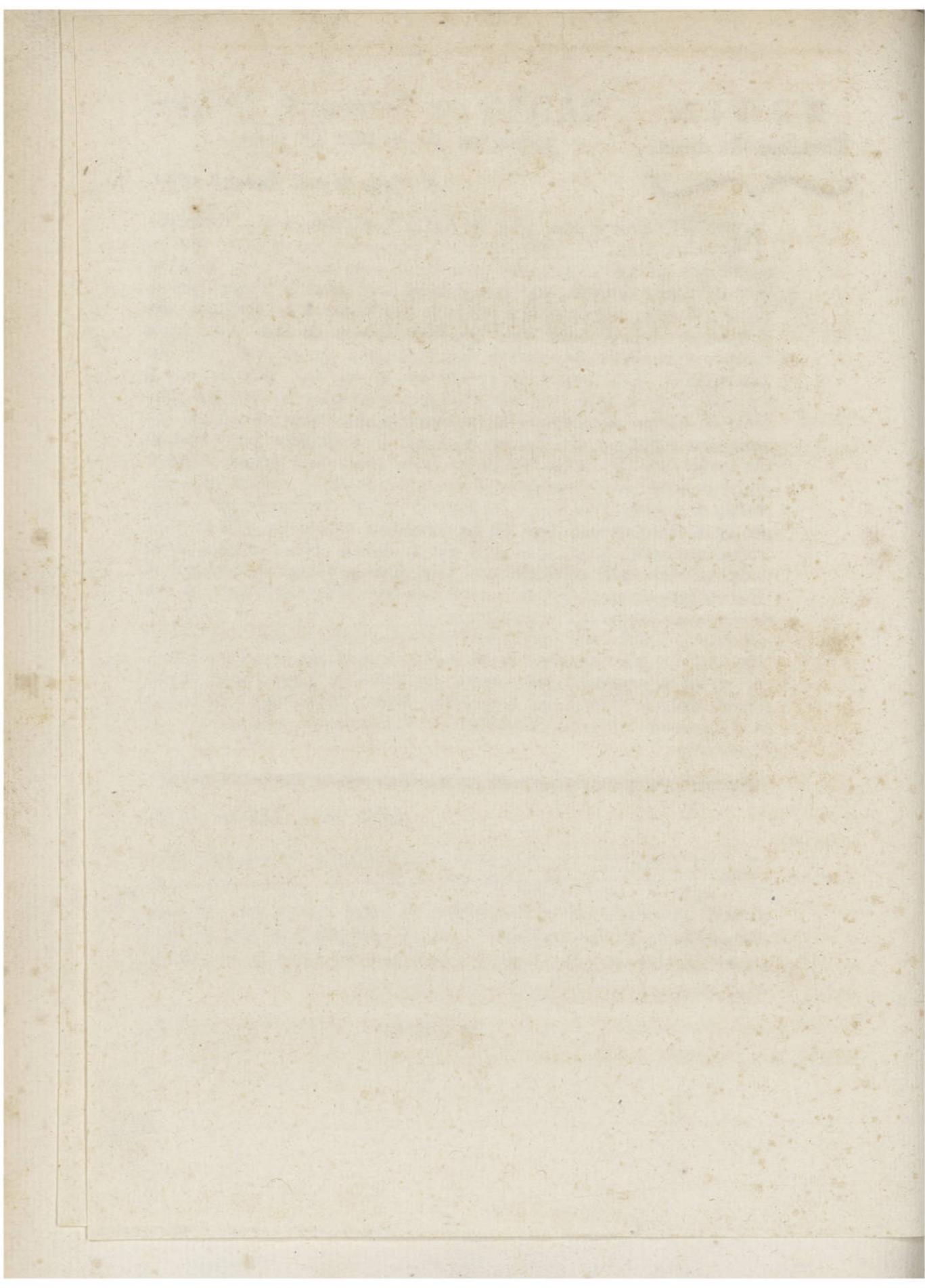
A Paris le 29. Janvier 1756.

NOUS verrions avec plus de satisfaction, MONSIEUR, l'augmentation de 15711. livres 1. fol 7. deniers, que présente sur la partie des Traittes, l'Etat que vous Nous avez adressé pour le quartier d'Octobre dernier, par comparaison avec celui de l'année précédente, si cette augmentation pouvoit s'attribuer à la vigilance des Employés, & étoit l'effet d'un meilleur service de leur part, mais comme elle tombe uniquement sur le Bureau de la basse-ville de Dunkerque, où il s'est acquitté pendant ce quartier, plus de droits de Fret & de 3. pour cent du Domaine d'occident, il n'est pas possible de dissiper entièrement les inquiétudes que Nous vous avons témoignées différentes fois sur les abus qui se pratiquent pour frauder les droits dans les autres Bureaux. Ainsi Nous vous prions d'écrire circulairement aux Receveurs de votre Département, d'être plus attentifs à l'avenir dans la perception des droits d'entrée & de sortie, de ne la faire qu'après que les Marchandises auront été visitées, l'origine reconnuë, & le poids ainsi que la qualité, bien constatés. Vous voudrez bien aussi enjoindre aux Capitaines généraux de prescrire à leurs Brigades des Ordres de travail qui embrassent également, & les moyens de s'opposer à l'introduction de la contrebande, & ceux de prévenir la fraude des droits sur les Marchandises permises. Enfin Nous espérons que par vos soins & les leurs, les produits se soutiendront, ce qui est la preuve la plus certaine de la bonne Régie, & de l'exactitude dans le service des Employés. *Signé*, HOCQUART, FONTAINE DE CRAMAYEL, ROSLIN, DESFOURNIEL, CHICOYNEAU, D'ERIGNY ET DE PRESSIGNY.

Lille ce 3. Février 1756.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs, Capitaines généraux & autres Employés des Fermes, se conformeront exactement aux Ordres de la Compagnie ci-dessus mentionnés, & pour Nous assurer de leur exécution, ils les enregistreront sur le Registre des Ordres, & Nous en accuseront la réception au pied de copie avec leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.





JEAN-LOUIS MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.*



UR ce qui Nous a été représenté que la plûpart des Rouliers & Voituriers fréquentant les Routes de notre Département, & notamment celle de Lille à Cambray, sont dans l'habitude d'abandonner leurs voitures sur les grands chemins, soit pour boire dans les cabarêts, soit pour faire rafraichir leurs chevaux, souvent sous le prétexte de prendre augmentation de charge, & même uniquement pour s'arrêter plusieurs ensemble à la queuë de leurs dernières voitures, d'où il résulte de grands inconveniens : les chevaux abandonnés de leurs conducteurs prenant le milieu de la chaussée, & empêchant que la Diligence de Paris à Lille & les autres voitures ou équipages tant allant que venant, ne puissent passer sans courir risque de tomber dans

les accottemens ou être renversées ; que souvent même ces charretiers assemblés plusieurs ensemble insultent & maltraitent ceux qui voudroient avoir le passage libre & sans courir de danger , qu'ils affectent même souvent de vouloir renvoyer les voitures passantes , à quoi étant nécessaire de pourvoir ; Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à peine de vingt florins d'amende & de prison , à tous Rouliers & Voituriers par terre fréquentant les Routes de notre Département , & notamment celle de Lille à Cambray , d'abandonner sous quelque prétexte que ce puisse être la conduite de leurs chevaux.

I I.

LEUR défendons sous les mêmes peines de monter en aucun cas dans leurs voitures , sauf à monter sur le cheval de cheville.

I I I.

LEUR ordonnons sous les mêmes peines , de laisser libre la voie publique sans y tenir leurs voitures arrêtées , & de se ranger lorsqu'ils sont en marche , de façon que les Diligences de Paris à Lille & de Lille à Paris , & sous les équipages ou autres voitures allantes & venantes puissent passer librement.

I V.

DÉFENDONS encore sous les mêmes peines à tous charretiers ou conducteurs de telles voitures que ce puisse être , de les laisser sur le grand chemin pendant qu'ils boiront dans les cabarêts , feront rafraichir leurs chevaux ou pren-

dront charge, soit que lescdites voûtures marchent ou qu'elles soient arrêtées.

V.

ORDONNONS que dans les cas où les amendes ci-dessus prononcées seront encouruës, les Propriétaires des voûtures en seront responsables, & qu'à cet effet, il sera détaché un cheval desdites voûtures, lequel sera mis en fourriere jusqu'au parfait payement desdites amendes.

V. I.

ENJOIGNONS aux Officiers & Cavaliers de Marêchaussée de notre Département, ainsi qu'aux Inspecteurs des chauffées & aux Sergens du Bailliage de Lille, de veiller & tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, les autorisant en tant que de besoin, à assigner les contrevenans à brefs délais, pardevant Mrs. les Députés des États de Lille, pour être condamnés en l'amende, laquelle sera appliquée au profit de ceux qui auront constaté la contravention. Et sera ladite présente Ordonnance imprimée, luë, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

FAIT à Lille le dix Février mil sept cens cinquante-six.
Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR,
DE BOURGE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

13
d'une écurie, fait que lesdites voitures marchent en quel-
les lieux nécessaires.

V.

Ordonnons que dans les cas où les amendes ci-dessus
proposées seront encourues, les Propriétaires des voitures
en seront responsables, & que cet effet, il sera détaché
un cheval de ladite voiture, lequel sera mis en fourrière
jusqu'à ce qu'il ait été payé de ladite amende.

VI.

Enjoignons aux Officiers & Cavaliers de Marchandises
de notre Département, ainsi qu'aux Inspecteurs des char-
rées & aux Sergens du Bailliage de Lille, de veiller &
tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance,
les autorisant en tant que de besoin, à assigner les con-
venants à fins de saisie, pardevant Nous les Députés des États
de Lille, pour être condamnés en l'amende, laquelle sera
appliquée au profit de ceux qui auront constaté la con-
vention. Et sera ladite présente Ordonnance imprimée,
lue, publiée & affichée partout où besoin sera.

Fait à Lille le dix Février mil sept cent cinquante-huit.
Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSIEUR LE
DE BOUVER.

Le Directeur de la vente de C.M. Grand, Imprimeur
ordinaire du Roi.

NOUS, CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,
DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant-général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

ETANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étenduë des Reserves de Notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LA Chasse, conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, depuis le premier de Mars jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la Terre; à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

I I

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au premier Mars, personne ne pourra chasser dans les Cantons Réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans Notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Reserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Reserves,

auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Reserves, leur permettons de commettre leur Baillif, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Reserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Reserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres: & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou les nids de Perdrix dans l'étendue desdites Reserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables: de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des Collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Reserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites Reserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenans à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

CEUX qui auront des Chiens dans l'étenduë desdites Reserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendu de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende. V I.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droits de chasser dans l'étenduë desdites Reserves, ne pourront avoir Levriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, seront tenus d'abbatre les nids de Pies qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

V I I I.

TOUTES sortes de filets, lacets & autres pièges servans à surprendre le Gibier, seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de Prison & de vingt florins d'amende.

I X.

TOUT Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivieres, Canaux, fossés des Places, ou même dans l'étenduë desdites Reserves, sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de Notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragée ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende.

X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étenduë des Plaines reservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

DE toutes les contraventions susdites, les Chéfs de familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillifs, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de Notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans lesdites Réserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en Prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera luë, publiée & affichée ès lieux & en la maniere accoutumée.

FAIT à Paris, le onze Février mil sept cens cinquante-six. *Signé,*
CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Luë & publiée ès Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le dix-neuf Février mil sept cens cinquante-six, Oiii & ce Requerant le Procureur du Roi, témoin le Greffier dudit Siège souffigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant-Général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



UR ce que Nous avons reconnu qu'entre les différens moyens que Nous nous proposons d'employer pour le rétablissement de la Plaine réservée à titre de Plaisirs du Roi dans les environs de Lille, qui se trouve depuis quelques années presque entièrement dépeuplée de Gibier, celui qui pouvoit le plus contribuer à nos vuës, étoit de renouveler l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. portant Règlement sur les droits de Chasse dans l'étendue de ladite Reserve, Nous avons en conséquence ordonné & ordonnons que ladite Ordonnance ci-dessous transcrite, sera de nouveau publiée & affichée dans tous les Villages dépendans de ladite Plaine, & pour Nous assurer de son entière exécution par la suite, Nous Ordonnons pareillement qu'avant le temps que Nous jugerons convenable de fixer

pour l'ouverture prochaine des Chasses , chaque Gentil-Homme ; Haut-Justicier ou Vicomtier , sera tenu de remettre au Procureur du Roi de la Gouvernance de Lille , que Nous avons commis & com-mettons à cet effet , une Déclaration de l'étenduë des Terres à lui appartenantes , sur lesquelles , en vertu de ladite Ordonnance , il doit être autorisé à chasser en personne , & de justifier des titres qui lui en donnent le droit.

ORDONNONS aussi que les Seigneurs Ecclésiastiques , qui , aux termes de ladite Ordonnance , peuvent nommer une personne pour les re-présenter dans leur droit de Chasse , seront tenus de remettre in-cessamment audit Sr. Procureur du Roi de la Gouvernance , l'acte de nomination en forme , de celui à qui ils voudront céder leur droit , afin que Nous puissions lui donner la permission nécessaire pour en jouir ainsi qu'il appartiendra.

DÉCLARONS au surplus que toutes permissions que Nous pourrions avoir données , ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs , tant aux Ecclésiastiques qu'aux Gentils-Hommes possédans des Terres dans ladite Reserve , pour transmettre à d'autres leur droit de Chasse , seront & demeureront supprimées , & qu'on sera tenu de s'en pro-curer de nouvelles avant l'ouverture prochaine des Chasses.

ENJOIGNONS aussi très-expressément à tout Gentil-Homme , Haut-Justicier ou Vicomtier , ainsi qu'aux représentans des Seigneurs Ec-clésiastiques , de ne pas chasser , sous quelque prétexte que ce soit , avant le temps de l'Ordonnance que Nous rendons chaque année pour l'ouverture des Chasses , & lorsqu'elles seront permises , de ne mener avec eux qu'un ami ou un Garde seulement , conformément à ladite Ordonnance.

FAIT à Paris , ce onze Février mil sept cens cinquante - six.
Signé , CHARLES DE ROHAN , PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE ,
FORCEVILLE.

Luë & publiée ès Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , Oiii & ce Requerant le Procureur du Roi , le 19. Février 1756 par le Greffier dudit Siège souffigné , Signé , D. J. M. POTTEAU.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 13. Juin 1730.

PORTANT Règlement sur les limites & droits de Chasse dans les Cantons réservés à titre de ses Plaisirs dans le Gouvernement de Lille.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée des discussions qui surviennent journellement à l'occasion du Canton réservé à titre de ses Plaisirs dans une partie des dépendances du Gouvernement de Lille, & désirant, en conformité de la Déclaration du feu Roi son Bisayeul du 12. Octobre 1699. en désigner les limites, de manière qu'il ne reste aucune difficulté sur son étenduë; SA MAJESTÉ, après avoir vérifié l'usage, vu les Ordres donnés par ledit feu Roi au sujet dudit Canton, & examiné la Carte qui en auroit été levée par ses Ordres, a ordonné & ordonne que le Canton réservé à titre de ses Plaisirs dans le Gouvernement de Lille, fera & continuera d'être borné à l'Orient, au Nord & au Midi par le Ruisseau de la Marcq, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la Deusse au-dessus du Village de Marquette, & à l'Occident par la Riviere de Deusse, aussi depuis sa source jusqu'à l'endroit où elle se joint à la Marcq; dans laquelle étenduë seront compris les Villages & Territoires d'Attiches, Tourmignies, Pont-à-Marcq, Pont-Timbaut, Avelin, Fretin, la partie d'Ennevelin située à la gauche de la Marcq, Péronne, Sainghin, Anstaing, Tressin, Ascq, Annappes, Flers, Wasquehal, Marcq, Mons-en-Barœul, la partie de Marquette à la droite de la basse Deusse, Lezennes, Lesquin, Hellemmes, Ronchin, Fâche, Templemars, Wattignies, Noyelles, Seclin, Houplin, Emmerin, la partie de Haubourdin à la droite de la haute Deusse, Loos, Equermes, Wazemmes, Fives & la Magdelaine. Fait SA MAJESTÉ très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser dans l'étenduë de ladite Reserve sans permission du Gouverneur ou Commandant pour SA MAJESTÉ à Lille, sur peine de désobéissance, à l'exception seulement des Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers ou Vicomtiens, qui possèdent

des Terres à ce titre dans l'étendue de ladite Reserve, auxquels SA MAJESTÉ a bien voulu permettre de chasser sur lesdites Terres dans les temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Permet pareillement SA MAJESTÉ aux Abbés, Chapitres & autres Ecclésiastiques possédans des Terres au même titre dans ledit Canton, de commettre leur Baillif ou autre Officier, pour exercer en leur nom le droit de chasser dans lesdites Terres, accompagnés d'un Valet ou Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué: à condition cependant que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques ne pourra nommer qu'un seul Officier pour toutes les Terres qu'il pourra posséder dans ledit Canton, qu'il sera tenu d'autoriser cette nomination par un Acte signé de lui, & que l'Officier ainsi nommé présentera ledit Acte au Gouverneur ou Commandant de Lille, pour obtenir de lui une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres. Mande & Ordonne SA MAJESTÉ au Gouverneur & son Lieutenant-Général en Flandre, au Gouverneur particulier de la Ville de Lille & à ceux qui y commanderont en son absence, de tenir la main à l'exécution de la présente, laquelle sera luë, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Versailles, le treize Juin mil sept cens trente. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas: BAUYN.

Luë & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, Oüi & ce Requerant le Procureur du Roi, le vingt-deux Juin mil sept cens trente, par le Greffier dudit Siége soussigné, Signé, J. B. POTTEAU.

Reluë & républiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, Oüi & ce Requerant le Procureur du Roi, le 19. Février 1756. par le Greffier dudit Siége soussigné, Signé, D. J. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fixe à cinq livres du cent pesant les droits d'entrée du Royaume sur les Clous moyens & petits, venans de l'Etranger, & à cinquante sols aussi du cent pesant des gros Clous, dont le millier en nombre sera du poids de deux cens cinquante livres poids de marc.

Du 16. Mars 1756.
EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 4. May 1745. par lequel SA MAJESTÉ, pour procurer aux Manufactures de Clous établies en France un avantage sur celles de l'Etranger, auroit imposé des droits uniformes à toutes les entrées du Royaume sur les Clous venans de l'Etranger; & auroit fixé ces droits, sçavoir, sur les moyens & petits Clous de fer, à trois livres du cent pesant, & sur les gros Clous, dont le millier en nombre sera du poids de deux cens cinquante livres poids de marc & au-dessus, à trente sols aussi du cent

pesant : Et SA MAJESTÉ étant informée que ses intentions à cet égard ne sont point remplies , en ce que les Clous étrangers ont toujours , nonobstant ces droits , une préférence nuisible aux fabriques du Royaume. Vû sur ce l'avis des Députés au Bureau du Commerce , & les Mémoires des Fermiers généraux. Oûi le rapport du Sr. MOREAU DE SÉCHELLE , Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal , Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir , & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt , il sera perçû à toutes les entrées du Royaume sur les Clous venans de l'Étranger , sçavoir , sur les moyens & petits Clous , cinq livres du cent pesant , & sur les gros Clous , cinquante sols aussi du cent pesant , le tout non compris les Quatre sols pour livre. Enjoint SA MAJESTÉ aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , de tenir , chacun en droit foi , la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , SA MAJESTÉ y étant , tenu à Versailles le seize Mars mil sept cens cinquante-six.

Signé , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A Lille ce 4. Avril 1756.

MESSIEURS les Receveurs , Controlleurs & autres Employés des Fermes , se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & ils Nous adresseront au pied de copie leur soumission de s'y conformer , & leur certificat de l'enregistrement d'icelui sur le Registre d'ordre.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text.

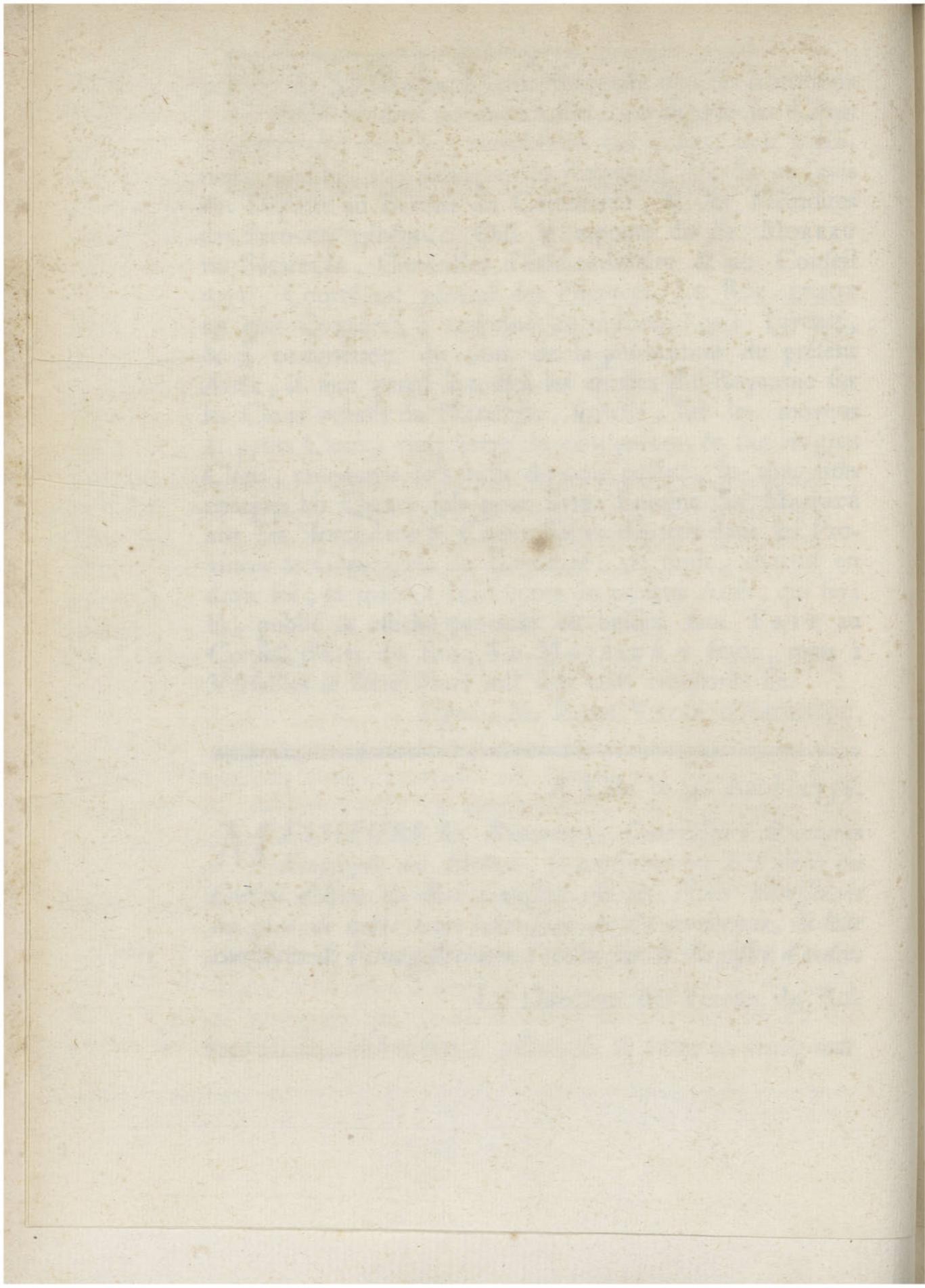
Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Sixth block of faint, illegible text.

Le Directeur des Bureaux de Rec.



DIRECTION
DE LILLE.

VOUS sçavez, MONSIEUR, que par les Arrêts du Conseil des 14. Septembre 1687. & 5. Janvier 1691. il a été défendu sous peine de confiscation & de 1500. livres d'amende, d'introduire dans le Royaume des Harangs de pêche étrangère, autrement qu'en vrac & salés de sel de Brouillage, que l'impossibilité reconnuë de remplir cette condition, a démontré clairement qu'elle est prohibitive, & que l'objet du Conseil en l'imposant, a été de ne point permettre l'entrée des Harangs de pêche étrangère, afin de favoriser celle de la Nation françoise.

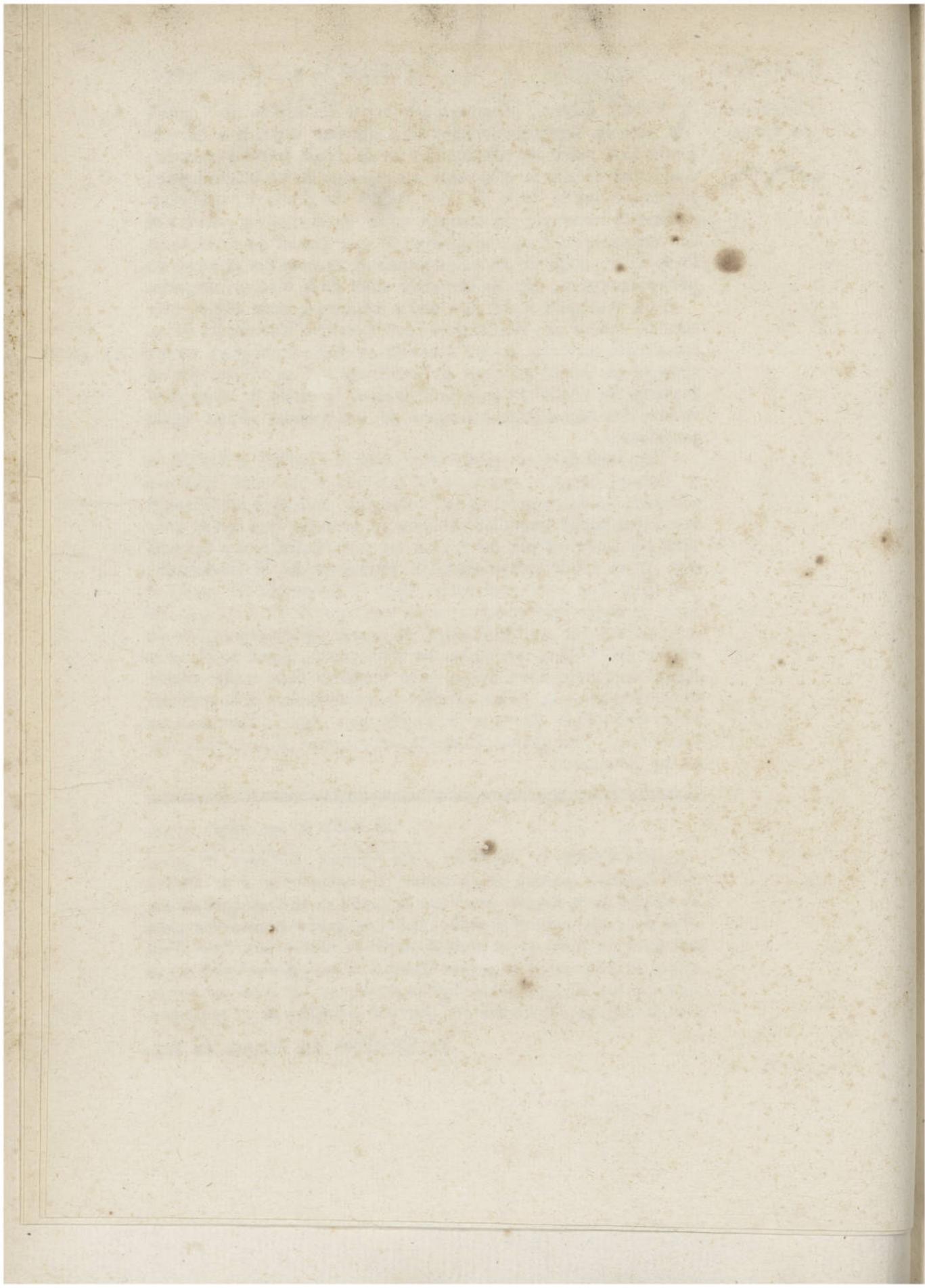
IL est vrai qu'il a été fait une exception à cette règle générale en faveur des Hollandois, par le traité d'Utrecht de 1713. renouvelé en 1739. mais l'Arrêt du 31. Décembre 1745. ayant révoqué les privilèges dont ils jouissoient, il en résulte que les Harangs de Hollande sont rentrés dans la classe de ceux provenans des autres Pays étrangers & susceptibles d'une égale prohibition.

C'EST aussi dans ce même esprit que le Conseil a décidé le 7. Janvier dernier, que l'on ne pouvoit sous aucun prétexte admettre les Harangs de pêche étrangère, ainsi que les Harangs autre que pêche françoise viennent en vrac ou non, qu'ils arrivent par terre ou par mer, c'est un point indifférent à la question qu'on a fait naître dans la Direction de Valenciennes, puis qu'il n'en peut plus entrer dans le Royaume de quelque Pays étranger que ce soit : Nous vous prions de faire part de ces explications aux Receveurs de votre Département, & de donner des Ordres circulaires en conformité, afin d'établir une Régie uniforme à ce sujet ; vous voudrez bien vous assurer de l'exécution, & Nous adresser une ampliation de la présente avec soumission de vous y conformer. *Signé*, FONTAINE DE CRAMAYEL, HOCQUART, DESFOURNIEL, ROSLIN, CAZE, FERRAND ET LE NORMANT.

A Lille le 29. Mars 1756.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs, Visteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil du 7. Janvier portée par la Lettre de la Compagnie du 22. de ce mois dont copie est ci-dessus, & en conséquence n'admettront point à l'entrée les Harangs de pêche étrangère en vrac ou non. Pour Nous assurer de l'exécution du présent Ordre, ils l'enregistreront ainsi que la Lettre de la Compagnie sur le Registre des Ordres, & Nous en accuseront la réception au pied de copie, avec leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.





DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 30. Mars 1756.

CONCERNANT les Loix pénales contre les Contrebandiers.



OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par les Ordonnances, Édits & Réglemens précédemment rendus, il a été ordonné que les vagabonds & gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, messagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de Justice, matelots & autres personnes de cette qualité qui seront condamnés en des amendes pour Faux-saunage, contrebande & contravention à nos Ordonnances, & qui ne pourront les payer dans le mois, seront sur la Requête de l'Adjudicataire de nos Fermes condamnés à la peine des galeres. Nous

sommes informés que, lorsque les Jugemens qui prononcent cette peine par conversion & faute de paiement des peines pécuniaires, sont intervenus, les condamnés ne sont plus admis à payer lesdites amendes pour se soustraire à la peine des galeres : les Ordonnances & Réglemens précédemment rendus prescrivent aussi que, dans le cas où il est prononcé par le même Jugement des peines corporelles & afflictives, & des amendes contre les Faux-sauniers & Contrebandiers recidiveurs, ils seront tenus de consigner dans un mois les amendes auxquelles ils seront condamnés, que passé ce délai les condamnations des galeres seront exécutées nonobstant l'appel des Sentences ; & quoique l'Article VI. du Titre XXVI. de l'Ordonnance du mois d'Août mil six cens soixante-dix, prescrive que lorsqu'une Sentence porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpétuité ou d'amende honorable, soit qu'il y ait appel ou non, l'Accusé & son Procès seront renvoyés en nos Cours, l'Art. XXVI. du Tit. XVII. de l'Ordonnance du mois de May mil six cens quatre-vingt, en renouvelant la disposition de la Déclaration de mil six cens soixante-sept, a ordonné que l'appel des Sentences définitives, même de celles qui porteront peines afflictives, ne sera reçu que les Sommes, auxquelles monteront les condamnations, tant pour les amendes que pour les restitutions de nos droits de Gabelles, n'ayant été actuellement consignées entre les mains du Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes : ce qui a donné lieu à plusieurs de nos Cours & Juges de douter si la disposition de l'Ordonnance de mil six cens soixante-dix, à laquelle il n'a point été dérogé expressément par celle de mil six cens quatre-vingt, ne devoit pas continuer à s'exécuter ; & voulant interpréter favorablement les dispositions pénales portées par lesdites Loix, autant que le peuvent permettre le recouvrement & la régie des revenus destinés à supporter les charges de l'État, Nous avons résolu d'expliquer plus clairement nos intentions

sur ces deux points. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouv-
 vant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science,
 pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces Présen-
 tes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons,
 déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui auront été condamnés aux galeres faute de paye-
 ment & par conversion de l'amende contre eux prononcée,
 seront admis à payer ladite amende après le Jugement de con-
 version, même après qu'ils auront commencé à subir la peine
 contre eux prononcée, & seront aussi-tôt remis en liberté, de
 même que s'ils avoient payé ladite amende immédiatement
 après la condamnation, & le Jugement de conversion contre
 eux prononcé demeurera, en ce cas, sans effet & comme
 non avenu.

I I.

L'ARTICLE VI. du Titre XXVI. de l'Ordonnance du mois
 d'Août mil six cens soixante-dix, sera exécuté lorsque les Sen-
 tences des premiers Juges qui ressortissent en nos Cours, au-
 ront prononcé contre les Faux-fauniers, Contrebandiers & au-
 tres contrevenans aux Ordonnances de nos Fermes, la peine de
 mort ou autre condamnation emportant mort civile: ce qui
 aura pareillement lieu dans le cas où elles prononceront des
 peines infamantes contre les Ecclésiastiques, les Gentils-hommes,
 les pourvus d'Offices Royaux & tous autres jouissans des Pri-
 vilèges de la Noblesse. Voulons en conséquence qu'aufdits cas
 lesdites Sentences ne puissent être exécutées qu'après qu'elles
 auront été confirmées par les Arrêts de nos Cours, & que dans
 tous les autres cas, l'Article XXVI. du Titre XVII. de l'Or-
 donnance de mil six cens quatre-vingt, soit exécuté selon sa
 forme & teneur, & en conséquence l'appel interjetté par ceux

qui seront condamnés à des peines corporelles & afflictives, ne pourra être reçu qu'après que les peines pécuniaires prononcées par lefdites Sentences, auront été exécutées, & si elles ne le sont dans le mois du jour de la signification, les Sentences passeront en force de chose jugée; dérogeant à cet égard, en tant que de besoin, à l'Ordonnance de mil six cens soixante-dix & à toutes autres à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement & Aydes à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à celdites Présentes. Donné à Versailles le trentième jour de Mars, l'an de Grace mil sept cens cinquante-six, & de notre Regne le quarante-unième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, R. DE VOYER. Vû par le Conseil, PEIRENC DE MORAS.*

Lûë & publiée, l'Audience tenante cejourd'hui deux Juillet mil sept cens cinquante-six, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, Oüi & ce Requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lûës, publiées & enregistrées. FAIT les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYER.

Lûë & publiée ès Plaid extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 15. Juillet 1756. Oüi & ce Requerant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège souffigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne que toutes les Oranges qui seront apportées de l'Étranger dans les Provinces des cinq grosses Fermes, payeront, comme celles du Portugal & de la Chine, le droit d'entrée de vingt sols du cent en nombre; & que celles qui viendront de Marseille dans l'étendue desdites cinq grosses Fermes, seront considérées comme originaires de l'Étranger, & assujéties au même droit, si on ne prouve qu'elles sont du crû de Provence.

Du 6. Avril 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

L E ROI étant informé que dans la vûe d'é luder le paiement du droit de vingt sols du cent en nombre sur les Oranges apportées de l'Étranger dans l'éten-

duë des cinq grosses Fermes, quelques Négocians prétendent que le Tarif arrêté au Conseil de SA MAJESTÉ le 18. Septembre 1664. n'a imposé ce droit qu'aux Oranges de Portugal ou de la Chine, & seulement celui de vingt sols du millier aux Oranges de quelque Pays étranger que ce soit, de même qu'à celles qui viennent des Provinces réputées étrangères dans les cinq grosses Fermes. A quoi SA MAJESTÉ voulant pourvoir : Vû le Tarif du 18. Septembre 1664. Oûi le rapport du Sr. MOREAU DE SÉCHELLES, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin seroit, ledit Tarif du 18. Septembre 1664. ordonne que toutes les Oranges apportées de l'Étranger dans les Provinces des cinq grosses Fermes, payeront, comme celles du Portugal & de la Chine, le droit d'entrée de vingt sols du cent en nombre ; & que les Oranges qui viendront de Marseille dans ladite étenduë des cinq grosses Fermes, seront considérées comme originaires de l'Étranger & assujéties au même droit, si on ne prouve qu'elles sont du crû de Provence par la représentation des Acquits de paiement des droits de Foraine qu'elles ont dû acquitter au premier Bureau pour arriver à Marseille. Veut & entend SA MAJESTÉ que les Oranges du crû du Royaume, qui viendront des Provinces réputées étrangères dans l'étenduë des cinq grosses Fermes, soient les seules pour lesquelles la perception du droit de vingt sols du millier en nombre ait lieu. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le six Avril mil sept cens cinquante-six.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;
*Chevalier , Marquis DE ST. ANGE , Comte de
Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy le Châtel ,
Dormeilles & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses
Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel ,
Intendant de Flandres & d'Artois.*

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon
sa forme & teneur , & à cet effet lû , publié & affiché
par-tout où il appartiendra. FAIT à Lille ce 28. Avril
1756. Signé, CAUMARTIN.

PAR MONSEIGNEUR ,
GUILLOMET.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ANNUAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE
PARIS, 1844

DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE
PARIS, 1844

PAR MONSIEUR
GAILLONNET

De l'imprimerie de la rue de E. M. CARNAU
Imprimerie ordinaire du Roi



LETTRES PATENTES

Données à Versailles le 15. du mois d'Avril 1756.

*QUI ordonnent l'enregistrement au Parlement de Flandres,
de la Déclaration du 14. Février 1737. qui règle la
forme en laquelle les procurations pour résigner des
Bénéfices doivent être faites.*



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés
& féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour
de Parlement de Flandres à Douïay, SALUT. Par
notre Déclaration du 14. Février 1737. Nous
avons expliqué nos intentions touchant les pro-
curations & actes qui se font à l'effet de résigner
ou de permuter des Bénéfices & les actes en démission pure &
simple, ainsi qu'il est plus au long porté par notredite Déclaration,
dont la teneur ensuit.

L OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La multiplication des fraudes & des abus qui s'étoient glissés dans les résignations en faveur, depuis que l'usage en avoit été introduit dans notre Royaume, obligea le Roi HENRI II. à y apporter les remedes convenables par son Édit du mois de Juin 1550. Ce fut dans cette vûe qu'il ordonna, entr'autres choses, que les procurations pour résigner les Bénéfices ne pourroient être reçues par un Notaire seul & sans la présence de deux Témoins connus & domiciliés qui ne fussent ni domestiques, ni parens ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, soit du résignant ou du résignataire. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul a renouvelé & même étendu les dispositions d'une Loi si nécessaire, par sa Déclaration du mois d'Octobre 1646. & par son Edit du mois de Décembre 1691. mais il manquoit encore quelque chose à la perfection de ces Loix, puisqu'en prescrivant des règles pour les procurations qui sont reçues par un Notaire avec des Témoins, elles n'avoient rien déterminé par rapport aux procurations qui sont passées pardevant deux Notaires où il n'est pas d'usage d'appeler deux Témoins : & ayant résolu de suppléer à cette obmission, Nous avons considéré que les résignations se faisant le plus souvent dans la pensée de la mort, & étant exposées aux mêmes surprises que les dispositions de dernière volonté, on ne pouvoit y pourvoir d'une manière plus sûre qu'en rendant la forme des procurations pour résigner des Bénéfices, presque semblable à celle que Nous avons autorisé par notre Ordonnance du mois d'Août 1735. pour les actes à cause de mort qui sont reçus par des Notaires, Nous obligerons par-là ceux qui recevront les procurations pour résigner, à y apporter la même attention pour connoître l'état du résignant, & lui faire expliquer, sa volonté en leur présence, que lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'état d'un Testateur & de lui entendre prononcer

ses dispositions. Et comme il arrive souvent que les démissions pures & simples sont une espèce de résignation secrète en faveur de celui qui en est l'objet, & que les permutations des Bénéfices, qui renferment toujours une résignation réciproque, sont aussi susceptibles de différens genres de fraude qu'il est important d'empêcher, Nous avons jugé à propos d'affujétir les unes & les autres à l'observation des règles que Nous établirons par notre présente Déclaration. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES procurations pour résigner des Bénéfices ne pourront être faites que par des Actes passés en présence de deux Notaires, ou en présence d'un Notaire avec deux Témoins au moins de la qualité qui sera ci-après marquée, & il sera fait mention dans lesdits Actes de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le résignant; le tout à peine de nullité.

I I.

LES DITS Notaires ou l'un d'eux écriront l'Acte de procuration suivant la déclaration que le résignant leur fera de ses intentions, & lui en feront ensuite la lecture de laquelle il sera fait une mention expresse; après quoi l'Acte sera signé tant par le résignant que par les deux Notaires, ou par le Notaire & les Témoins; & en cas que le résignant déclare qu'il ne peut signer, il en sera aussi fait mention; le tout à peine de nullité.

I I I.

NE pourront être pris pour assister ausdits Actes que des Témoins connus & domiciliés qui soient âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne soient ni parens ou alliés du résignant, ou du résignataire jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni serviteurs ou domestiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre conformément aux Articles XI. XLI. XLII. & XLIV. de notre Ordonnance concernant les Testamens, qu'il ne puisse être admis dans lefd. Actes que des Témoins qui sçachent & puissent signer, & qui soient mâles, regnicoles & capables d'effets civils, sans que les Réguliers, Novices ou Profés de quelque Ordre que ce soit, ni les clerks, serviteurs ou domestiques du Notaire qui recevra la procuration puissent être pris pour Témoins; le tout à peine de nullité.

I V.

VOULONS conformément à l'Article XLVIII. de notre Ordonnance, que ceux desd. Notaires ou Témoins qui auront signé lefd. procurations, sans avoir vû le résignant & l'avoir entendu prononcer & expliquer ses intentions, soient poursuivis extraordinairement à la Requête de nos Procureurs comme pour crime de faux.

V.

IL restera minute desdites procurations; à peine de nullité.

V I.

LA disposition des quatre Articles précédens aura lieu pareillement pour les procurations & actes qui se font à l'effet de permuter des Bénéfices, & pour les Actes de démission pure & simple.

V I I.

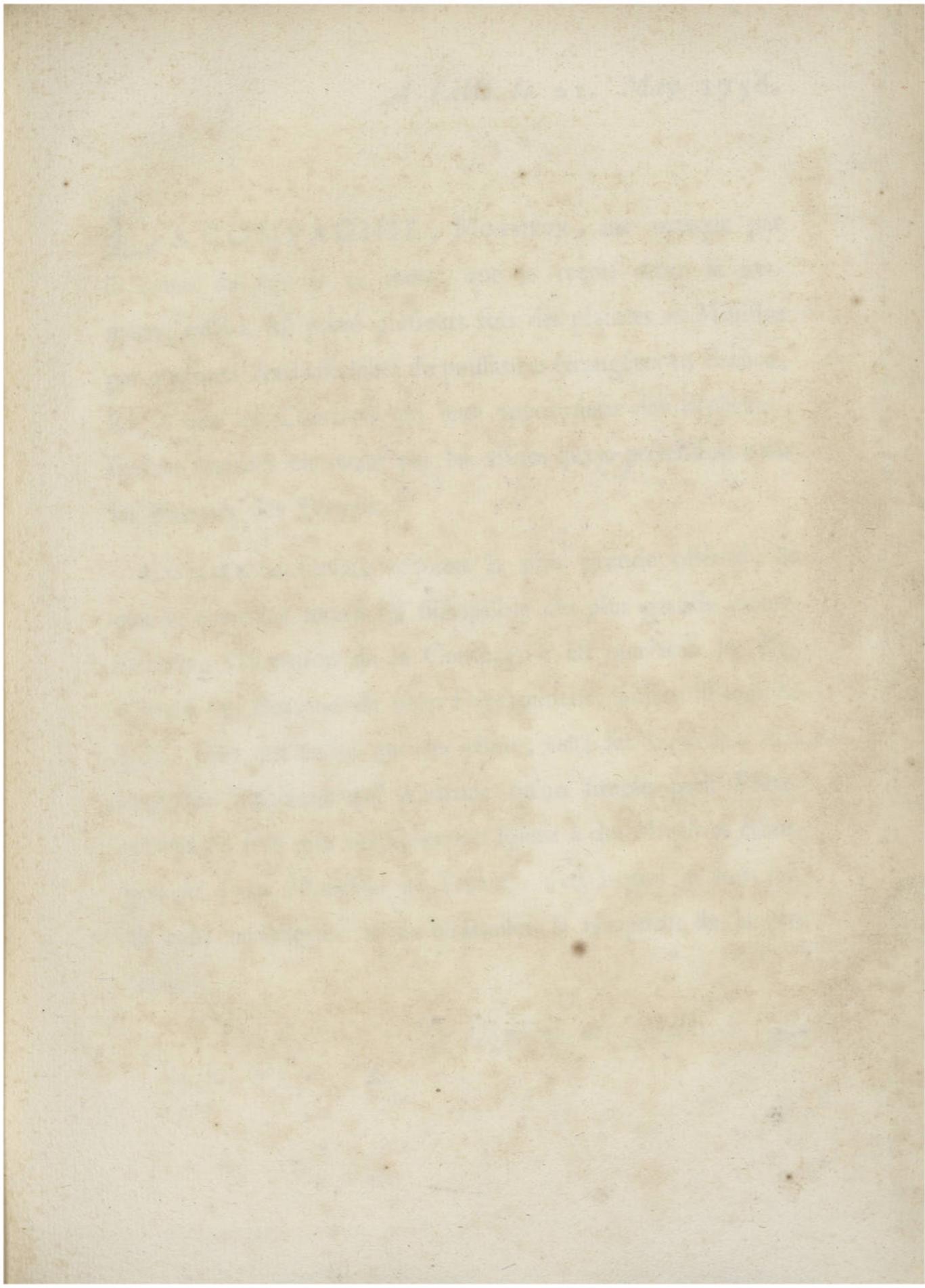
N'ENTENDONS au surplus rien innover par ces Présentes sur les règles, conditions & formalités établies par ledit Édit 1550 & autres Ordonnances, Édits & Déclarations postérieures; toutes lesquelles Loix continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, grand Conseil, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles le quatorzième jour de Février, l'an de Grace mil sept cens trente-sept, & de notre Regne le vingt-deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

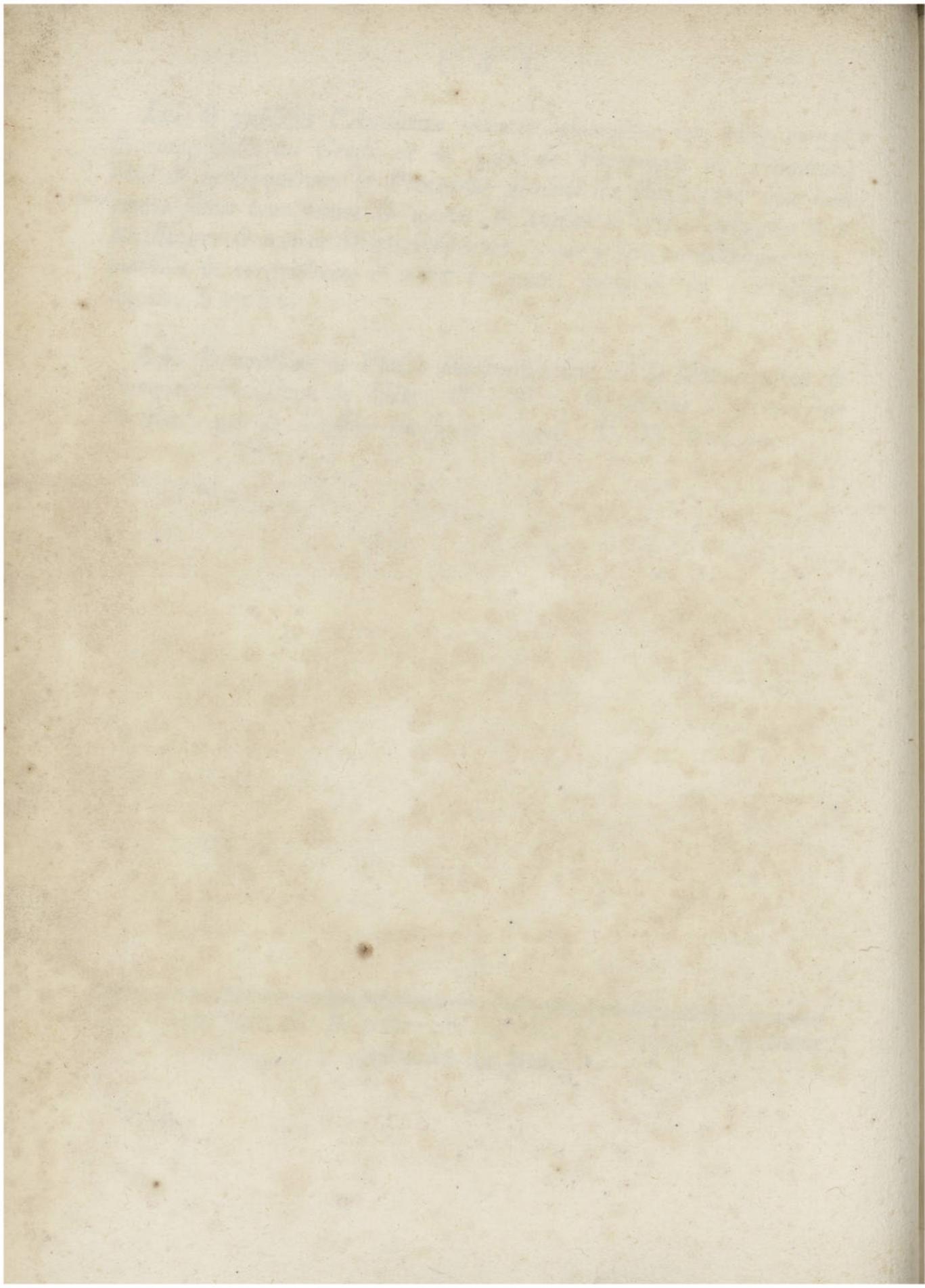
ET comme nous sommes informés que notre Déclaration ci-dessus transcrite n'a pas été adressée dans le tems à notre Cour de Parlement de Flandres, & que Nous jugeons qu'il importe au bon ordre qu'Elle tienne la main à son exécution: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, difons & ordonnons, voulons & Nous plaît que notred. Déclaration du 14. Février 1737. soit enregistrée en notredite Cour de Parlement de Flandres, pour y être exécutée dans toutes ses dispositions. SI VOUS MANDONS que cesd. Présentes & notredite Déclaration vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quinzième jour du mois d'Avril, mil sept cens cinquante-six, & de notre Regne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. R. DE VOYER.

*Luës & publiées l'Audience tenante cejourd'hui 21. May 1756.
& enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres,
Oüi & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exé-
cutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux
Bailliages & autres Siéges inférieurs, pour y être pareillement luës,
publiées & enregistrées. FAIT les jour, mois & an que dessus.
Signé, SOYEZ.*

*Luës & publiées ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance &
souverain Bailliage de Lille, Oüi & ce Requéant le Procureur
du Roi, par le Greffier soussigné. Signé, D. M. POTTEAU.*

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



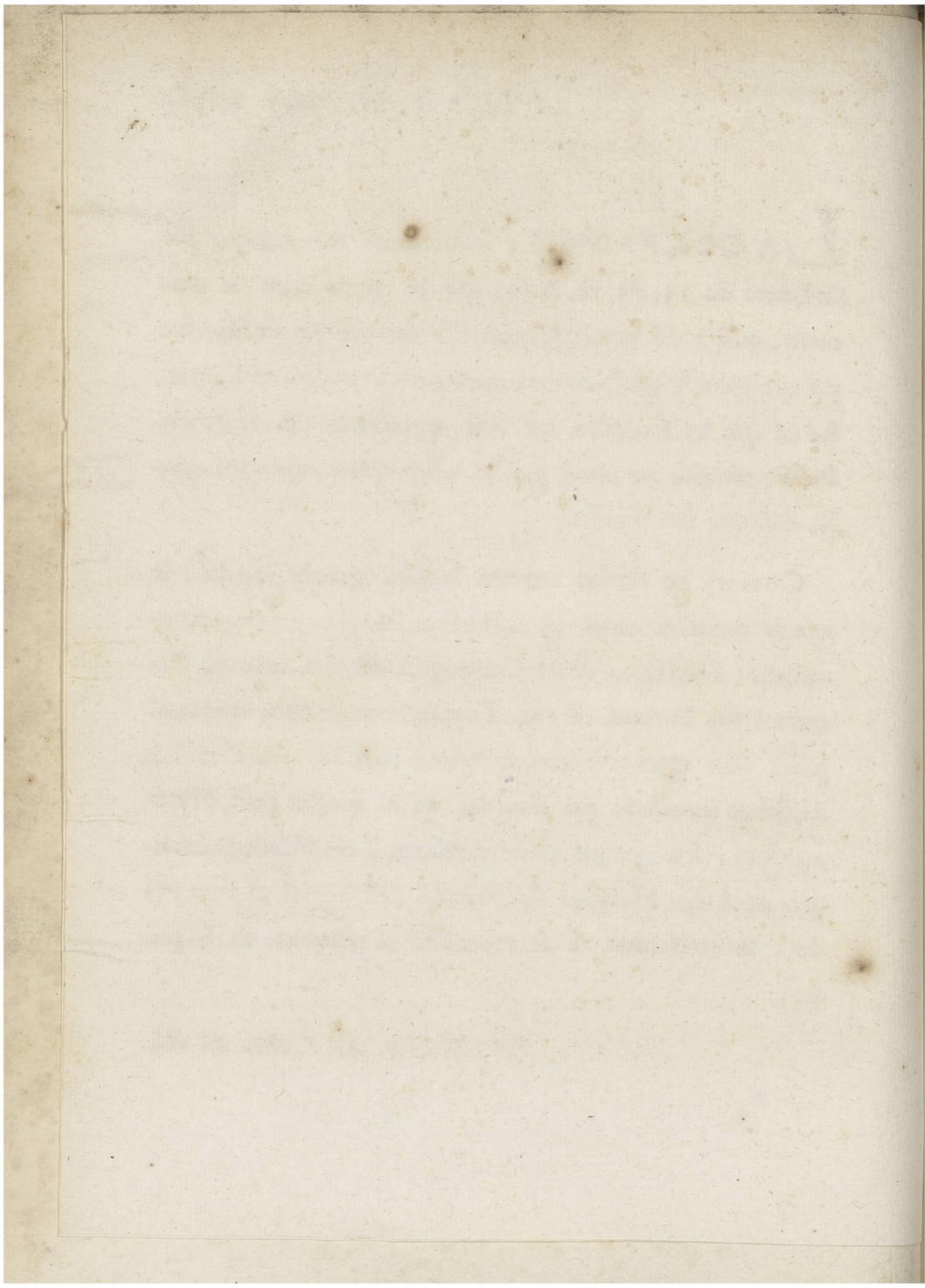


A Lille le 21. May 1756.

LA COMPAGNIE, MONSIEUR, me marque par sa Lettre du 13. de ce mois, que je reçois dans le moment, qu'il a été porté plusieurs fois des plaintes au Ministre par quelques Ambassadeurs de puissances étrangères en France, sur ce que les Courriers qui leur apportent des dépêches, étoient retardés en route par les visites qu'on prétendoit dans les Bureaux des Fermes.

COMME ce service requiert la plus grande célérité, & que le moindre retard est susceptible des plus grands inconvéniens ; l'Intention de la Compagnie est que tous les Receveurs des Bureaux de mon Département, laissent librement passer sans prétendre aucune visite, tous les Courriers des dépêches seulement qui n'auront qu'un simple petit Portemanteau, soit que ces Courriers soient à des Ministres étrangers ou à des Ministres de France : c'est-à-quoi je vous prie de vous conformer & de m'accuser la réception de la présente.

Le Directeur des Fermes du Roi.





A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Navires uniquement armés pour la pêche, jouiront de l'exemption des droits de sortie des Traités ou Cinq grosses Fermes, exigibles dans les Ports où ils seront armés, sur les Vivres, Vins, Eaux-de-vie & autres boissons servant à leur avitaillement, & ce sous les conditions y énoncées.

Du 25. May 1756.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI étant informé que la pêche forme une des branches les plus utiles du commerce de son Royaume, en donnant à ses Sujets de nouveaux moyens de subsister, & en multipliant le nombre des Matelots, si nécessaires pour le progrès du commerce extérieur & pour l'entretien des flottes : Et Sa Majesté voulant donner une nouvelle marque de sa protection

aux négocians des Ports de son Royaume, qui font des armemens pour la pêche, & en faciliter l'établissement dans quelques Ports où ils n'ont point eu lieu jusqu'à présent, en prenant de justes précautions pour empêcher l'abus des faveurs qu'Elle veut bien accorder; après avoir pris sur ces objets les avis des Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres; & vû les Mémoires des Députés du commerce & ceux des Fermiers généraux, qui ont consenti de ne demander aucune indemnité pour raison de l'exemption des droits qui font partie de leur bail: Oüi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Navires uniquement armés pour la pêche, jouiront de l'exemption des droits de sortie des Traités ou cinq grosses Fermes, exigibles dans les Ports où ils seront armés, sur les Vins, Vins, Eaux-de-vie & autres boissons servant à leur avitaillement, & ce sous les conditions ci-après réglées.

I I.

S'IL est embarqué dans les Navires armés pour la pêche aucunes marchandises & autres choses que victuailles & ustensiles servant à la pêche, l'exemption accordée par le premier Article n'aura point lieu.

I I I.

IL ne pourra être embarqué en exemption de droits sur chaque Navire armé pour la pêche, une plus forte provision de Vins & Eaux-de-vie que pour le tems ordinaire de chaque pêche, & dans la proportion ci-après établie.

I V.

Il sera passé en exemption pour chaque homme d'équipage, relativement au tems déclaré pour le voyage, trois quarts de pinte de Vin, mesure de Paris, par jour, & le double en cidre ou poiré, & l'équivalent en Eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en Vin; le maître & le pilote du Navire auront double ration, & les mousses auront seulement demi-ration.

V.

Pour l'exécution de l'Article ci-dessus, chaque Propriétaire de bâtiment armé pour la pêche, sera tenu de remettre au Bureau des Fermes un Duplicata du rôle de son équipage, certifié par le Commissaire de la Marine ou autre Officier chargé du Bureau des Classes.

V I.

Lors du départ des Navires destinés pour la pêche, il sera pris au Bureau des Fermes un congé qui contiendra le jour du départ, la quantité de Vivres, Vins, Eaux-de-vie & autres boissons qui auront été embarquées, & le nombre d'hommes dont ces Navires seront montés, en distinguant la qualité de chacun d'eux, lequel congé les Capitaines ou patrons seront tenus de représenter à leur retour de la pêche dans le Port de leur arrivée, & si ce n'est pas celui de leur départ, il y sera seulement visé, & ensuite renvoyé dans le premier; à défaut de quoi lesd. Capitaines ou leurs cautions seront tenus de payer le quadruple des droits de sortie desd. Vivres, Vins, Eaux-de-vie & autres boissons.

V I I.

Au retour desdits Navires la déclaration en sera remise dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, & il sera fait par le Fermier

ou les Préposés, un recensement de tous les Vins & Eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature, dont il sera dressé Procès-verbal ; & ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, à proportion du tems que les Bâtimens auront été dehors, sera sujet à tous les droits dont l'exemption est accordée, sans que pour raison du déchet ou coulage, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution.

V I I I.

LES vivres, Vins & Eaux-de-vie embarqués en exemption de droits pour la pêche, & qui n'y auront point été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de six jours, après le retour du Navire dans le port du départ, passé lequel tems, les droits en seront liquidés, comme ayant été consommés au-delà de la proportion fixée ci-dessus.

I X.

LES Navires qui reviendront dans un autre port que celui où ils auront été armés pour la pêche, & dans lequel il sera dû des droits différens, ne pourront y décharger aucuns Vins ou Eaux-de-vie, qu'en payant par le maître, tant les droits dont l'exemption aura été accordée au lieu du départ, que ceux dus dans le port où ils auront abordé, si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub, dans lesquels le maître sera tenu de faire sa déclaration & d'entreposer les boissons sous les clefs du Fermier, si le Commis l'exige.

X.

EN cas de fraude reconnuë faite sous l'apparence de la pêche par un commerce de Vins & Eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du Royaume, ou autrement, le Capitaine ou Maître sera condamné à une amende de trois mille livres.

qui ne pourra être remise ni modérée, & au payement de laquelle le Navire, Agrêts & Appareux seront affectés par privilège, sans préjudice de la contrainte par corps contre ledit Maître ou Capitaine.

X I.

N'ENTEND Sa Majesté préjudicier aux avantages qu'Elle a accordés aux pêches par les Edits, Lettres patentes & Arrêts du Conseil qui leur sont propres ou qui leur ont été rendus communs; Veut que les ports où l'entrepôt est permis, continuent d'en jouir comme auparavant.

X I I.

PERMETTONS aux Armateurs de la Hougue & Barfleur, de faire venir de Brouage & d'entreposer les Sels nécessaires pour la pêche, en se conformant aux règles établies par le Titre XV. de l'Ordonnance des Gabelles.

X I I I.

SERONT tenus lesdits Armateurs de fournir à leurs frais des magasins sûrs, pour y recevoir les Sels qu'ils voudront entreposer; & les permis nécessaires pour aller chercher des Sels à Brouage ne leur seront accordés qu'après que les magasins auront été indiqués au Commis du Fermier & par lui acceptés.

X I V.

LES DITS magasins seront fermés par trois clefs différentes, l'une pour le Propriétaire des Sels, la seconde pour le Commis du Fermier, & la troisième pour un Habitant notable du lieu, le tout aux frais du Propriétaire, & sauf au Fermier de faire ajouter à ses dépens les ferrures ou cadenas qu'il jugera convenables.

X V.

LES emplacements & relevemens se feront dans les magasins aux dépens des Armateurs & Propriétaires des Sels, qui seront tenus à cet effet de fournir des tremies & minots dûment étalonnés, pour constater les quantités de Sel emplacements & relevées dont il fera dressé Procès-verbal, & moyennant ce, ne sera payé aucuns droits pour les Officiers, s'il en étoit établi par la suite dans lesdits ports de la Hougue & de Barfleur.

X V I.

L'ARREST du Conseil du 19. Octobre 1734. rendu pour Honfleur, sera commun pour les ports de la Hougue & de Barfleur: Voulant Sa Majesté qu'ils jouissent des exemptions y portées, ainsi qu'en jouissent les Habitans de Honfleur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25. May 1756. Signé, MACHAULT.

A Lille le 23. Juin 1756.

JE vous envoie, MONSIEUR, ci-joint l'exemplaire d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 25. May dernier, que la Compagnie m'a adressé le 14. de ce mois, reçu le 19. qui ordonne que les Navires uniquement armés pour la pêche, jouiront de l'exemption des droits de sortie des Traités ou cinq grosses Fermes, exigibles dans les Ports où ils seront armés, sur les Vivres & Boissons servant à leur avitaillement, par lequel vous verrez que les quantités de ces Boissons sont fixées relativement au nombre d'Hommes d'Équipage & au tems déclaré pour le voyage & les formalités qui sont prescrites tant au départ qu'au retour desdites Navires. Je suis chargé en outre de vous observer que dans le cas où il seroit tirée de l'entrepôt établi pour

les Isles & pour Guinée des Vins & Eaux-de-vie de Bordeaux, où d'autres Provinces qu'on auroit fait venir pour la destination du Commerce desdites Isles & de Guinée, & qu'on voudroit embarquer pour la pêche, ces Boissons seront sujettes tant aux droits dus à la sortie de Bordeaux & autres Provinces que d'entrée dans le port d'Entrepôt, & que ces Boissons ne seront dans le cas de ne jouir de l'exemption que des droits dus à la sortie du port d'Entrepôt où l'embarquement s'en feroit pour la pêche.

IL y a cependant une exception à faire pour les Navires destinés à la pêche de la Moruë à l'Isle royale & à Terre neuve; ces Navires ne peuvent s'armer que dans des ports permis pour les Isles, ou dans d'autres permis par quelques Réglemens particuliers pour ladite pêche de la Moruë; & les Vins & Eaux-de-vie, qui viennent des ports du Royaume à la destination de cette pêche, jouissent des mêmes exemptions que ceux destinés pour lesd. Isles, par décision du Conseil du 31. Octobre 1733. c'est pourquoi par rapport à cette pêche de la Moruë, l'exemption ne se borne point à l'exécution seule des droits exigibles dans le port de départ, cette exemption est aussi étendue & la même que celle accordée au Commerce des Isles.

Vous vous conformerez à cette observation ainsi qu'audit Arrêt, & vous aurez agréable de m'en accuser la reception au bas de copie avec votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

les lles & pour Guinée des Vins & Eau-de-vie de Port-
deux, ou d'autres Provinces qu'on auroit fait venir pour la
destination du Commerce de lles & de Guinée, & qu'on
voudroit employer pour la pêche, ces Boissons seront réputées
tant aux droits que à la forme de Bordeaux & autres Provinces
ces que d'usage dans le port de Nantes, & que ces Laines
ne seront dans le cas de ne point de l'exemption que des droits
due à la forme du port d'Anvers ou l'embarquement s'en ferait
pour la pêche.

Il y a cependant une exception à faire pour les Navires
destinés à la pêche de la Morue à l'île royale & à Terre neuve;
ces Navires ne peuvent s'arrêter que dans des ports permis pour
les lles, ou dans d'autres ports par quelques Réglements particuliers
celles pour ladite pêche de la Morue; & les Vins & Eau-
de-vie, qui viennent des ports du Royaume à la destination
de cette pêche, jouissent des mêmes exemptions que ceux de lile-
nes pour lesd. lles, par décision du Conseil du 17 Octobre
1711. C'est pourquoi par rapport à cette pêche de la Morue,
l'exemption ne se borne point à l'exécution seule des droits
érigibles dans le port de Nantes, cette exemption est aussi
étendue à la même que celle accordée au Commerce des lles.

Vous vous conformerez à cette observation ainsi qu'au
Avis, & vous serez agréable de nous accuser la réception
au bas de copie avec votre reconnaissance de vous y conformer.

Le Directeur des Formes de l'île



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI permet au Sr. Servant & Compagnie, d'établir une Manufacture dans la ville du Puy; en conséquence, de lui donner le titre de Manufacture Royale, & d'y mettre un tableau aux Armes de SA MAJESTÉ, au dessus de la principale porte d'entrée d'icelle, avec cette inscription: Manufacture Royale d'Étoffes de Soie du Puy en Velay; comme aussi d'y avoir un Portier à la livrée de SA MAJESTÉ: Exempte lesdites Étoffes des droits des cinq grosses Fermes, & dispense les soies destinées à la fabrication d'icelles, de passer par Lyon.

Du 25. Septembre 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI étant informé que le nombre des Fabriques d'Étoffes de Soie unies, répandues dans quelques-unes des principales villes du Royaume, n'est pas assez considérable pour y fabriquer la quantité de Velours unis, & autres Étoffes de Soie unies suffisante à la consommation qui s'en fait. Sa Majesté, toujours attentive à l'agrandissement du Commerce & à celui des Manufactures, qui en sont un des principaux soutiens, voulant procurer à ceux de ses



Sujets qui voudroient s'adonner à la fabrique de Velours, & autres Étoffes de Soie unies, les moyens de s'occuper utilement sans sortir de chez eux, & dans les lieux de leur naissance, a jugé nécessaire, non seulement de permettre des établissemens de Manufactures & Fabriques de Soie dans les villes & lieux du Royaume où il n'y en a jamais eu, mais encore de les exciter par des prérogatives, & des récompenses convenables & proportionnées: En conséquence, le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, la soumission faite par Jean-Michel Servant, Éctier, & Compagnie, par laquelle, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ils auroient projeté d'établir une Manufacture dans la ville du Puy en Velay, où ils se proposent de fabriquer & faire fabriquer par tel nombre d'Ouvriers qu'il leur sera nécessaire, de l'un & de l'autre sexe, Regnicoles ou Étrangers, toutes sortes d'Étoffes unies & façonnées de toutes longueurs, largeurs, qualités & aunages, & d'y employer toutes sortes de Soies crues ou cuites, ainsi qu'ils le jugeront à propos, comme aussi d'imiter toutes espèces d'Étoffes de Soie étrangères, sous les offres d'appliquer à chacune desd. pièces d'Étoffes, le plomb de leur Manufacture, & sous leur soumission expresse d'y monter & entretenir; savoir, la première année trente métiers battans, la deuxième année soixante-dix, la troisième cent vingt, la quatrième cent quatre-vingt, la cinquième deux cens cinquante, la sixième trois cens vingt, la septième quatre cens, & la huitième cinq cens, sauf à en augmenter le nombre après ce tems-là, à proportion de l'augmentation de leur Commerce; mais sans jamais pouvoir y entretenir un moindre nombre que celui de cinq cens. Mais que les grands frais indispensables d'un pareil établissement dans un lieu où il n'y en a jamais eu de semblable, & qui contribuera à occuper &



faire subsister le grand nombre de personnes qu'ils seront obligés d'employer, ne leur permettroient pas de l'entreprendre, si Sa Majesté n'avoit la bonté de leur accorder, 1.° au moyen du plomb ci-dessus, qui sera appliqué à chacune de leurs pièces d'Etoffes de Soie, par l'un des Consuls de ladite ville du Puy, & sur le certificat desdits Consuls d'y avoir été fabriquées, la faculté & permission de les faire entrer librement dans toutes les villes & provinces du Royaume sans exception, sans payer aucuns droits de Doüanes, entrées ni sorties des cinq grosses Fermes, sous quelque prétexte que ce puisse être, & sans pouvoir y être troublés directement ni indirectement par quelques personnes que ce soit; comme aussi qu'elles puissent jouir à la sortie du Royaume de l'exemption accordée par l'Arrêt du Conseil du 13. Octobre 1743. 2.° De leur permettre de faire voiturer en droiture dans ladite ville du Puy, sans passer par Lyon, toutes les Soies nationales qu'ils voudroient employer à la fabrication desdites Etoffes, sans payer les droits ni de la Doüane de Lyon, ni de celle de Valence, ni enfin aucun autre droit, sous quelque prétexte que ce soit 3.° Que pendant le tems & espace de quinze années, qui commenceront à courir du jour du premier métier monté, & à la fin de chacune d'icelles, il leur sera accordé par Sa Majesté, sur les fonds qu'Elle jugera à propos de destiner à cet effet, une gratification de trois livres par pièce de Velours de vingt aunes, & moitié de lad. somme, ou un sol six deniers par aune pour les autres espèces de Soieries, & ce à proportion de la longueur desdites pièces. 4.° Qu'après avoir monté cent à cent vingt métiers dans ladite Manufacture, & qu'alors ils seroient en état d'y entretenir un Teinturier habile & expérimenté, qu'ils seront obligés de faire venir d'ailleurs dans ladite ville du Puy, il

plaise à Sa Majesté ordonner sur le certificat de son arrivée, délivré par lesdits Officiers de la ville du Puy, & représenté au Sr. Intendant de Languedoc, qu'il leur soit payé la somme de quatre mille livres une fois payée, pour contribuer à l'établissement dudit Teinturier de ladite ville du Puy. 5.^o Et attendu que pour conduire & diriger un établissement de cette importance, ils auront besoin d'un Directeur dont la probité & les talens puissent contribuer à en procurer le succès, ils auroient, sous le bon plaisir de Sa Majesté, choisi le Sr. Jacques Magol, auquel ils auroient supplié Sa Majesté d'accorder pendant lesdites quinze années, & personnellement, une somme de huit cens livres pour son logement : qu'enfin Sa Majesté voudra bien décorer leur Manufacture du titre de Manufacture Royale, & permettre à toutes personnes Nobles de s'y intéresser sans aucune dérogeance; comme aussi ordonner que les Entrepreneurs d'icelle ne pourront, sous prétexte de ladite entreprise, être taxés à autres & plus grands droits que ceux qu'ils payoient auparavant. Et Sa Majesté voulant donner des marques de sa protection, tant audit établissement qu'à tous ceux de pareille nature qui pourront se former dans des villes & lieux où il n'y en a point eu jusqu'à présent, à l'effet d'animer l'industrie de tous ses Sujets, & les porter à perfectionner de plus en plus les Arts & Manufactures, par l'émulation, la concurrence & l'espérance de participer aux faveurs qu'Elle se propose d'accorder à tous ceux qui feront des établissemens utiles: Oui le rapport du Sr. MOREAU DE SÉCHELLE, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a accepté & accepte ladite soumission, & ayant aucunement égard aux demandes y portées, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

A permit & permet audit Sr. Servant & Compagnie, d'établir ladite Manufacture dans ladite ville du Puy en Velay ; & en conséquence, de lui donner le titre de Manufacture Royale, & d'y mettre un tableau aux Armes de Sa Majesté, au-dessus de la principale porte d'entrée d'icelle, avec cette inscription : *Manufacture Royale d'Etoffes de Soie du Puy en Velay* ; comme aussi d'y avoir un Portier à la livrée de Sa Majesté : & voyant avec satisfaction que des personnes Nobles s'intéressent dans des établissemens aussi utiles ; Veut Sa Majesté qu'elles le puissent faire sans déroger à leur noblesse.

I I.

A permit & permet audit Entrepreneur & ses Associés, de fabriquer & faire fabriquer par tel nombre d'ouvriers, Regnicoles ou Etrangers, de l'un & de l'autre sexe, que bon leur semblera, toutes sortes d'Etoffes unies, de toutes longueurs & largeurs, qualités & aunages, & d'y employer des Soies crues ou cuites, comme ils le jugeront à propos ; comme aussi d'imiter toutes espèces d'Etoffes de Soie étrangères, à condition d'appliquer à chacune desdites pièces d'Etoffes, le plomb de leur Manufacture, portant ces mots : *Manufacture Royale d'Etoffes de Soie du Puy en Velay* ; dérogeant expressément Sa Majesté à tous Statuts, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires.

I I I.

ORDONNE Sa Majesté qu'au moyen du plomb ci-dessus prescrit, qui sera appliqué à chacune desdites pièces d'Etoffes de Soie, par un Inspecteur à ce préposé, ou par l'un des Consuls de ladite Ville, & le certificat desdits Consuls portant que lesdites Etoffes auroient été réellement fabriquées

dans ladite ville du Puy, lesdites Etoffes pourront entrer librement dans toutes les Villes & Provinces du Royaume sans exception, sans payer aucuns droits de Douïane, ni aucuns droits d'entrée ou de sortie des cinq grosses Fermes, sous quelque prétexte que ce puisse être, & sans pouvoir y être troublé directement ou indirectement: comme aussi qu'elles jouiront à la sortie du Royaume de l'exemption des droits, accordée par les Arrêts du Conseil des 13. & 15. Octobre & 19. Novembre 1743. & Lettres patentes sur iceux, du 22. Décembre de la même année.

I V.

PERMET Sa Majesté aud. Entrepreneur & ses Associés, de faire voiturer en droiture dans lad. ville du Puy, sans passer par Lyon, toutes les Soies nationales qu'ils voudront employer à la fabrication desd. Etoffes, sans payer les droits des Douïanes de Lyon & de Valence, ni aucuns autres droits, sous quelque prétexte que ce puisse être; voulant Sa Majesté que sur les états qui seront dressés des droits dont Elle a accordé l'exemption par ledit Article & par le précédent, il en soit tenu compte à l'Adjudicataire général des Fermes, en déduction du prix de son bail.

V.

Et pour d'autant plus encourager led. Entrepreneur & ses Associés, à former & soutenir l'établissement de lad. Manufacture, Veut & ordonne Sa Majesté que pendant le tems & espace de quinze années, il leur sera payé annuellement sur les fonds qui seront à ce destinés, & sur l'Ordonnance dud. Sr. Intendant de la Province de Languedoc, la somme de quatre livres par pièce de Velours de vingt aunes, & moitié de lad. somme, ou deux sols par aune pour les autres espèces d'Etoffes de Soie pure & non mélangée, & ce à proportion de la longueur des pièces, la première année commençant au

premier métier qu'ils justifieront avoir monté dans ladite Manufacture.

V I.

DANS le cas, & non autrement, où ledit Entrepreneur & ses Associés auroient monté le nombre de cent ou cent vingt métiers, en sorte que ladite Manufacture seroit en état d'y entretenir un Teinturier habile & expérimenté, lequel ils seroient obligés de faire venir d'ailleurs, Veut & ordonne Sa Majesté que sur le certificat desd. Officiers, de son arrivée dans ladite ville du Puy, représenté audit Sr. Intendant, & sur les fonds à ce destinés, & sur son Ordonnance, il leur soit pareillement payé la somme de quatre mille livres pour cette fois seulement, pour contribuer à l'établissement dudit Teinturier dans ladite ville du Puy.

V I I.

ORDONNE en outre Sa Majesté, que pendant le tems & espace de six années, il sera payé annuellement audit Sr. Jacques Magol, ou tel autre Directeur de ladite Manufacture, choisi de l'agrément de Sa Majesté, par ledit Entrepreneur & ses Associés personnellement, sur les mêmes fonds comme ci-dessus, & l'Ordonnance dudit Sr. Intendant, la somme de huit cens livres pour son logement, & ce à compter du jour du bail qu'il justifiera avoir passé, sauf à augmenter ladite somme, & continuer ainsi après ledit tems, si Sa Majesté le juge à propos.

V I I I.

LESDITS Entrepreneurs, ni leur Directeur, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être taxés, à cause de ladite Manufacture, à autres & plus grandes impositions qu'à celles qu'ils payoient auparavant.

I X.

FAIT Sa Majesté défenses à tous fabriquans, soit au Puy ou ailleurs, de détourner & débaucher aucuns des ouvriers:

qui feront employés dans ladite Manufacture du Puy , & ausdits ouvriers d'en sortir sans un congé exprès & par écrit dudit Entrepreneur & ses Associés ; le tout conformément & aux peines portées par l'Arrêt du Conseil du 2. Janvier 1749. lequel sera exécuté en tout son contenu.

X.

VEUT & entend Sa Majesté que tous ceux qui feront de pareils établissemens dans des villes ou lieux où il n'y en a point eu jusqu'à présent, jouissent des mêmes gratifications & avantages par aune d'Etoffe, que ceux qui ont été ci-dessus accordés par l'Article V. du présent Arrêt.

X I

ENJOINT Sa Majesté audit Sr. Intendant de la Province de Languedoc, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservée à Elle & à son Conseil la connoissance ; icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-cinq Septembre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, PHELYPEAUX.

JEAN - EMMANUEL DE GUIGNARD, *Chevalier, Vicomte de SAINT-PRIEST, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Montpellier le trente Mars mil sept cens cinquante-six. Signé, DE SAINT - PRIEST. Et plus bas : par Monseigneur, SOEFUE.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI permet au Sr. Grenus, de continuer à fabriquer & faire fabriquer dans la ville du Puy en Velay, par tel nombre d'ouvriers Regnicoles ou Etrangers, de l'un & l'autre sexe, toutes sortes de Mouffelines & Toiles de coton, de telles qualités & largeurs qu'il jugera à propos, & d'en marquer chaque pièce d'un plomb, portant pour empreinte d'un côté les Armes de Sa Majesté, & de l'autre ces mots: Manufacture Royale du Puy; avec défenses à toutes personnes de le troubler dans l'exploitation de ladite Manufacture: Lui permet en outre de faire mettre au-dessus de la principale porte d'entrée de ladite Manufacture un tableau aux Armes de Sa Majesté, avec la même inscription du plomb, & d'avoir un Portier à la livrée de Sa Majesté: Et exempte lesd. Mouffelines & Toiles de coton des droits des cinq grosses Fermes.

Du 6. Janvier 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par Jacob-François Grenus, négociant Suisse; contenant, qu'ayant depuis quelques années formé le projet d'établir en France une Manufacture de Mouffelines & de Toiles de coton de toutes espèces, il se seroit, sous

le bon plaisir de Sa Majesté, fixé dans la ville du Puy en Velay, où il auroit acquis une maison & fait construire plusieurs métiers & établi un filage; en sorte qu'il se trouve aujourd'hui avoir douze métiers battans & plus de soixante-dix ouvriers tant hommes que femmes, dont il a fait venir partie de l'Étranger; qu'il se propose d'augmenter sa fabrique & d'étendre la filature du coton autant qu'il lui sera possible, mais qu'il ne peut faire cette augmentation sans être assuré de quelques marques de distinction, & encouragé par quelques récompenses & exemptions. Requeroit à ces causes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, en autorisant son établissement au Puy en Velay, lui accorder le titre de Manufacture Royale, en conséquence lui permettre de faire mettre une inscription à la principale porte de sa Manufacture, & d'avoir un portier à la livrée du Roi; comme aussi, de faire marquer ses Toiles de coton & ses Mouffelines de toutes espèces & de toutes largeurs, qu'il fera fabriquer, d'un plomb, portant pour empreinte d'un côté les Armes du Roi, & de l'autre les mots, *Manufacture Royale de Mouffelines du Puy*, avec défenses à toutes personnes de le troubler & inquiéter dans sa fabrication de Mouffelines; ordonner en outre que toutes les Mouffelines & Toiles de coton provenantes de sa fabrique, & revêtues de ses marques & plomb, comme aussi les cotons en laine qu'il pourroit faire venir pour être employés dans ladite fabrique, seront exempts de tous droits dans toute l'étendue du Royaume; exempter les ouvriers, & principalement le Sr. Sahuc, Directeur de ladite fabrique, de toutes impositions & charges publiques; faire défenses à toutes personnes de l'inquiéter, & à tous fabriquans, à cinquante lieues à la ronde, de faire travailler chez eux

les ouvriers de ladite Fabrique, qu'ils ne soient munis d'un congé; permettre en outre au Suppliant de faire arrêter les ouvriers étrangers qui voudroient s'échaper, sans l'avoir rembourfé des frais de leur voyage. Vû lad. Requête, & l'avis du Sr. de Saint-Priest, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté, dans la Province de Languedoc. Oüi le rapport du Sr. MOREAU DE SÉHELLE, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à lad. Requête, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

A permis & permet audit Sr. Grenus, de continuer à fabriquer & faire fabriquer dans ladite ville du Puy en Velay, par tel nombre d'ouvriers Regnicoles ou Étrangers, de l'un ou de l'autre sexe que bon lui semblera, toutes sortes de Mouffelines & Toiles de coton de telles qualités & largeurs qu'il jugera à propos, & d'en marquer chaque pièce d'un plomb, portant pour empreinte d'un côté les Armes de Sa Majesté, & de l'autre ces mots: *Manufacture Royale du Puy*, avec défenses à toutes personnes de le troubler dans l'exploitation de ladite Manufacture; dérogeant expressément à cet égard à tous Statuts, Réglemens & Usages à ce contraires.

I I.

LUI permet pareillement de faire mettre au-dessus de la principale porte d'entrée de ladite Manufacture, un tableau aux Armes de Sa Majesté, avec la même inscription du plomb: *Manufacture Royale du Puy en Velay*, & d'avoir un portier à la livrée de Sa Majesté.

I I I.

PERMET Sa Majesté audit Sr. Grenus , de prendre tels Associés que bon lui semblera ; voulant que les personnes nobles puissent s'y intéresser sans déroger à leur Noblesse.

I V.

ORDONNE Sa Majesté qu'au moyen du plomb ci-dessus prescrit , qui sera appliqué à chacune desdites pièces de Mouffelines & Toiles de coton , par un Inspecteur à ce préposé , ou par l'un des Consuls de ladite ville , & le certificat dudit Consul , portant que lesdites Marchandises auroient été réellement fabriquées dans ladite ville du Puy , lesdites Étoffes pourront , pendant le tems & espace de six années , entrer librement dans toutes les Villes & Provinces du Royaume sans exception , sans payer aucuns droits de Doüanes , ni aucuns droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes , sous quelque prétexte que ce puisse être , & sans pouvoir y être troublé directement ni indirectement ; comme aussi , qu'elles jouiront à la sortie du Royaume de l'exemption des droits , accordée par les Arrêts du Conseil des 13. & 15. Octobre & 19. Novembre 1743. & Lettres patentes sur iceux , du 22. Décembre de la même année.

V.

ORDONNE pareillement Sa Majesté , que les Cotons en laine , que ledit Entrepreneur & ses Associés pourroient faire venir pour être employés dans ladite fabrique , seront exempts de tous droits d'entrée , de Doüanes , & autres de quelque espèce & sous quelque dénomination que ce soit.

V I.

LEDIT Entrepreneur , ses Associés ni leur Directeur , ne pourront , sous quelque prétexte que ce soit , à cause

de ladite Manufacture, être taxés à autres & plus grandes impositions que celles qu'ils payoient auparavant.

V I I.

FAIT Sa Majesté défenses à tous fabriquans, soit au Puy ou ailleurs, de détourner & débaucher aucuns des ouvriers qui seront employés dans ladite Manufacture du Puy, & ausdits ouvriers d'en sortir sans un congé par écrit dudit Entrepreneur & de ses Associés, aux peines portées par l'Arrêt du Conseil du 2. Janvier 1749. lequel sera exécuté suivant sa forme & teneur.

V I I I.

ENJOINT Sa Majesté audit Sr. Intendant, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées, & qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté non-obstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le six Janvier mil sept cens cinquante-six. Collationné. Signé, BERGERET.

JEAN-EMMANUEL DE GUIGNARD, *Chevalier Vicomte DE SAINT-PRIEST, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.*

VEU le présent Arrêt: Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, li, publié & affiché par-tout où besoin sera, en conséquence, que le Sr. Grenus, y dénommé, jouira des privilèges & exemptions qui lui sont accordés, pour lui, ses ouvriers, & les Etoffes de sa Manufacture; Enjoignons au Sr. de Rachat notre Subdélégué au Puy, d'y tenir la main. Fait à Montpellier le trente-un Janvier mil sept cens cinquante-six. Signé, DE SAINT-PRIEST, Et plus bas: par Monseigneur, SOBUE.

A Lille le 24. May 1756.

LA COMPAGNIE, MONSIEUR, m'a adressé le 17. de ce mois, les deux Arrêts dont je vous envoie ci-joint un exemplaire de chacun, l'un du 25. Septembre 1755. qui permet aux Sr. Servant & Compagnie, d'établir une Manufacture Royale d'Étoffes de Soye dans la ville du Puy en Velay, & qui ordonne que lesd. Étoffes qui arriveront dans les différentes Provinces du Royaume, jouiront de l'exemption générale de tous droits.

L'AUTRE du 6. Janvier dernier, accorde pareille exemption aux Mouffelines & Toiles de coton provenant d'une Manufacture que le Sr. Grenus a établi dans lad. ville du Puy, lorsque ces Mouffelines & Toiles de coton seront transportées dans les différentes Provinces du Royaume.

CES deux Arrêts portent de plus, la même exemption sur lesd. Étoffes, Mouffelines & Toiles de coton provenant desd. deux Manufactures destinées pour l'Etranger; mais cette stipulation étoit assez inutile, par ce qu'elles en jouissent naturellement en vertu des Arrêts des 13. & 15. Octobre 1743. qui exemptent des droits de sortie, les Etoffes & Tapisseries des Manufactures du Royaume seulement, qui seront composées de pure Laine, Soye, Poil, Coton, Fil, & celles mêlées de ces différentes matières, ou avec or ou argent; les ouvrages de bonneterie, & les Toiles du crû du Royaume, qui seront envoyés directement à l'Etranger.

LES deux Arrêts ci-joints, ordonnent en outre, sçavoir: celui du 25. Septembre 1755. l'exemption des droits sur les Soyés nationales, & les dispensent de passer par Lyon & Valence lorsqu'elles seront destinées pour

la Manufacture d'Etoffes de Soye dudit Sr. Servant. Et celui du 6. Janvier dernier, même exemption sur tous les Cotons en laine qui seront destinés pour être employés dans la fabrique de Mouffelines & Toiles de coton du Sr. Grenus. Mais comme cette exemption se trouve généralement accordée par les Arrêts des 12. Novembre & 9. Décembre 1749. & celle des Soyés nationales, renduë générale par un autre Arrêt du 30. Décembre dernier, vous observerez que la Compagnie n'a aucune indemnité à répéter pour les droits desdites Etoffes, Mouffelines & Toiles de coton qui pourroient vous être déclarées à destination de l'Etranger, non plus que pour ceux des Soyés & Cotons en laine qui viendront pour l'avenir de ces deux Manufactures, & que la Compagnie n'est fondée à prétendre cette indemnité que pour les droits desd. Etoffes, Mouffelines & Toiles de coton provenant de ces deux fabriques, qui seront envoyées dans les différentes Provinces du Royaume; c'est pourquoi pour mettre lad. Compagnie en état de répéter lad. indemnité, je vous envoie un Registre pour y porter le poid seulement des pièces de Soyés, de Mouffelines & de coton qui passeront dans les différentes Provinces du Royaume, avec les droits que vous liquiderez tels qu'ils seroient portés sur votre Registre de Recette, si l'exemption n'avoit pas lieu: vous tiendrez ce Registre par colonne, la premiere pour les Etoffes de Soyés de la Manufacture du Sr. Servant, la deuxième pour les Mouffelines & Toiles de coton de la fabrique du Sr. Grenus, la troisième pour les droits principaux qui seroient dus sans l'exemption, la quatrième pour les quatre sols pour livre, la cinquième pour les droits d'Acquits, la sixième pour le total des droits d'Etoffes

de Soyes, & la septième pour le total des droits des Mouffelines & Toiles de coton.

Vous ferez de plus attention que l'exemption accordée aux Etoffes de Soye de la Manufacture du Sr. Servant, est pour un tems illimité; mais que celle pour les Mouffelines & Toiles de coton de la fabrique du Sr. Grenus, est bornée au terme de six ans.

Vous observerez aussi que ces Etoffes ainsi que les Mouffelines & Toiles de coton de ces deux Fabriques, ne doivent jouir de leur exemption lors de leur circulation dans le Royaume, qu'autant qu'elles porteront les marques & plombs ordonnés, & qu'elles seront accompagnées des certificats prescrits par lesd. Arrêts des 25. Septembre 1755. & 6. Janvier 1756. lesquels certificats vous retiendrez & enliasserez pour être envoyés à Paris avec votre Registre particulier de liquidation: & s'il reste en blanc à la fin de l'année, vous le garderez & vous joindrez seulement aux pièces de votre compte ordinaire un certificat de néant pour cette partie.

Vous aurez agréable de m'accuser la réception de la présente & des Arrêts qui y sont joints avec votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 28. May 1756.

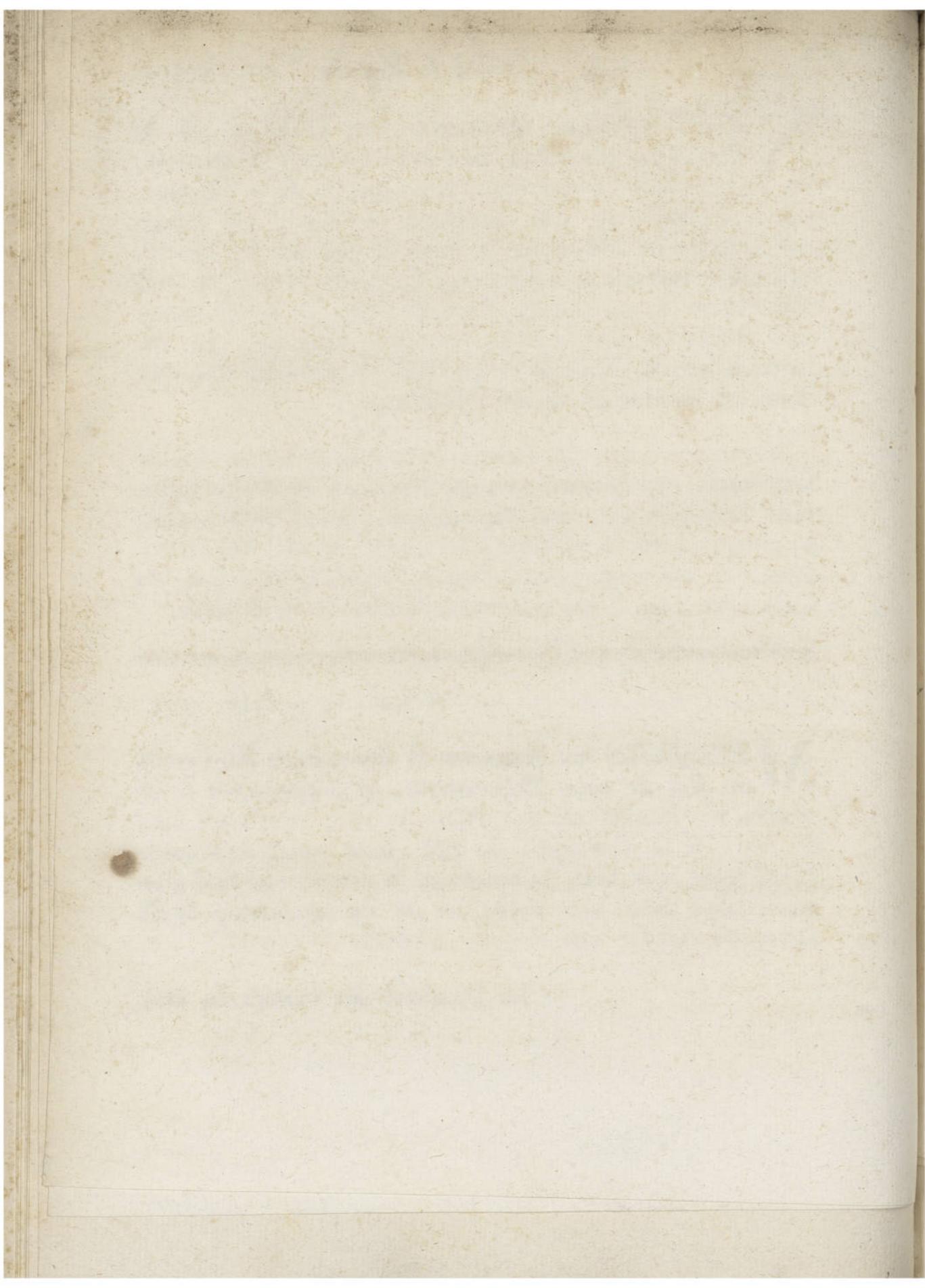
NOUS recevons, MONSIEUR, un Ordre de M. le Contrôleur général en datte du vingt-cinq de ce mois, par lequel Nous voyons que l'intention du ROI est que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, on continuë à ne point faire payer le droit de fret sur les Navires hollandois qui viendront dans les Ports de France, & qu'à commencer du premier du mois de Juin, il ne soit perçu aussi jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, que dix livres au lieu de douze livres par Baril du poids de trois cens livres sur les Moruës venant d'Hollande.

Nous vous prions de donner en conséquence, au reçu de la présente, vos Ordres à tous les Receveurs des Ports & Bureaux frontières de votre Département, & de Nous accuser la reception de la présente, à l'adresse de M. GIGAULT, Directeur des cinq grosses Fermes. *Signé*, FONTAINE DE CRAMAYEL, LA LIVE D'EPINAY, D'ERIGNY & ROSLIN.

A Lille le 3. Juin 1756.

MESSIEURS les Receveurs & Controlleurs des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil du 25. May dernier, mentionnée dans la Lettre de la Compagnie du 28. dudit mois, dont copie est ci-dessus; ils Nous en accuseront la reception au pied d'un exemplaire, avec leur soumission de s'y conformer, & ils l'enregistreront sur leur Registre d'Ordre.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DIRECTION DE LILLE.

ORDRE suivant la décision du Conseil du 26. du mois de May dernier , qui ordonne de laisser entrer les Soudes d'Espagne en payant les droits , & que la prohibition du Salicor ou Cendre de Varech subsiste suivant l'Arrêt du 30. Septembre 1743.

A Paris le 3. Juin 1756.

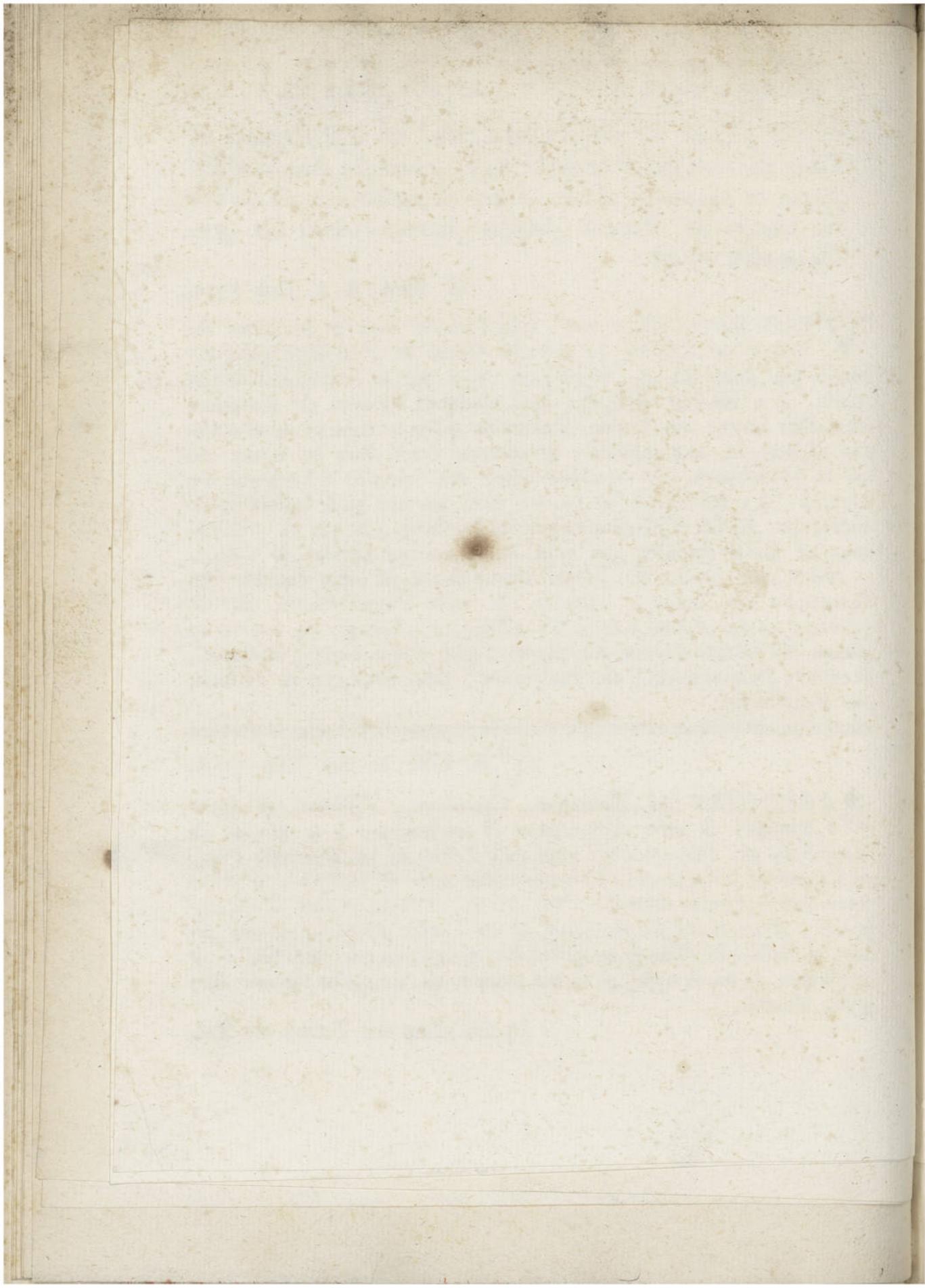
VOUS sçavez, MONSIEUR, que l'entrée dans le Royaume du Salicor ou Cendre de Varech venant de l'Étranger a été défendu par Arrêt du 30. Septembre 1743. Sur le fondement de cet Arrêt, il a été fait difficulté dans quelques Bureaux du Royaume de laisser entrer des Soudes d'Alicante qu'on a regardé comme même espèce de marchandise, & comme étant dans le même cas de la prohibition; la question ayant été soumise à l'examen du Conseil, il a été décidé le 26. du mois dernier qu'il falloit laisser entrer les Soudes d'Espagne en payant les droits, & que la prohibition ne devoit subsister que pour le Salicor ou Cendre de Varech.

Nous vous prions de donner connoissance de cette décision aux Receveurs des Bureaux d'entrée de votre Département, afin de prévenir toute difficulté & qu'ils admettent à l'entrée en payant les droits les Soudes venant d'Espagne. Signé, HOCQUART, ROUSSEL, ROSLIN, DESFOURNIEL, DE BEAUMONT, CHENONCEAUX & BOURET DE VALROCHE.

A Lille le 14. Juin 1756.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs, & autres Employés de notre Département se conformeront à la décision du Conseil du 26. May dernier, ainsi qu'à l'Arrêt du 30. Septembre 1743. mentionné en la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus; & feront payer le droit d'entrée suivant le Tarif de 1671. à raison de cinq sols du cent pesant, & les quatre sols pour livre sur les Soudes d'Espagne qui leur seront déclarées; ils Nous en accuseront la reception avec leur soumission de s'y conformer, au bas de copie, & auront attention de l'enregistrer sur leur Régistre d'ordre.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DIRECTION DE LILLE,

ORDRE qui renouvelle celui du 4. Octobre 1745. que Nous avons envoyé le 13. dudit dans tous les Bureaux de Flandres & Hainaut, pour la liquidation des droits de sortie au dos des Acquits à Caution qui seront expédiés pour les Marchandises exemptes portées par les Arrêts des 13. 15. Octobre & 19. Novembre 1743. .

A Paris le 3. Juin 1756.

NOUS vous avons marqué, MONSIEUR, par notre Lettre du 4. Octobre 1745. de recommander expressément à tous les Receveurs des Bureaux de votre Département, d'être exacts à faire la liquidation des droits sur les Acquits à Caution des Marchandises exemptées par les Arrêts des 13. & 15. Octobre 1743. pour la destination de Bayonne traité à cet égard comme Pays étranger, afin que dans le cas où ces Marchandises rentreroient de Bayonne dans le Royaume, on fut en état de faire payer à la rentrée tous les droits qu'elles auroient évité dans la route à cause de lad. destination de Bayonne : cependant Nous apprenons par le Directeur de cette ville que dans les différens Bureaux on n'a point l'attention de faire la liquidation desd. droits sur les Acquits, au moyen dequoi, les Commis sont très embarrassés pour les droits qu'ils ont à percevoir dans le cas de lad. rentrée.

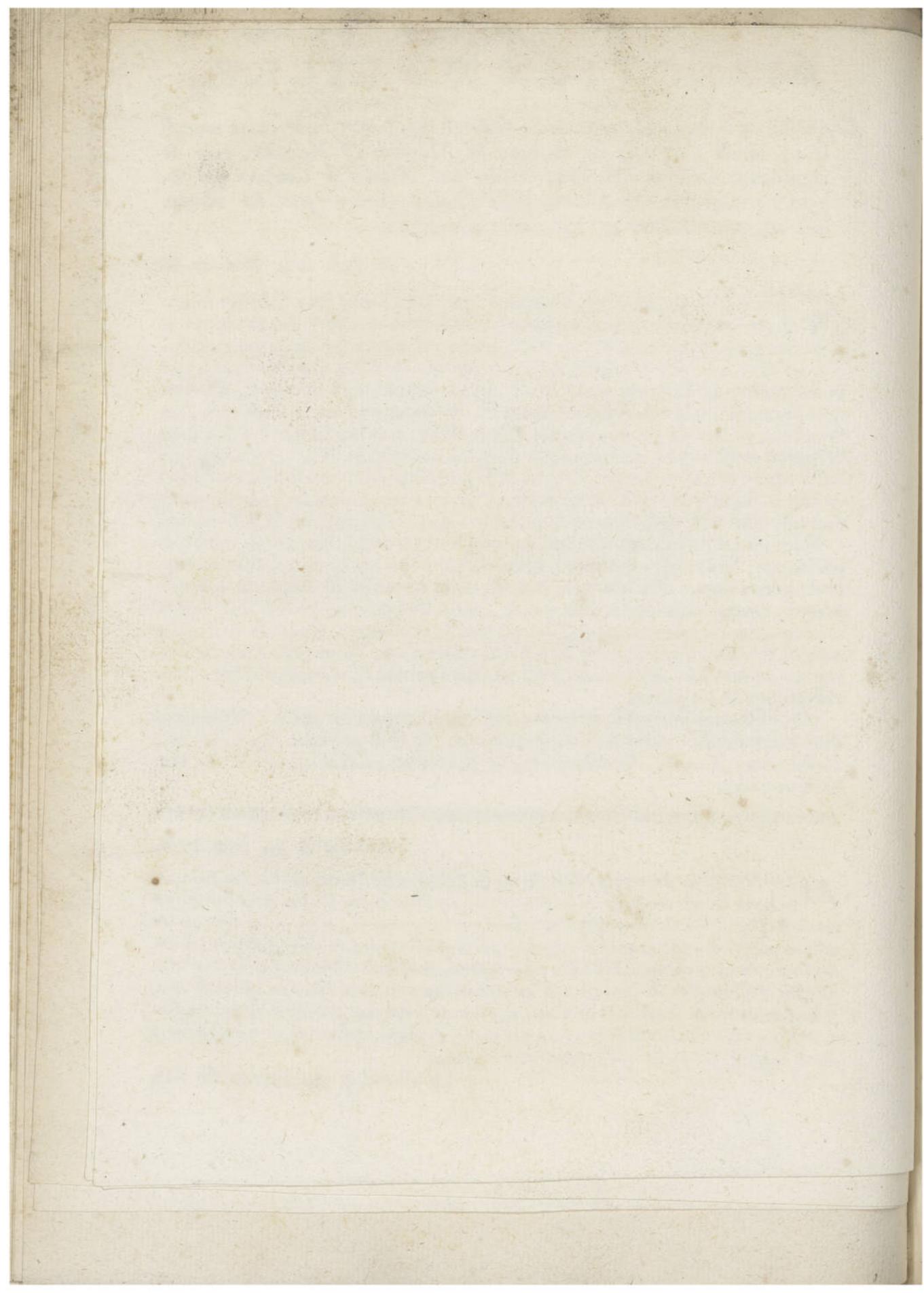
Nous vous prions de renouveler à tous les Receveurs des Bureaux de votre Département, les Ordres à ce sujet contenus dans notre Lettre du 4. Octobre 1745. & de leur marquer d'en user pour la destination des villes de Marseille & Dunkerque, comme pour celles de Bayonne, parce que ces deux villes sont également traitées comme étrangères, & que sans la liquidation des droits au dos des Acquits des Marchandises expédiées à leur destination, on ne peut faire la perception de tous lesd. droits dans le cas où elles rentrent de ces villes pour la consommation du Royaume.

Nous sommes persuadés que vous tiendrez exactement la main à l'exécution des Ordres contenus en notre Lettre de 1745. & en la présente. Signé, ROSLIN, HOCQUART, ROUSSEL, DESFOURNIEL, DE BEAUMONT, CHENONCEAUX & BURET DE VALROCHE.

A Lille le 14. Juin 1756.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Fermes du Roi des Bureaux de notre Département, se conformeront très-exactement aux Ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre du 3. de ce mois dont copie est ci-dessus, ainsi qu'au contenu de celle du 4. Octobre 1745. qui y est rappelée, de laquelle Nous leur avons fait part par notre Ordre du 12. dud. mois d'Octobre étant ensuite, & dont ils Nous ont fourni leur ampliation & soumission de s'y conformer au pied de copie ; & pour Nous en assurer de nouveau l'exécution ainsi que de la présente, ils Nous en fourniront pareillement leur ampliation & soumission au bas de copie de s'y conformer, & feront mention de son enregistrement sur le Registre des Ordres qui se tient à leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.





A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI permet aux Maire, Jurats & Habitans de la ville de
Libourne, de faire directement par le port de ladite Ville,
le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.*

Du 8. Juin 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



U R ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Maire, Jurats & habitans de la ville de Libourne en Guienne, que leur port est l'un des plus propres au commerce, soit par sa situation, soit par le nombre des Vaisseaux qui s'y construisent journellement, soit enfin par la quantité de denrées qui se recueillent dans son territoire & aux environs : Il est en effet situé sur le confluent des deux Rivières de la Dordogne & de l'Isle, où il y a flux & reflux,

& il est assez creux pour recevoir des Vaisseaux de trois cens tonneaux ; les chantiers pour la construction des Vaisseaux y sont commodes, & sont à portée de se pourvoir facilement de tous les matériaux qui entrent dans cette construction : il se recueille dans le pays beaucoup de Vin, beaucoup de Blé, & il s'y fabrique de fort bonnes Eaux-de-vie : mais tous ces avantages leur deviennent presque inutiles, & la consommation de leurs denrées est extrêmement bornée, parce que le port de Libourne n'est pas au nombre de ceux auxquels il est permis d'armer pour les Colonies françoises de l'Amérique : de sorte que, pour faire le commerce des Isles, ils sont obligés d'envoyer leurs marchandises & leurs denrées à Bordeaux, dont ils sont éloignés de douze lieues par mer, ce qui leur occasionne beaucoup de frais, & leur fait courir des risques, à cause que le bec d'Ambez est souvent orageux, & que les Bâteaux chargés y font quelquefois naufrage. Pourquoi lesdits Maire, Jurats & habitans de Libourne, Supplient Sa Majesté de leur permettre de faire directement le commerce des Isles de la même manière qu'il se fait à Bordeaux, & d'ordonner qu'ils jouiront à cet effet de tous les privilèges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. Vû la Requête desd. Maire, Jurats & habitans de Libourne, les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant Règlement pour le commerce des Colonies françoises, ensemble l'avis des Députés au Bureau du commerce, & les observations des Fermiers généraux : Oûi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet ausdits Maire, Jurats & habitans de Libourne, de faire directement par le port de ladite Ville, le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, ainsi & de la même manière qu'il se fait à Bordeaux ; à l'effet de quoi ordonne Sa Majesté que les Négocians de Libourne jouiront de tous les privilèges & exemptions portés par lesdites Lettres patentes du mois d'Avril

1717, aux dispositions desquelles ils seront tenus de se conformer : Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Juin mil sept cens cinquante - six. Signé, P H E L Y P E A U X.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de ST. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flan-
dres & d'Artois.

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-
tout où il appartiendra. FAIT à Dunkerque le 15. Juilles
1756. Signé, CAUMARTIN.

1773
L'Édit de Commerce de 1763, qui a permis aux colonies de commercer avec les Indes, a été révoqué par l'Édit de 1764, qui a rétabli le monopole de la Compagnie des Indes. L'Édit de 1764 a été révoqué par l'Édit de 1769, qui a permis aux colonies de commercer avec les Indes. L'Édit de 1769 a été révoqué par l'Édit de 1773, qui a rétabli le monopole de la Compagnie des Indes.

Antoine-Louis-François de La Motte, Comte de Mory, Seigneur de Caumont, Bossy-le-Châtel, Dornelles & autres lieux, Conseiller du Roi en son Conseil, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Lieutenant de l'Amirauté de France.

H. U. A. de Caumont, Comte de Mory, Lieutenant de l'Amirauté de France.

NOUS Ordonnons que lesdits Arrêts soient exécutés selon la forme & teneur, & à cet effet lesdits Arrêts soient publiés & affichés par tout où il appartiendra. Fait à Dunkerque le 25. Juillet 1773. Signé, CAUMONT.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. Cramé, Imprimeur du Roi.



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI permet aux Négocians & habitans de la ville de Cherbourg ;
de faire directement par le Port de ladite ville , le commerce
des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.*

Du 8. Juin 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil , par les Négocians & habitans de la ville de Cherbourg , que le Port construit dans cette ville en 1688. & 1689. a tellement été reconnu utile , qu'en 1738. Sa Majesté auroit jugé à propos de faire reprendre les travaux qui y avoient déjà été faits , & d'y faire ajouter une Écluse & des Jetées ; qui se trouverent assez avancées , pour que le Port pût servir de retraite aux Corsaires

françois & espagnols pendant la Guerre survenue en 1744. entre la France, l'Espagne & l'Angleterre. Mais si ce Port a été reconnu utile pendant la Guerre, il a paru tel aussi pendant la Paix, par l'émulation qu'il a inspirée aux habitans de l'élection de Valognes pour la culture des terres, qui, trouvant une consommation assurée de leurs Denrées, qu'ils peuvent faire passer facilement à l'Étranger, se sont adonnés à cultiver avec le plus grand soin un terrain, qui jusque-là avoit été ingrat & stérile. Cette même émulation des cultivateurs a ranimé celle des Négocians qui ont fait construire, pour l'exportation de ces Denrées, un plus grand nombre de Vaisseaux qu'ils n'en avoient auparavant; au moyen desquels ils ont entrepris le commerce de Louisbourg, du Canada & des autres Isles de l'Amérique. Mais les avantages que les uns & les autres se promettoient de recueillir de leur commerce & de la situation avantageuse de leur Port, sont rendus inutiles par les droits qu'ils sont obligés de payer pour les Vivres que l'on embarque pour la nourriture des Équipages, parce que le Port de Cherbourg n'est pas au nombre de ceux auxquels il a été permis de faire le commerce des Colonies françoises de l'Amérique, & qui jouissent des exemptions accordées à ce commerce. Les Négocians de Cherbourg sont obligés d'avoir recours aux Ports qui ont le privilège de l'entrepôt, tels que Bordeaux, la Rochelle, Nantes & autres; ce qui cause tant de retardement dans leurs opérations, multiplie si fort les risques, & entraîne tant de dépenses & d'avaries, que ce commerce devenu infructueux, est presque abandonné: Sur quoi lesdits Négocians & habitans de Cherbourg supplient Sa Majesté de leur permettre de faire directement le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, d'ordonner qu'ils jouiront dans ledit Port de Cherbourg, du privilège de l'entrepôt & des autres privilèges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant Règlement pour le commerce des Isles & Colonies françoises. Vu la Requête desdits Négocians & habitans

de Cherbourg, les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ensemble l'avis des Députés au Bureau du commerce, & les observations des Fermiers généraux. Oüi le rapport du sieur PEIRENC DE MORAS, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians & habitans de la ville de Cherbourg, de faire directement, par le Port de ladite ville, le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté qu'ils jouissent du privilège de l'entrepôt & des autres privilèges & exemptions portés par lesdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des Ports admis à ce commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres patentes. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Juin mil sept cens cinquante-six. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de ST. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles &
 autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois.*

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT à Dunkerque le 15. Juillet 1756.
 Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

*PORTANT la déclaration de Guerre
contre le Roi d'Angleterre.*

Du 9. Juin 1756.

DE PAR LE ROI.



TO U T E l'Europe fait que le Roi d'Angleterre a été en 1754. l'agresseur des possessions du Roi dans l'Amérique septentrionale, & qu'au mois de Juin de l'année dernière, la Marine angloise, au mépris du droit des gens & de la foi des Traités, a commencé à exercer contre les Vaisseaux de SA MAJESTÉ, & contre la Navigation & le Commerce de ses Sujets, les hostilités les plus violentes.

LE Roi justement offensé de cette infidélité, & de l'insulte faite à son Pavillon, n'a suspendu pendant huit mois les effets de son ressentiment, & ce qu'il devoit à la dignité de sa Couronne que par la crainte d'exposer l'Europe aux malheurs d'une nouvelle Guerre.

C'EST dans une vûe si salutaire que la France n'a d'abord opposé aux procédés injurieux de l'Angleterre, que la conduite la plus modérée.

TANDIS que la Marine angloise enlevoit par les violences les plus odieuses, & quelquefois par les plus lâches artifices, les Vaisseaux françois qui navigeoient avec confiance sous la sauve-garde de la foi publique, SA MAJESTÉ renvoyoit en Angleterre une frégate dont la Marine françoise s'étoit emparée, & les Bâtimens anglois continuoient tranquillement leur commerce dans les Ports de France.

TANDIS qu'on traitoit avec la plus grande dureté dans les Isles britanniques les Soldats & les Matelots françois, & qu'on franchissoit à leur égard les bornes que la loi naturelle & l'humanité ont prescrites aux droits même les plus rigoureux de la Guerre, les Anglois voyageoient & habitoient librement en France sous la protection des égards que les Peuples civilisés se doivent réciproquement.

TANDIS que les Ministres Anglois, sous l'apparence de la bonne foi, en imposoient à l'Ambassadeur du Roi par les fausses protestations, on exécutoit déjà dans toutes les parties de l'Amérique septentrionale, des Ordres directement contraires aux assurances trompeuses qu'ils donnoient d'une prochaine conciliation.

TANDIS que la Cour de Londres épuiroit l'art de l'intrigue & les subsides de l'Angleterre pour soulever les autres Puif-

sances contre la Cour de France , le Roi ne leur demandoit pas même les secours que des Garanties ou des Traités défensifs , l'autorisoient à exiger , & ne leur conseilloit que des mesures convenables à leur repos & à leur sûreté.

TELLE a été la conduite des deux Nations. Le contraste frappant de leurs procédés doit convaincre toute l'Europe des vûes de jalousie , d'ambition & de cupidité qui animent l'une , & des principes d'honneur , de justice & de modération sur lesquels l'autre se conduit.

LE Roi avoit espéré que le Roi d'Angleterre ne consultant enfin que les règles de l'équité , & les intérêts de sa propre gloire , désavoueroit les excès scandaleux auxquels ses Officiers de mer ne cessioient de se porter.

SA MAJESTÉ lui en avoit même fourni un moyen aussi juste que décent , en lui demandant la restitution prompte & entière des Vaisseaux françois pris par la Marine angloise , & lui avoit offert sur cette condition préliminaire d'entrer en négociation sur les autres satisfactions qu'Elle avoit droit d'attendre , & de se prêter à une conciliation amiable sur les différends qui concernent l'Amérique.

LE Roi d'Angleterre ayant rejeté cette proposition , le Roi ne vit dans ce refus que la déclaration de Guerre la plus authentique , ainsi que SA MAJESTÉ l'avoit annoncé dans sa Réquisition.

LA Cour britannique pouvoit donc se dispenser de remplir une formalité devenuë inutile ; un motif plus essentiel auroit dû l'engager à ne pas soumettre au jugement de l'Europe les prétendus griefs que le Roi d'Angleterre a allégués contre la France , dans la déclaration de Guerre qu'il a fait publier à Londres.

LES imputations vagues que cet écrit renferme, n'ont en effet aucune réalité dans le fond, & la manière dont elles sont exposées, en prouveroit seule la foiblesse, si leur fausseté n'avoit déjà été solidement démontrée dans le Mémoire que le Roi a fait remettre à toutes les Cours, & qui contient le précis des Faits avec les preuves justificatives qui ont rapport à la présente Guerre & aux négociations qui l'ont précédée.

IL y a cependant un fait important dont il n'a point été parlé dans ce Mémoire, parce qu'il n'étoit pas possible de prévoir que l'Angleterre porteroit aussi loin qu'Elle vient de le faire, son peu de délicatesse sur le choix des moyens de faire illusion.

IL s'agit des ouvrages construits à Dunkerque, & des Troupes que le Roi a fait assembler sur ces côtes de l'Océan.

QUI ne croiroit, à entendre le Roi d'Angleterre dans sa déclaration de Guerre, que ces deux objets ont déterminé l'ordre qu'il a donné de se saisir en mer des Vaisseaux appartenans au Roi & à ses Sujets ?

CEPENDANT personne n'ignore qu'on n'a commencé de travailler à Dunkerque, qu'après la prise de deux Vaisseaux de SA MAJESTÉ, attaqués en pleine paix par une Escadre de treize Vaisseaux anglois. Il est également connu de tout le monde que la Marine angloise s'emparoit, depuis plus de six mois, des Bâtimens françois, lorsqu'à la fin de Février dernier, les premiers Bataillons que le Roi a fait passer sur ses côtes maritimes, se sont mis en marche.

SI le Roi d'Angleterre réfléchit jamais sur l'infidélité des rapports qui lui ont été faits à ces deux égards, pardonnera-t-il à ceux qui l'ont engagé à avancer des faits dont la supposition

ne peut pas même être colorée par les apparences les moins spécieuses ?

CE que le Roi se doit à lui-même, & ce qu'il doit à ses Sujets, l'a enfin obligé de repousser la force par la force : mais constamment fidèle à ses sentimens naturels de justice & de modération, SA MAJESTÉ n'a dirigé ses opérations militaires que contre le Roi d'Angleterre son agresseur ; & toutes ses négociations politiques n'ont eu pour objet que de justifier la confiance que les autres Nations de l'Europe ont dans son amitié & dans la droiture de ses intentions.

IL seroit inutile d'entrer dans un détail plus étendu des motifs qui ont forcé le Roi à envoyer un corps de ses Troupes dans l'Isle Minorque, & qui obligent aujourd'hui SA MAJESTÉ à déclarer la Guerre au Roi d'Angleterre, comme Elle la lui déclare, par mer & par terre.

EN agissant par des principes si dignes de déterminer ses résolutions, Elle est assurée de trouver dans la justice de sa cause, dans la valeur de ses Troupes, dans l'amour de ses Sujets, les ressources qu'Elle a toujours éprouvées de leur part ; & Elle compte principalement sur la protection du Dieu des Armées.

ORDONNE & enjoint SA MAJESTÉ à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs, de courre sus aux Sujets du Roi d'Angleterre ; leur fait très-expresse inhibitions & défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie : Et, en conséquence, SA MAJESTÉ a dès-à-présent révoqué & révoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes & sauf-conduits contraires à la présente, qui pourroient avoir été accordés par Elle ou par ses Lieutenans généraux & autres ses Officiers, & les a déclarés nuls & de nul effet & valeur,

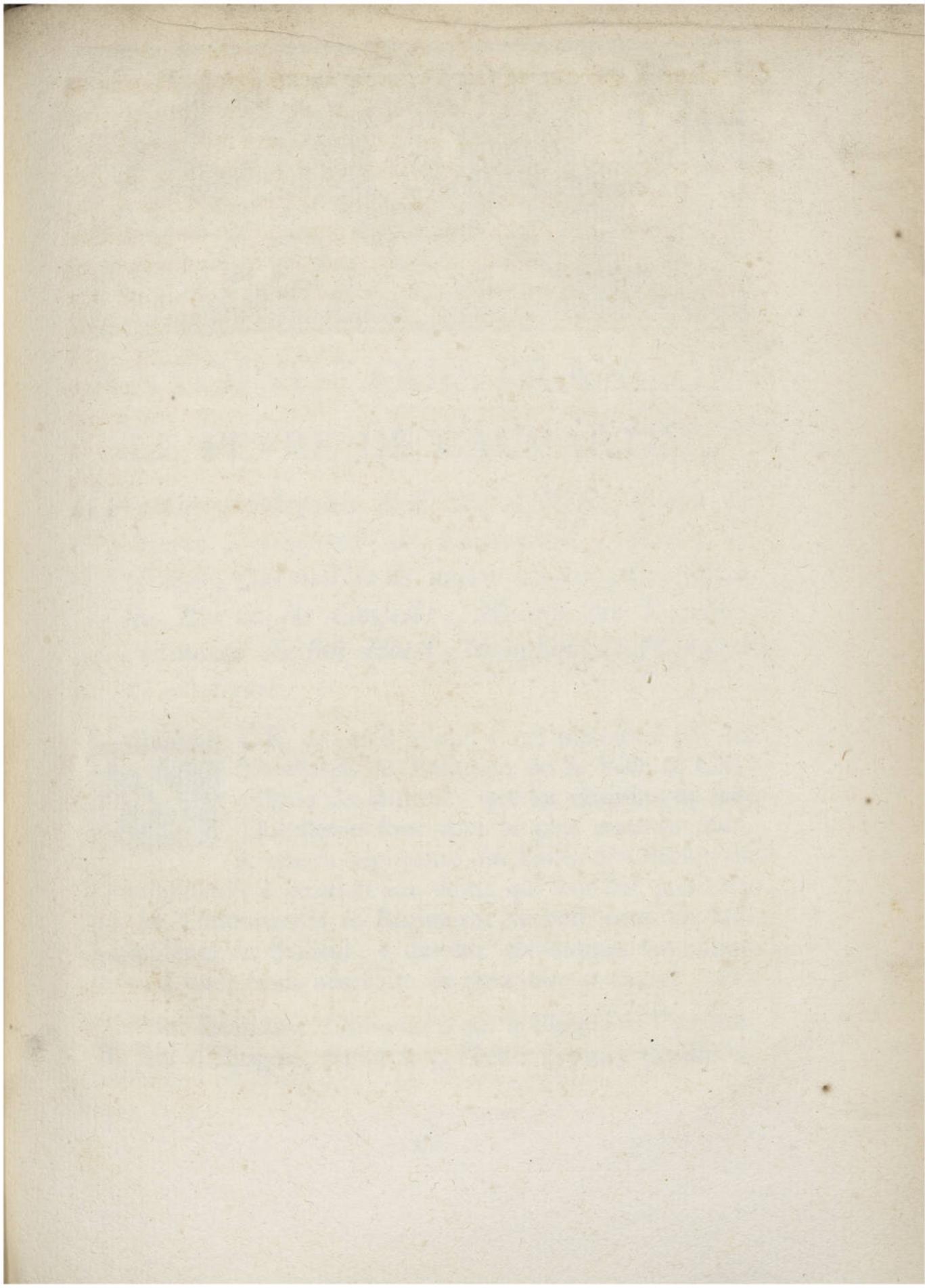
défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. MANDE & ordonne SA MAJESTÉ à Monf. le Duc de Penthièvre Amiral de France, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour SA MAJESTÉ en ses Provinces & Armées, Maréchaux-de-camp, Colonels, Mestres-de-camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses gens de Guerre, tant de cheval que de pied, françois & étrangers, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente, ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étenduë de leurs pouvoirs & juridictions: CAR TELLE EST LA VOLONTÉ DE SA MAJESTÉ, Laquelle veut & entend que la présente soit publiée & affichée en toutes ses Villes, tant maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres & autres lieux de son Royaume & Terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le neuf Juin mil sept cens cinquante - six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: M. P DE VOYER D'ARGENSON.

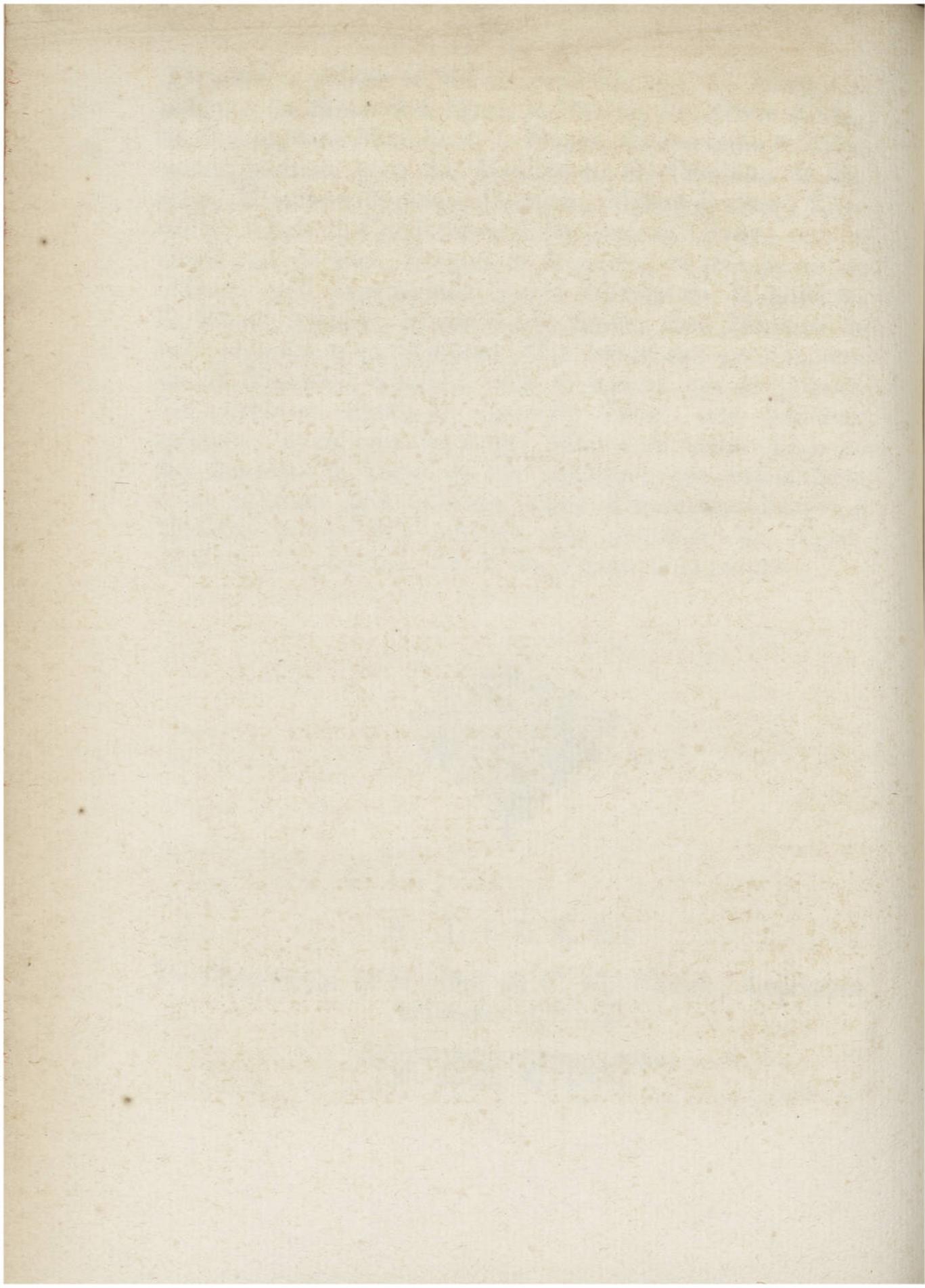


A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du ROI.

M. D. C. C. LVI.







ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



UR ce qu'il Nous a été représenté par les Marchands & Voituriers de la Ville & Châtellenie de Bailleul, que les chemins de lad. Châtellenie sont dans le plus mauvais état, & que la négligence des Baillis & Officiers de Communautés à satisfaire aux visites qui leur sont prescrites par les Ordonnances & Réglemens, expose ceux de lad. Châtellenie de Bailleul, à devenir absolument impraticables, à quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous Intendant, Ordonnons que le Placard de PHILIPPE II. Roi d'Espagne, rendu le 3. Février 1570. & renouvelé.

par Mrs. LE BLANC, DE BERNIERES & DE LA GRANDVILLE,
ci-devant, Intendans de cette Province, les 10. Juin 1714.
20. Avril 1716. & 4. Janvier 1735. seront exécutés se-
lon leur forme & teneur; Enjoignons en conséquence aux
Baillis & Officiers de Communautés, de faire dans l'éten-
duë de leur juridiction, une premiere visite des chemins
six semaines avant le tems réglé pour les Ecoüages, soit
par les Placards, soit par les Coûtumes des Lieux; de
dresser Procès-verbal de tous les défauts qu'ils trouveront
aufdits chemins, & des réparations qu'ils estimeront devoir
y être faites, de faire donner un écoulement aux Eaux
des fossés qui sont aux deux côtés des chemins, de faire
mettre ces fossés en bon état & à une largeur & profon-
deur convenable, & de défendre sur-tout aux Propriétaires
riverains, de toucher en relevant lesdits fossés, à la
crête ou bord du côté des chemins, afin que lesdits che-
mins ne soient pas retrécis & mangés insensiblement par
ce relevement des fossés; toutes lesquelles réparations, lefd.
Officiers ordonneront aux riverains de faire incessamment
& annuellement dans le courant de May au plûtard, à
moins qu'il n'en soit par Nous autrement ordonné, & en
feront faire la publication en chacune Paroisse en la for-
me & manière accoûtumée; & le tems fixé pour les
Ecoüages étant venu, lesdits Baillis & Officiers seront te-
nus de procéder promptement à une nouvelle visite desd.
chemins, & où ils trouveront alors des défauts, ils en fe-
ront faire & parfaire sur le champ & sans autre avertisse-
ment ni publication, les réparations aux doubles frais &
dépens des Défaillans, en employant pour cet effet un
nombre d'ouvriers suffisant, pour que ces réparations soient
faites avec toute la diligence & promptitude possible; &
seront les salaires desdits ouvriers & le prix des matériaux
y employés, payés par les Défaillans sur les Ordonnan-
ces qui seront décernées par les Échevins; & les Défaillans

contraints au paiement nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui : & en interprétant en tant que de besoin, lesdites Ordonnances de Mrs. LE BLANC, DE BERNIERES & DE LA GRANDVILLE, Ordonnons qu'à défaut par les Baillis & Officiers de Communautés, de faire les visites & de veiller aux réparations nécessaires, les Députés ordinaires de la Ville & Châtellenie de Bailleul feront eux-mêmes lesdites visites, & aux endroits où les chemins ne se trouveront pas dûment réparés, lesdits Députés y mettront des ouvriers & feront faire les réparations nécessaires aux frais & dépens des Officiers qui les auront négligées, & feront lesdits Officiers contraints même par corps, au paiement des Sommes auxquelles lesdits Députés auront fixé le montant desdites réparations ; Enjoignons au St. BEHAGHEL notre Subdélégué, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, de Nous informer des diligences qui se feront en conséquence par chacun, même de faire de tems en tems des visites desdits chemins, que Nous ferons ensuite en personne s'il est besoin. Et fera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée dans l'étendue de la Châtellenie de Bailleul, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, laquelle Nous ordonnons être publiée de nouveau à la diligence des Magistrats de Bailleul, au commencement du mois de Mars de chaque année.

FAIT à Lille ce dix Juin mil sept cens cinquante-six.
Signé, CAUMARTIN.

PAR MONSEIGNEUR,
VEYTARD.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

convenant au paiement nécessaire l'appel de sans préjudice
d'ice décrets ; et en attendant au tant que de besoin
libelles Ordonnances de M. le Bailli, de Paris
et de la Grandville, Ordonnances des dits Bailli
Bailli & Officiers de Communautés, de faire les villes
et de veiller aux réparations nécessaires, les Doyens et
chanoines de la Ville de Châteauneuf de Bailli
et autres lieux, et aux habitants des lieux
concernés par élection de Paris, les dits Bailli
et Officiers de faire faire les réparations nécessaires
aux murs de débris des Officiers qui les auront négligés,
et faire lesdits Officiers commettre même par corps, au
paiement des sommes auxquelles lesdits Doyens et
chanoines de la Ville de Châteauneuf ; Bailli de Paris
et autres lieux de Bailli, de tant exactement le tout
à l'exécution de la présente Ordonnance, de leur faire
faire des diligences qui se feroient en conséquence par eux
et autres de faire de leur en tant des villes de Paris
et autres, aux lieux de Paris en ce qui est de
leur, et de la présente Ordonnance, de leur faire
faire dans l'étendue de la Châteauneuf de Bailli, sans
que personne n'en prétende cause d'ignorance, laquelle
Ordonnance sera publiée de nouveau à la diligence
des Baillis de Bailli, au commencement du mois
de Mars de chaque année.

Fait à Lille ce dix Juin mil sept cent cinquante-sept.
Signé, CAUMARTIN.
PAR MONSIEUR
VETARD.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. G. et imprimerie
ordinaire du Roi.



DECLARATION DU ROI,

*QUI détermine l'époque de la cessation du Vingtième
établi par Edit du mois de May 1749. Et ordonne
la levée d'un second Vingtième.*

Donnée à Compiègne le 7. Juillet 1756.

REGISTRÉE EN PARLEMENT.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous
ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT.
Notre amour pour nos Sujets Nous fit recher-
cher à la fin de la dernière Guerre, les moyens
de Nous mettre en état de les décharger d'une
partie des Impositions que les circonstances
avoient rendu nécessaires, & de leur donner
des marques de la satisfaction que Nous avons du zèle qu'ils
avoient témoigné pour soutenir la gloire de notre Couronne:

Nous reconnûmes que Nous ne travaillerions jamais efficacement au bonheur de nos Peuples, qui fait l'objet de nos vœux & de nos soins, & à leur procurer des soulagemens aussi réels que durables, tant que la masse des dettes de l'État subsistant en entier, absorberoit la plus grande partie de nos revenus annuels. Les dépenses extraordinaires auxquelles il falloit encore pourvoir, étant un nouvel obstacle à prendre sur nos revenus ordinaires le fonds nécessaire pour diminuer chaque année cette masse, Nous ordonnâmes par notre Édit du mois de May 1749. à compter du premier Janvier 1750. la cessation de l'Imposition du Dixième, établie par notre Déclaration du 29. Août 1741. & la levée de celle du Vingtième, pour servir de fonds principal à l'établissement d'une Caisse d'amortissement, destinée & uniquement employée à la libération des dettes de l'État, jusqu'à ce qu'une diminution sensible de nos dettes Nous eût procuré un fonds libre, pris sur nos revenus mêmes, pour suivre le progrès de la libération, & Nous permettre de nous passer en tout ou en partie du secours de l'Imposition que Nous étions forcés d'établir. La fidélité inviolable avec laquelle Nous nous sommes proposés de tenir nos engagements, exige de Nous de ne point distraire, pour quelque cause que ce soit, le produit de cette Imposition de l'objet essentiel pour lequel elle a été établie; & il n'est pas moins de l'intérêt de nos Sujets que du Notre, de ne pas interrompre une opération dont ils doivent ressentir les Effets les plus heureux, & qui nous rapproche chaque année du moment si désiré de leur procurer des soulagemens considérables; la combinaison que Nous avons faite des dettes de l'État les plus pressées à éteindre, avec ce qui s'en amortit chaque année, Nous permet même la satisfaction de leur annoncer dès-à-présent, le terme auquel finira une Imposition dont il ne Nous étoit pas possible de fixer la durée lors de son établissement; mais les circonstances où Nous nous trouvons, nous forcent à des dépenses actuelles dont nos revenus ordinaires ne peuvent supporter le poids, & rendent indispensables des secours que notre modération & notre amour pour la

Paix ont tenté vainement d'épargner à nos Peuples. Nous avons à protéger les Biens & le Commerce de nos Sujets, & à soutenir en même tems la dignité, les droits & les possessions de notre Couronne. Occupés d'objets si propres à animer l'attachement ordinaire de nos Sujets, leur zèle & leur fidélité, Nous avons résolu, en déterminant l'époque de la cessation du Vingtième établi par notre Édit du mois de May 1749. d'ordonner la levée d'un second Vingtième, dont l'Imposition ne durera qu'autant que la continuation de la Guerre rendra ce secours nécessaire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous inouvant, de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré, & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Imposition dudit second Vingtième soit levée, à compter du premier Octobre prochain, pour finir trois mois après la publication de la Paix, dans la même forme & dans les mêmes termes qui ont été prescrits par notre Édit du mois de May 1749. pour le premier Vingtième: Voulons que les deniers qui en proviendront soient remis chaque année, à compter dudit jour premier Octobre prochain, entre les mains du Garde de notre Trésor royal, & qu'il en soit compté dans les mêmes termes & délais fixés par notredit Édit du mois de Mai 1749. Ordonnons que ledit premier Vingtième continuera d'être perçû comme il l'a été jusqu'à présent, pour le produit en être remis, comme par le passé, entre les mains du Trésorier de la Caisse des amortissemens, & être par lui employé conformément à notredit Édit, pendant le cours de dix années seulement, à compter du jour de la publication de la Paix, & à l'expiration desquelles il demeurera éteint & supprimé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelle garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires,

auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Compiègne le septième jour de Juillet, l'an de Grace mil sept cens cinquante-six, & de notre Regne le quarante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, PEIRENC DE MORAS. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

LE ROI, séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle il soit mis, que lecture en a été faite, & ledit enregistrement ordonné, ce Requéant son Procureur général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT au Château de Versailles, le Roi tenant son Lit de Justice, le vingt-un Août mil sept cens cinquante-six. Signé, DUFRANC.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



DECLARATION DU ROI,

QUI proroge pendant dix années la levée des Deux sols pour livre en sus du Dixième, créés par Edit de Décembre 1746. Et porte création de dix-huit cens mille livres de Rentes héréditaires au denier vingt, sur le produit desdits Deux sols pour livre du Dixième.

Donnée à Compiègne le 7. Juillet 1756.

REGISTRÉ EN PARLEMENT.



NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Édit du mois de Décembre 1746. Nous avons ordonné la levée pendant dix années consécutives, commencées le premier Janvier 1747. & qui finiront le dernier Décembre prochain, des deux sols pour livre en sus du Dixième qui se percevoit en vertu de notre Déclaration du 29. Août 1741. Nous créames sur le produit de cette Imposition des Rentes dont les principaux servirent à acquitter les dettes les plus instantes, contrac-

tés pendant la dernière Guerre ; & ces mêmes principaux de Rentes ont été , ou seront entièrement remboursés sur le produit de cette Imposition dans le terme auquel elle avoit été fixée. Si les circonstances Nous obligent alors de recourir à de nouveaux emprunts , Nous trouvâmes dans cette opération l'avantage d'en procurer la libération successive. Dans la nécessité où Nous sommes de pourvoir également par des fonds extraordinaires à des dépenses dont nos Sujets connoissent l'importance & toute l'étendue , les mêmes vûes d'une sage administration qui assure l'extinction des dettes au moment même où elles sont contractées , Nous déterminent à employer la même voie , en prorogeant pendant dix autres années cette Imposition , & en créant sur le produit , dix-huit cens mille livres de Rentes héréditaires au Denier vingt , exemptes de toutes retenues , & successivement remboursables pendant le cours de dix années , à compter du premier Janvier de l'année 1758. comme l'ont été , & continueront de l'être celles que Nous avons créées sur la même Imposition par notre Édit du mois de Décembre 1746. & par celui du mois de Janvier 1748. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , & de notre certaine science , pleine Puissance & Autorité Royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné ; disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'IMPOSITION des deux sols pour livre en sus du Dixième , que Nous avons ordonnée pour dix années qui finiront le dernier Décembre prochain , continuera , à compter du premier Janvier suivant , d'être levée pendant dix autres années consécutives , qui finiront le dernier Décembre 1766. sur tous ceux de nos Sujets qui y ont été assujétis par notre Édit du mois de Décembre 1746. & en la même forme & manière jusqu'à présent pratiquées , relativement audit Édit.

I I.

CEUX qui , conformément à notre Édit , ont été autorisés à retenir les deux sols pour livre du Dixième sur les arrérages des Rentes , pensions & intérêts qu'ils peuvent devoir , continueront de faire à leur profit , la même retenue pendant les dix années que ladite Imposition doit encore durer.

I I I.

Et de la même autorité que dessus , Nous avons créé & aliéné , créons & aliéons dix-huit cens mille livres actuelles & effectives de Rentes héréditaires au denier vingt , à les avoir & prendre par privilège & préférence sur les deniers qui proviendront de ladite Imposition , la-

quelle Nous avons spécialement affectée, obligée & hypothéquée, tant au paiement desdites Rentes qu'au remboursement des capitaux d'icelles.

I V.

LES constitutions particulieres desdites Rentes ne pourront être moindres de cinquante livres de jouissance annuelle, au principal de mille livres, & seront faites par les Commissaires de notre Conseil qui seront par Nous nommés à cet effet, à ceux qui en auront fourni la valeur en deniers comptans es mains du Garde de notre Trésor royal.

V.

PERMETTONS à tous Étrangers non naturalisés, demeurans en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, même à ceux demeurans hors de notre Royaume, d'acquérir lesdites Rentes ainsi que nos propres Sujets, pour en jouir & disposer entre-vifs, par testament ou autrement, en principaux & arrérages; & en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, voulons que leurs héritiers, donataires, légataires ou autres représentans lesdits étrangers, leur succèdent, nonobstant que les uns & les autres fussent sujets des Princes & États avec lesquels Nous pourrions être en guerre; & en conséquence, que lesdites Rentes soient exemptes de toutes Lettres de marque & de représailles, droits d'Aubaine, bâtardise, confiscation ou autres qui pourroient Nous appartenir, ausquels Nous avons renoncé & renonçons.

V I.

LESDITES Rentes seront exemptes de toute retenue du Dixième, Vingtième, & des deux sols pour livre en sus du Dixième, & de toute Imposition mise ou à mettre.

V I I.

LES contrats desdites Rentes] seront passés par-devant tels Notaires que les Acquéreurs voudront choisir, & les grosses à eux délivrées sans frais par lesdits Notaires, ausquels il sera par Nous pourvû de salaires raisonnables.

V I I I.

LES arrérages desdites Rentes commenceront à avoir cours, à compter dud. jour premier Janvier prochain, du premier jour du quartier dans lequel les capitaux en auront été fournis entre les mains dudit Garde de notre Trésor royal, lequel en fera mention dans les quittances de Finance qui en seront par lui expédiées, dans un même ordre de numero au profit des Acquéreurs. Lesdits arrérages seront payés à Bureau ouvert, de six mois en six mois, en la même forme & manière que celles qui subsistent, par le Sr. Blondel de Gagny, & le Contrôle en sera tenu par le Sr. Hennet que Nous avons pour ce commis & commettons par continuation, aux mêmes fonctions ausquelles ils ont été par Nous préposés

par Arrêt de notre Conseil des premier Février 1747. & 21. Janvier 1748. & nos Lettres des mêmes jours, registrées en notre Chambre des Comptes les 2. Mars 1747. & 21. Février 1748. Dispensons lesdits Srs. Blondel de Gagny & Hennem, d'obtenir nouvelles Lettres de commissions & se faire de nouveau recevoir; à la charge que le cautionnement fourni en notre Chambre des Comptes par ledit Sr. Blondel de Gagny, continuera d'avoir lieu sur la présente prorogation de fonctions.

I X.

LEDIT Payeur fera la Recette des fonds provenans de ladite Imposition, & ledit Contrôleur en tiendra le Contrôle; & sera tenu ledit Receveur & Payeur, de compter de son maniemment, dans les délais de nos Ordonnances, par état au vrai en notre Conseil & par compte en notre Chambre des Comptes, & ledit Contrôleur de fournir son Contrôle en notre Chambre des Comptes, aussi dans le délai de nos Ordonnances, entre les mains duquel Receveur & Payeur, & par l'État qui sera arrêté chaque année en notre Conseil pour le paiement desdites Rentes, il fera fait fonds des épices, façons, vacations, reliage & autres frais dudit compte: Nous reservant de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, tant aux frais de la confection dudit État au vrai & autres, qu'aux Appointemens dudit Payeur & de son Contrôleur.

X.

LES fonds procédans de ladite Imposition des deux sols pour livre en sus du Dixième seront, à compter dudit jour premier Janvier prochain, & pendant chacune des dix années qu'elle doit durer, remis dans les mêmes termes que par le passé, par les Receveurs généraux de nos Finances, Trésoriers de nos Pays d'Etats & autres comptables chargés d'en faire le recouvrement, entre les mains du Receveur & Payeur desdites Rentes, pour être employés au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux d'icelles; & faute par aucun de ceux chargés du recouvrement de ladite Imposition, d'en payer le montant exactement, voulons qu'ils puissent y être contraints comme pour nos propres Deniers & Affaires, sur les contraintes qui en seront décernées en vertu de notre présent Édit par ledit Receveur & Payeur auquel Nous en donnons tout pouvoir.

X I.

LES capitaux desdites Rentes seront remboursés en deniers comptans par la voie du sort, conformément à la table qui sera annexée sous le contre-scel de notre dite présente Déclaration, au moyen d'une Loterie qui sera, chaque année, tirée dans la grande Salle de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, en présence des Srs. Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, dans les derniers jours des mois de Juin &

Décembre de chaque année, à commencer du mois de Décembre de l'année prochaine 1757. pour le semestre du mois de Janvier suivant, & ainsi successivement pendant le cours de dix années; à l'effet de quoi les numero & sommes des quittances de Finance de chacun des Contrats desdites constitutions, seront mis dans une rouë, & tirés publiquement pour chaque Semestre jusqu'à concurrence de la somme fixée dans ladite table pour le montant du remboursement qui sera fait en chacun desdits semestres: Et de chaque tirage il sera, par lesdits Srs. Prévôt des Marchands & Échevins, dressé Procès-verbal, pour être en conséquence les remboursemens effectués par ledit Receveur & Payeur.

X I I.

DANS le cas où ceux qui acquerront lesdites Rentes voudroient, pour l'arrangement de leurs Affaires, en transmettre à d'autres la propriété, voulons que par les Commissaires de notre Conseil, qui seront par Nous nommés, conformément à l'Article IV. il soit passé de nouveaux Contrats de constitution au profit de ceux qui se présenteront pour être subrogés aux premiers ou subséquens Acquéreurs, & qui auront à cette fin remis leurs Deniers au Garde de notre Trésor royal qui sera lors en exercice, auquel les premiers ou subséquens Acquéreurs fourniront quittances de remboursement de leurs Contrats; & en conséquence seront les Recettes & Dépenses desdites reconstitutions admises & passées dans les États & Comptes de chacun desdits Gardes de notre Trésor royal qui les auront faites.

X I I I.

LE paiement des arrérages & le remboursement des capitaux desdites Rentes seront faits aux premier Janvier & premier Juillet de chaque année, à commencer pour les arrérages du premier Juillet 1757. & pour les remboursemens du premier Janvier 1758. & ainsi de suite, sans que sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent souffrir de retardement, si ce n'est dans le cas seulement de saisies ou oppositions faites entre les mains dudit Receveur & Payeur, lesquelles ne seront valables qu'autant que les originaux d'icelles auront été par lui visés & paraphés, avant de lui être signifiés, dont mention sera faite dans les copies qui lui en seront laissées, à peine de nullité desdites saisies & oppositions; sauf aux parties intéressées à faire ordonner le dépôt des deniers saisies, entre les mains de qui il appartiendra, ou de convenir de gré à gré d'un dépositaire entre les mains duquel ledit Receveur & Payeur puisse valablement vider ses mains; & en quelque manière que lesdites Rentes soient remboursées, elles seront rejetées des États, à compter du premier jour du Semestre dans lequel le remboursement en aura été fait. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour

de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Compiègne le septième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens cinquante-six, & de notre Regne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, PEIRENC DE MORAS. Et scellé du grand sceau de Cire jaune.

LE ROI, s'éant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite, & ledit enregistrement ordonné, ce Requérant son Procureur général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait au Château de Versailles, le Roi tenant son Lit de Justice, le vingt-un Août mil sept cens cinquante-six. *Signé*, DUFRANC.

TABLE DES REMBOURSEMENS à faire par chaque année, jusqu'à l'extinction des capitaux de dix-huit cens mille livres de Rentes héréditaires, créées par Déclaration du 7. Juillet 1756. sur l'Imposition des deux sols pour livre en sus du Dixième.

Année 1758...	{	premier Janvier.	1350000. liv.	}	... 2733700. liv.
		premier Juillet.	1383700.	}	
Année 1759...	{	premier Janvier.	1418400.	}	... 2872200.
		premier Juillet.	1453800.	}	
Année 1760...	{	premier Janvier.	1490100.	}	... 3017500.
		premier Juillet.	1527400.	}	
					8623400. liv.

Cy-contre. . . . 8623400. liv.

<i>Année 1761.</i> . . .	{	premier Janvier.	1565600. liv.	}	3170300. liv.
		premier Juillet.	1604700.	}	
<i>Année 1762.</i> . . .	{	premier Janvier.	1644800.	}	3330800.
		premier Juillet.	1686000.	}	
<i>Année 1763.</i> . . .	{	premier Janvier.	1728000.	}	3499400.
		premier Juillet.	1771400.	}	
<i>Année 1764.</i> . . .	{	premier Janvier.	1815600.	}	3676600.
		premier Juillet.	1861000.	}	
<i>Année 1765.</i> . . .	{	premier Janvier.	1907500.	}	3862700.
		premier Juillet.	1955200.	}	
<i>Année 1766.</i> . . .	{	premier Janvier.	2004000.	}	4058200.
		premier Juillet.	2054200.	}	
<i>Année 1767.</i> . . .	{	premier Janvier.	2105600.	}	4263800.
		premier Juillet.	2158200.	}	
<i>Année 1768.</i> . . .		premier Janvier.	1514800.		
					<hr/> 36000000. liv. <hr/>

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Compiègne le septième jour de Juillet mil sept cens cinquante-six.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

Compte . . . 2621400.00

} . . . 210700.00	premier Janvier . . . 155100.00	} . . . 232080.00	premier Janvier . . . 164400.00
	premier Juillet . . . 160700.00		premier Juillet . . . 168000.00
} . . . 322200.00	premier Janvier . . . 172800.00	} . . . 327800.00	premier Janvier . . . 181500.00
	premier Juillet . . . 171400.00		premier Juillet . . . 186100.00
} . . . 386700.00	premier Janvier . . . 190700.00	} . . . 401200.00	premier Janvier . . . 200000.00
	premier Juillet . . . 197200.00		premier Juillet . . . 204200.00
} . . . 448300.00	premier Janvier . . . 210500.00	} . . . 451800.00	premier Janvier . . . 219500.00
	premier Juillet . . . 211800.00		premier Janvier . . . 219800.00

3600000.00

Le présent état est arrêté au Conseil d'état du Roi, tenu à Compiegne le 10^e jour de Juillet mil sept cent cinquante-trois.
 Signé, M. P. de Voyer d'Arenson.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.


A Paris le 12. Juillet 1756.

INDEPENDAMMENT des Manufactures de Toiles de coton & Mouffelines que vous avez appris, MONSIEUR, par nos Lettres des 17. de May & 18. Juin dernier, être établies tant au Puy en Velay qu'à St. Quentin, il y en a une autre à Cholet montée par le Sr. Bournichon: ce fabriquant ayant envoyé à Rheims deux pièces de Mouffelines de sa fabrique, elles ont été regardées comme étrangères, & l'on en a fait la saisie parce qu'elles n'étoient point revetuës des plomb & marque de la Compagnie des Indes: comme nous apprehendons qu'il ne soit formé quelque difficulté aussi mal fondée dans quelques Bureaux de votre Département, Nous avons crû devoir vous en prévenir, afin que vous instruisiez les Receveurs & autres Employés de votre Département, & que vous leur donniez vos Ordres conformément à la Lettre que Nous recevons de M. DE TRUDAINE, en datte du 30. du mois dernier, pour laisser passer sans difficulté les Mouffelines de ces différentes Manufactures qui peuvent librement entrer dans le Commerce sans autre marque que celle de leur fabrique. *Signé,*
LA BORDE, HOCQUART, FONTAINE DE CRAMAYEL, ROSLIN,
ROUSSEL & DE PRESSIGNY.

A Lille le 21. Juillet 1756.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs, Capitaines généraux, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Gardes des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront aux Ordres de M. TRUDAINE, du 30. du mois dernier, dont est fait mention dans la Lettre de la Compagnie du 12. de ce mois ci-dessus transcrite, & ils Nous en accuseront la reception au pied de copie avec leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

A BIRTH IS IN JULY 1914

The University of Chicago is pleased to announce the birth of a new member of its family. The child was born on July 1, 1914, at the University Hospital, Chicago, Illinois. The mother is Mrs. [Name], and the father is Mr. [Name]. The child is a healthy, active boy, and is named [Name].

A BIRTH IS IN JULY 1914

The University of Chicago is pleased to announce the birth of a new member of its family. The child was born on July 1, 1914, at the University Hospital, Chicago, Illinois. The mother is Mrs. [Name], and the father is Mr. [Name]. The child is a healthy, active boy, and is named [Name].



A Paris le 15. Juillet 1756.

NOUS vous envoyons ci-joint, MONSIEUR, un exemplaire de chacun des deux Arrêts du Conseil en date du 8. du mois dernier, qui permettent le commerce des Isles & Colonies françoises, l'un par le port de Cherbourg en Normandie, l'autre par celui de Libourne.

IL est inutile que vous fassiez imprimer ces deux Arrêts, Nous vous prions d'en donner seulement connoissance aux Receveurs des différens Bureaux de votre Département, afin qu'ils en soient instruits, & qu'ils ne fassent aucune difficulté de laisser passer en exemption de droits & d'expédier par Acquit à Caution pour ces deux Ports les marchandises qui seront enlevées du Royaume, & qui leur seront déclarées par entrépot pour lesdits ports, à la destination des Isles & Colonies françoises. *Signé*, HOCQUART, ROSLIN, DE BEAUMONT, D'ERIGNY & BOURET DE VALROCHE.

ORDRE DE LA DIRECTION,

EN exécution des deux Arrêts à Nous adressés par la Compagnie dont est fait mention en la Lettre ci-dessus, Mrs. les Receveurs de notre Département ne feront aucune difficulté de laisser passer en exemption de droits les marchandises qui pourront être enlevées du Royaume, & qui leur seront déclarées pour les ports de Cherbourg & de Libourne; auquel cas ils les expédieront par Acquit à Caution, pour y être entreposées à la destination des Isles & Colonies françoises de l'Amérique; & pour nous assurer de l'exécution du présent, lesdits Receveurs Nous en accuseront la reception. Fait à Lille le vingt-deux Juillet mil sept cens cinquante-six.

Le Directeur des Fermes du Roi.

THE [illegible] OF [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ORDER IN THE DIRECTION

[illegible]

[illegible]

TRAITTES.

DIRECTION
DE LILLE.



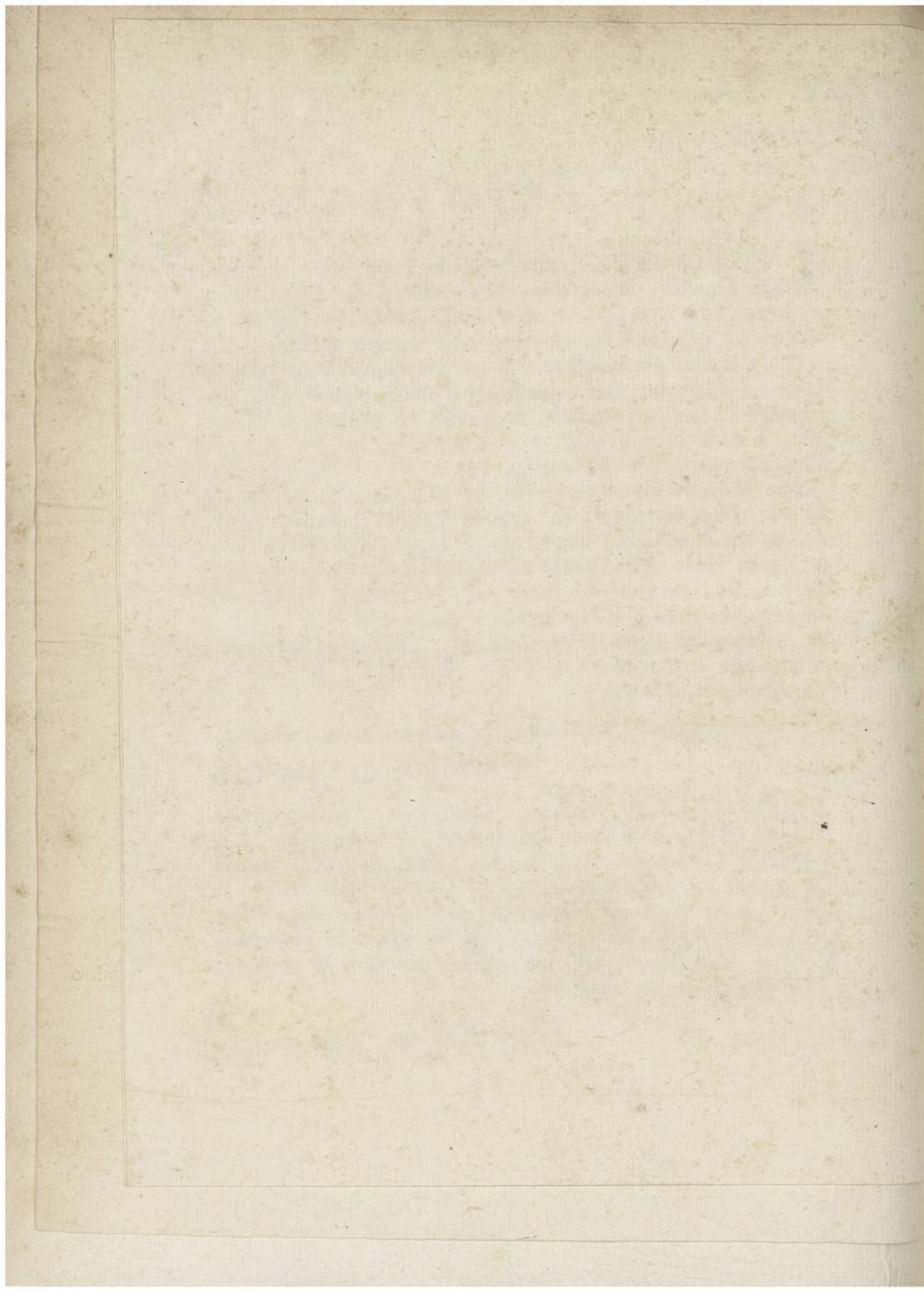
A Paris le 19. Juillet 1756.

LE Sr. LE PRINCE marchand de Paris, ayant demandé au Conseil, MONSIEUR, la permission de faire revenir en cette Ville, une partie assez considérable de Boutons de cuivre doré de sa fabrique qu'il avoit envoyé à Ostende, & qu'on a refusé d'y recevoir à moins de quinze pour cent de perte; Nous avons fait connoître par notre réponse à ce communiqué, que la permission demandée ne pouvoit être accordée, attendu l'impossibilité qu'il y a de reconnoître l'origine de ces Boutons, & que suivant l'Arrêt du 22. Juillet 1749. l'entrée dans le Royaume en est expressément défenduë venant de tous Pays étrangers, sur quoi le Conseil a décidé le 16. de ce mois qu'il n'y avoit rien à faire: ainsi Nous vous prions de donner les Ordres nécessaires aux premiers Bureaux d'entrée de votre Département pour l'exécution de cette décision; *vous pourrez même en donner connoissance à la Direction de Valenciennes.* Signé, FONTAINE DE CRAMAYEL, BRISSART, HOCQUART, CHENONCEAU, DE NEUVILLE, BOURET DE VALROCHE & BORDA.

A Lille le 25. Juillet 1756.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil du 16. de ce mois, dont est mention dans la Lettre de la Compagnie du 19. dudit ci-dessus, qui réitère la prohibition des Boutons de cuivre doré venant de tous Pays étrangers, ordonnée par l'Arrêt du 22. Juillet 1749. & pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, ils Nous en enverront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,
INTENDANT DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

POUR la païsson des Moutons dans l'Echevinage d'Orchies.



EU la Requête à Nous présentée par le nommé *Jean-Charles Willoquez*, bourgeois, marchand de la ville d'Orchies, expositive que pour se procurer le nécessaire & à sa famille composée de sept enfans, il se seroit toujours appliqué au commerce de Moutons, qu'il les auroit de tout tems fait paître sur le territoire de lad. Ville, jusqu'à la vente & livraison, que cet usage est immémorial, mais que nonobstant cet usage, le Sr. *Mas*, Bailli de lad. ville au préjudice d'un commerce si avantageux aux Sujets du Roi, & dans la vûe d'introduire de son chef quelques nouveautés, se seroit avisé de lui interdire ladite païsson, à peine de confiscation: pourquoi il requeroit qu'il Nous plût lui permettre de faire paître sur le territoire de la ville d'Orchies soixante Moutons ou environ, jusqu'à ce qu'il s'en défasse par vente & livraison, & en conséquence faire défenses audit Sr. *Mas*, Bailli d'Orchies, de le troubler à l'avenir dans la libre païsson accordée aux marchands du Royaume: notre Ordonnance du 29. May dernier, par laquelle Nous avons commis le Sr. D'HAFRENGUES, notre Subdélégué à Lille, pour communiquer lad. Requête au Sr. *Mas*, prendre sa réponse & renvoyer le tout avec son avis: la réponse dudit Sr. *Mas*, contenant que bien loin qu'il ait toujours été d'usage que les Moutons des marchands d'Orchies eussent la liberté de paître sur le territoire de cette Ville, rien n'est plus formellement défendu par nos Prédécesseurs, que si le nommé *Willoquez*, a fait paître ses Moutons, ce n'a été qu'en contravention à leurs Ordonnances, & que si le Suppliant a voulu lui interdire cette païsson, il n'a fait que tenir la main à l'exécution desd. Ordonnances dont il est chargé d'Office; que M. DE BERNIERES, par son Ordonnance en forme de Règlement du 5. Avril 1713. sur la Requête des Fermiers & Laboureurs d'Orchies, des Religieuses de Téomolin & du Procureur syndic de lad. ville d'Orchies,

a défendu la paiffon des Moutons fur les terres dudit Orchies, & ne l'a permife qu'à ceux qui occupoient des terres fur cet Echevinage, à raifon de dix Moutons au Bonnier à la Roie, contenant trois Bonniers d'occupation: que le nommé *Willoquez*, ne s'adrefle aujourd'hui à Nous, que pour furprendre au préjudice du bien Public, une Ordonnance qui autorife fes contraventions à lad. Ordonnance & aux autres poftérieures fucceffivement renduës; que ce n'eft point d'aujourd'hui que ledit *Willoquez*, a entrepris de faire révoquer les Réglemens, qu'auffitôt qu'il eût entendu publier ladite Ordonnance du 5. Avril 1713. il en fit la première tentative avec les nommés *Philippe, Jacques & Antoine Willoquez*, mais que par Ordonnance du 8. Juillet de la même année, ils furent déboutés de leur demande fur le fondement que la poffeffion dont ils vouloient alors fe prévaloir, ne pouvoit prefcrire contre le droit Public & commun, que la demande que ledit *Willoquez* forme aujourd'hui, eft précifément la même qu'il fit en 1713. avec fes confors, au nombre près de Moutons qu'il ofe porter à foixante, au lieu que dans ce tems il n'en avoit demandé que cinquante pour fa part, que les nommés *Antoine-Philippe Willoquez & la veûve Cardon*, ayant renouvelé cette demande, ils furent tous deux déboutés par Ordonnance de M. DE MELIAND du premier Septembre 1718. & il leur fut fait défenses & à tous autres qui n'avoient aucune terre en propre ou en loitiage, de tenir des Moutons ou Brebis, ni de les faire paître fur les terres, prairies, pâtures & communes de l'Échevinage dudit Orchies, & il fut permis à ceux qui font valoir des terres, d'avoir & tenir dix Moutons par chaque Bonnier de terre à la Roie, que cette difpofition fut renouvelée par Ordonnance de M. DE MELIAND du 15. Octobre 1722. renduë contre le nommé *François le Grand*, qui obtint main-levée par grace des troupeaux de Moutons faifis, & fut condamné en dix florins d'amende: que M. DE LA GRANDVILLE rendit pareillement une Ordonnance le premier Avril 1739. contre les nommés *Sébaftien Willoquez & Louis Cardon*, qui s'étoient avisés de faire paître chacun un troupeau de Moutons fur le territoire d'Orchies au préjudice des Ordonnances, & que pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire, il fit défenses à tous les Labouréurs & Occupeurs dudit territoire, à peine de confiscation des Moutons & de dix florins d'amende, de prendre à nourriffon des Moutons ou Brebis appartenans à autrui; qu'enfin *Jean-Charles Cardon*, boucher, marchand fans être occupeur de terre, *Antoine Cardon, Sébaftien, Jean-Charles & Gilles Willoquez*, s'étant de nouveau ingérés de tenir & faire paître un grand nombre de Moutons au mépris defd. Ordonnances, il en fut porté des plaintes à M. DE SÉCHELLE, qui après avoir pris l'avis des Magiftrats d'Orchies, & fans avoir égard à la réfervede y contenuë en faveur des Bouchers dudit Orchies, fous prétexte de la commodité des habitans, renouvela en termes exprès par fon Ordonnance du 15. Mars 1748. toutes les difpofitions portées par celle

ci-dessus de M. DE LA GRANDVILLE, lesquelles il a fait mettre à exécution contre Charles le Groux & Sébastien Lombart, habitans de Nomain, par son Ordonnance du 25. May 1749. Qu'il est étonnant qu'après tant de renouvellement du même Règlement, ledit Willoquez, soit encore assez téméraire pour faire une demande si souvent rejetée, si préjudiciable au bien Public & au droit acquis des Fermiers, & si contraire à l'usage universel sur la païsson des Moutons: pourquoi ledit Sr. Mas, requéroit qu'il Nous plût débouter ledit Willoquez de sa demande, & lui faire défenses & à tous autres, d'en faire de pareilles à l'avenir, ce faisant, déclarer que lesdites Ordonnances & notamment celles de M. DE LA GRANDVILLE & de M. DE SÉCHELLE, des premier Avril 1739. & 15. Mars 1748. seront exécutées selon leur forme & teneur; & que comme la peine de confiscation portée par lesd. Ordonnances, a ci-devant occasionné des difficultés à cause que l'application n'en est point déterminément marquée dans les Réglemens, il Nous plaise déclarer à qui doit appartenir lad. confiscation; vû aussi lesd. Ordonnances de M. DE BERNIERES, des 5. Avril & 8. Juillet 1713. de M. DE MELIAND, des premier Septembre 1718. & 15. Octobre 1722. de M. DE LA GRANDVILLE du premier Avril 1739. & de M. DE SÉCHELLE des 15. Mars 1748. & 27. May 1749. tout considéré.

NOUS sans avoir égard aux fins & conclusions de la Requête du nommé Jean-Charles Willoquez, dont Nous l'avons débouté, déclarons que lesdites Ordonnances & notamment celles de M. DE LA GRANDVILLE, du premier Avril 1739. & de M. DE SÉCHELLE, des 15. Mars 1748. & 27. May 1749. seront exécutées selon leur forme & teneur, ce faisant, que les habitans d'Orchies, marchands, Bouchers ou autres, ne peuvent tenir de Moutons ou Brebis qu'à proportion des terres qu'ils possèdent ou qu'ils tiennent à loüage dans ledit Echevinage, & ce, à raison de dix Moutons ou Brebis par chaque Bonnier de terre à la Roie, y compris trois Bonniers d'occupation, sans que l'on puisse à cet effet avoir égard aux terres qu'ils pourroient avoir ou occuper hors dudit Echevinage; déclarons pareillement que ceux qui n'ont point ou en propriété & occupation, ou en simple occupation un Bonnier à la Roie dans ledit Echevinage, ne peuvent faire paître aucuns Moutons ni Brebis sur les terres, prairies, pâtures & communes du même Echevinage; que les Fermiers, Laboureurs & Occupeurs qui par le nombre de leurs occupations pourroient être en droit d'avoir des Moutons ou Brebis, ne peuvent en prendre de qui que ce soit à nourrisson; défendons en conséquence audit Jean-Charles Willoquez & à tous autres, de quelque qualité & profession que ce puisse être, qui n'auront pas la quantité ci-dessus d'occupation en propriété ou à loüage dans l'Echevinage d'Orchies, d'y faire paître des Moutons ou Brebis sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit, à peine de confiscation & de

dix florins d'amende à chaque contravention ; défendons pareillement à ceux qui auront ladite quantité en propriété ou en occupation , de faire paître plus de dix Moutons ou Brebis au Bonnier à la Roie contenant trois Bonniers , à peine de confiscation de l'excédent & de cinq florins d'amende à chaque Mouton ou Brebis qui excédera ledit nombre au Bonnier à la Roie , & à tous Fermiers & autres occupeurs , aiant par la quantité d'occupation , droit de païsson , de prêter leur nom à aucun marchand ou Boucher dudit Orchies ou autres , en prenant à nourrisson leurs Moutons ou Brebis & les faisant paître avec leurs troupeaux , à peine de confiscation des Moutons ou Brebis qui ne seront pas à eux , & de dix florins d'amende à chaque Mouton ou Brebis qui ne leur appartiendra pas ; Ordonnons pour empêcher la fraude au sujet de ladite prestation de nom & de païsson à nourrisson , que tous Fermiers , Laboureurs , Occupeurs & Propriétaires exploitant ses terres par leurs mains , seront tenus lorsqu'ils en seront requis , d'affirmer que tous les Moutons & Brebis de leurs troupeaux leur appartiennent en propre , sans qu'il s'y en trouve aucun qui appartienne à autrui , ou qu'ils tiennent à nourrisson , à peine en cas de refus d'affirmer , de confiscation de tous leurs troupeaux & de cent florins d'amende ; faisons au surplus très-expresses défenses audit Jean-Charles Willoquez & à tous autres , de présenter de semblables Requêtes à l'avenir sous telles peines qu'il appartiendra.

Et faisant droit sur les conclusions finales dudit Sr. Mas , concernant l'application desd. confiscations , Ordonnons qu'un tiers en appartiendra audit Sr. Bailli & aux Officiers par lui employés au maintien de la Police & à l'exécution des Ordonnances , un tiers aux pauvres & l'autre tiers à la Ville , sans qu'il puisse être fait aux contrevenans aucune modération ni remise , & à l'égard des amendes , il en sera usé comme par le passé.

Mandons au Sr. D'HAFRENGUES , notre Subdélégué à Lille , de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance ; Enjoignons tant aux Magistrats d'Orchies qu'audit Sr. Mas , Bailli de la même Ville , de veiller à ce qu'il n'y soit en rien contrevenu , & pour ce qui les concerne de l'exécuter & faire exécuter de point en point contre les contrevenans , & à cet effet de dresser des Procès-verbaux des contraventions qu'ils Nous adresseront pour y être par Nous pourvu suivant l'exigence des cas , le tout à peine par lesd. Bailli & Magistrats de répondre des dommages & intérêts en leurs propres & privés noms solidairement , & même d'amende : déclarons que la présente Ordonnance sera imprimée , lue , publiée & affichée aux frais de la ville d'Orchies partout où il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , & exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque. Fait à Dunkerque le 22. Juillet 1756. Signé , CAUMARTIN. Et plus bas , par Monseigneur , GUILLOMET.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis D E S T. A N G E , Comte de
Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy le Châtel , Dor-
meilles & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses
Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel ,
Intendant de Flandres & d'Artois.*



SUR le compte que Nous nous sommes fait rendre de l'état actuel où se trouve l'imposition du Vingtième dans la Province d'Artois , Nous avons reconnu que quelque attention que l'on ait apporté pour mettre cette partie en règle , il subsistoit encore beaucoup d'erreurs en plusieurs Paroisses , & comme notre principal but est de donner à cette imposition le plus de perfection qu'il est possible , Nous n'avons point trouvé de moyens plus surs pour remédier à ces erreurs que de faire procéder à une vérification générale de tous les Biens de chaque contribuable & d'en déterminer le revenu sur des principes solides & certains ; & pour obvier

aux difficultés qui pourroient se rencontrer dans ces vérifications générales que nous voulons être successivement faites dans chaque paroisse, Nous avons crû devoir faire connoître nos intentions à cet égard ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Contrôleurs du Vingtième se transporteront incessamment dans chaque paroisse de la Province d'Artois, à l'effet de procéder à la vérification générale & au recensement de tous les Biens & revenus de ladite paroisse.

I I.

ENJOIGNONS à tous Propriétaires, Locataires, Fermiers, Régisseurs & autres Détempteurs de Biens, de représenter aux Contrôleurs qui seront préposés, tous les Baux anciens & nouveaux, Contrâcts, Partages, Ventes, Terriers & tous autres actes qui peuvent servir à constater le véritable revenu des Biens de chaque espèce, à peine de taxe arbitraire contre les défailans, qui ne pourra être réputée comminatoire.

I I I.

ENJOIGNONS pareillement aux Mayeurs, Baillis & Gens de Loi de chaque paroisse d'être présens à ladite vérification, d'y faire assister leur Collecteur & de fournir aux Contrôleurs tous les actes, mémoires, déclarations, renseignemens & autres éclaircissemens dont ils pourront avoir besoin, pour découvrir les différentes natures de Biens qui pourroient avoir été obmises dans les Rôles du Vingtième, ou qui y seroient trop foiblement imposées; le tout à peine

de cent livres d'amende contre chacun des refusans , payable en leur propre & privé nom, sur le Procès-verbal qui en sera dressé par les Contrôleurs.

I V.

ORDONNONS ausdits Mayeurs , Baillis & Gens de Loi de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance ; leur enjoignons de la faire lire, publier & afficher à la principale porte de l'Eglise de chaque paroisse , à l'issuë de la Messe paroissiale du Dimanche ou Fête qui suivra la reception des présentes, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance , & ait à s'y conformer. FAIT à Dunkerque le vingt-cinq Juillet mil sept cens cinquante-six.
Signé, CAUMARTIN.

PAR MONSEIGNEUR,
GUILLOMET.

DIRECTION DE LILLE,

*ORDRE pour expédier par Acquit à Caution les
Marchandises exemptes de droits par le Bureau
d'Héricourt en franche-Comté.*

A Paris le 26. Juillet 1756.

C'EST pour vous informer, MONSIEUR, que le Conseil par décision du 23. de ce mois, a jugé à propos d'ajouter le Bureau d'Héricourt en franche-Comté, à ceux indiqués par les Arrêts des 10. Octobre 1744. 4. May 1746. & premier Juillet 1749. pour la sortie à l'Étranger des espèces de Marchandises mentionnées dans les Arrêts des 13. 15. Octobre & 19. Novembre 1743.

Nous vous prions d'instruire de cette décision tous les Receveurs des Traités des Bureaux de votre Département, afin qu'ils ne fassent aucune difficulté de permettre ou d'indiquer dans les Acquits à Caution qu'ils délivreront, le Bureau d'Héricourt, lorsqu'il leur sera demandé pour la sortie à l'Étranger des Étoffes, Toiles, Chapeaux & autres Marchandises, dont l'exemption pour la destination étrangère a été accordée par lesdits Arrêts des 13. 15. Octobre & 19. Novembre 1743. Signé, FONTAINE DE GRAMAYEL, LA BORDE, ROSLIN, HOCQUART, DE BEAUMONT, ROUSSEL & DE PRESSIGNY.

A Lille le 30. Juillet 1756.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Fermes du Roi des Bureaux de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil du 23. de ce mois, mentionnée dans la Lettre de la Compagnie du 26. dudit mois dont copie est ci-dessus; & pour Nous assurer de son exécution, ils Nous en accuseront la réception au bas de copie avec leur soumission de s'y conformer, & l'enregistreront sur leur Registre des Ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.

DECLARATION OF INDEPENDENCE

When in the course of human events, it becomes necessary for one people to dissolve the political bands which have connected them with another, and to assume among the powers of the earth, the separate and equal station to which the laws of Nature and of Nature's God entitle them, a decent respect to the opinions of mankind requires that they should declare the causes which impel them to the separation.

We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness.

That to secure these rights, Governments are instituted among Men, deriving their just powers from the consent of the governed, — That whenever any Form of Government becomes destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it, and to institute new Government, laying its foundation on such principles and organizing its powers in such form, as to them shall seem most likely to effect their Safety and Happiness.

Prudence, indeed, will dictate that Governments long established should not be changed for light and transient causes; and according to this principle, our forefathers have always paid respect to former Governments, and have never attempted to alter them but by slow and steady process, when they found it necessary to do so. In the course of the present contest, however, the necessity has arisen of breaking through the chains of a Government, which has endeavored to extend its tyranny, and render the People more obnoxious to it, unprovoked and unprovoked, and has endeavored to bring down the curtain of darkness on a Land of Liberty.

Therefore, the Representatives of the United States of America, by and with the advice and consent of the good People thereof, do hereby declare that these United States are, and of right ought to be, free and independent States; that they are absolved from all allegiance to the British Crown, and that all political connections between them and that Kingdom, are hereby totally dissolved.

In witness whereof, the Representatives of the United States of America, in Congress assembled, have hereunto set their hands and seals, the fifth day of September, in the second year of the Independence of the said United States.

Approved and declared the fifth day of September, 1776.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

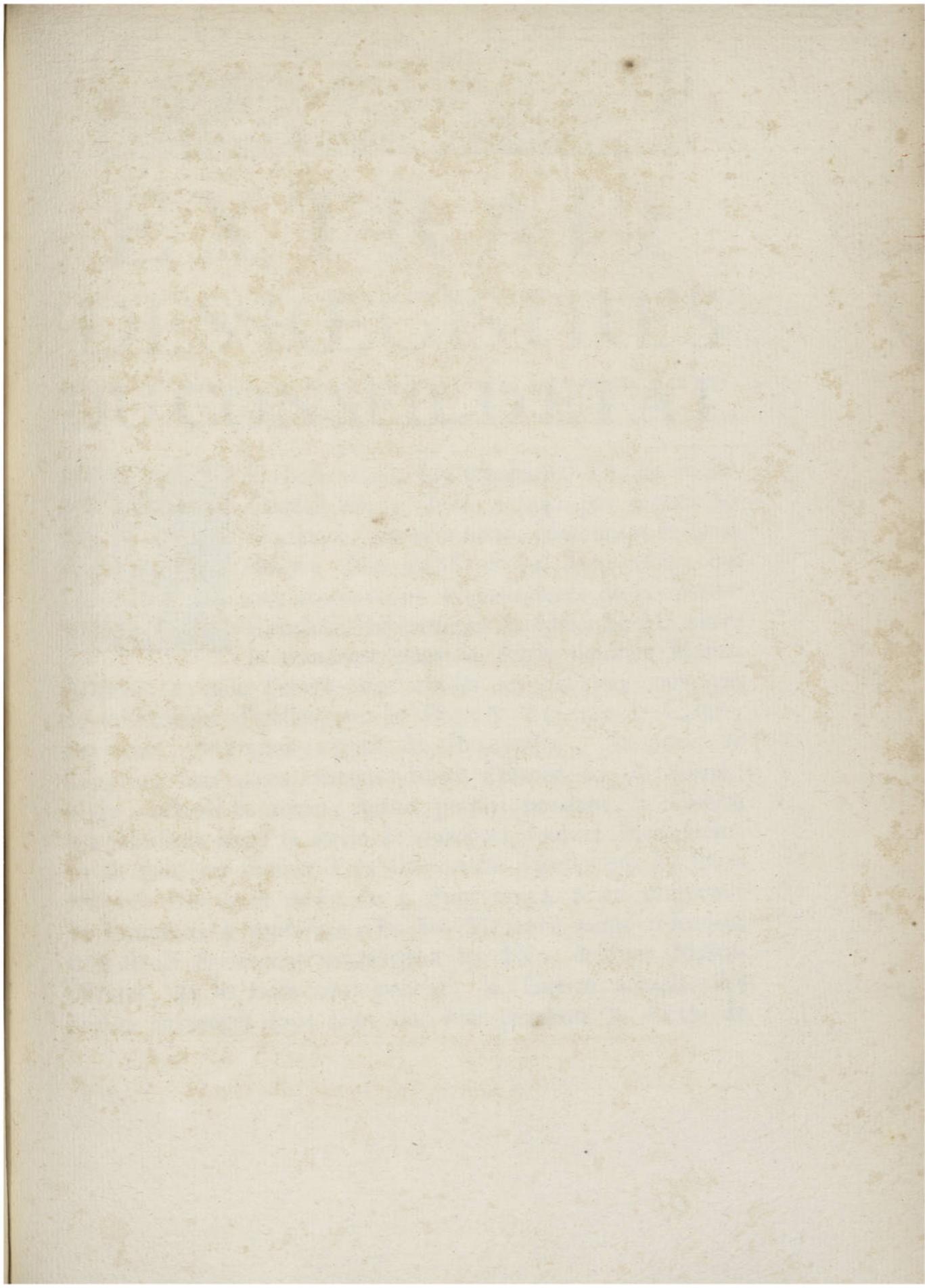


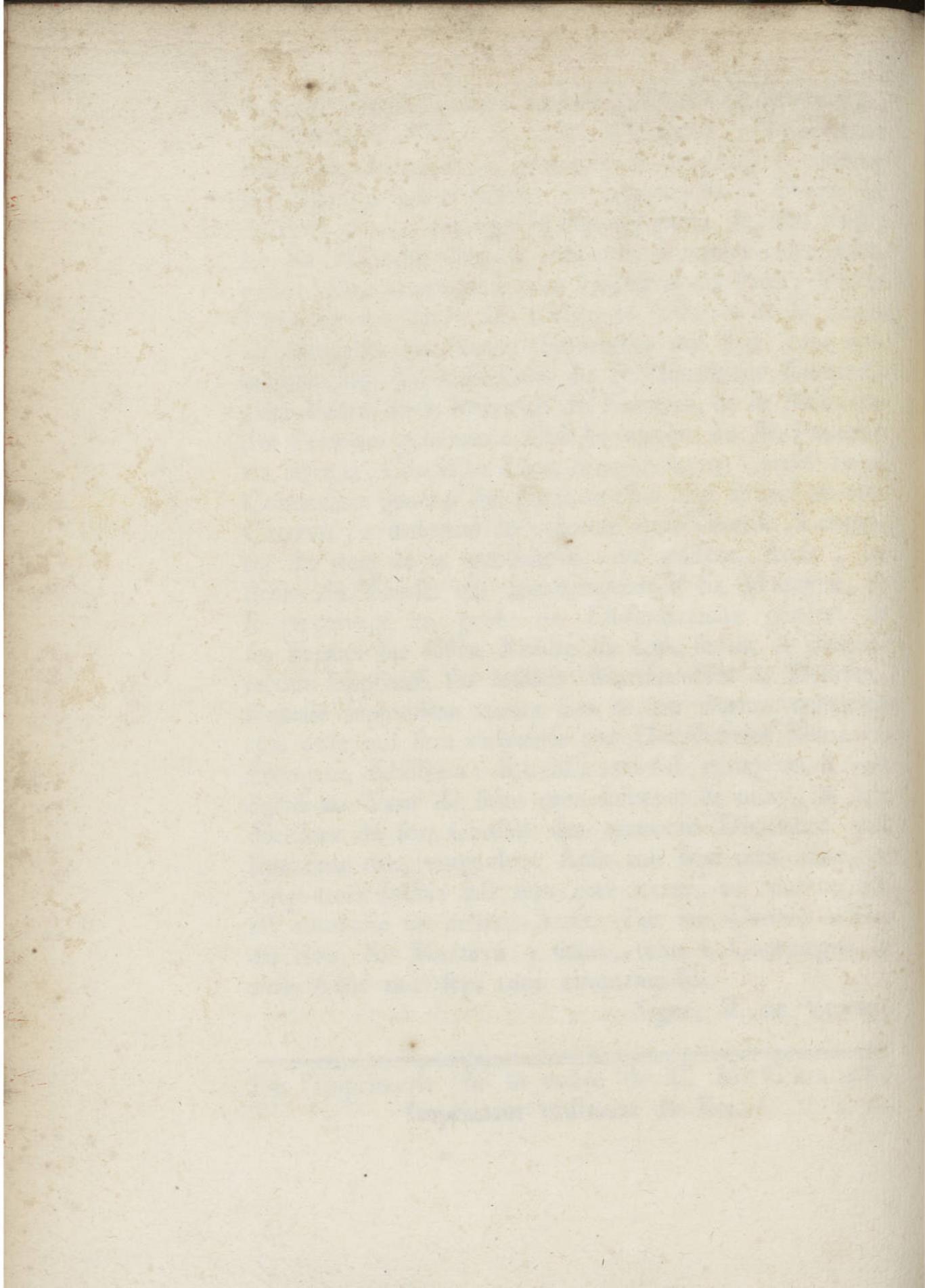
LE ROI s'étant fait représenter le Tarif de seize cens soixante & onze, & les décisions renduës en son Conseil les quatorze Décembre mil sept cens dix, vingt-deux Août mil sept cens onze, & vingt-trois Juillet mil sept cens treize, par lesquelles SA MAJESTÉ auroit jugé à propos de moderer les droits portés par ledit Tarif, sur les Marchandises & denrées passant en Transit sur la Rivière de Lys depuis l'embouchure de la Deusse en descendant, & SA MAJESTÉ étant informée que pour faciliter la communication desdites Marchandises & Denrées par cette Rivière, dont le Transit a déjà été rendu libre

& franc depuis l'embouchure de la Deulle en remontant, par l'Article XIII. du traité d'Utrecht, l'Impératrice Reine de Hongrie se porteroit à accorder la même franchise sur ladite Rivière de Lys depuis la Deulle en descendant, au cas que le Roi s'y porta de son côté: Et SA MAJESTÉ voulant concourir à rendre cette navigation plus avantageuse aux Habitans du Pays; Vû le Mémoire des États de Lille, le Décret de la Cour de Bruxelles du trente Septembre mil sept cens cinquante-cinq. Vû aussi l'avis du Sr. Intendant Commissaire départi en la Province de Flandres, & le Mémoire des Fermiers généraux: Oûi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal Controlleur général des Finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les droits de Transit qui appartiennent à SA MAJESTÉ, & se perçoivent au profit de l'Adjudicataire général de ses Fermes sur ladite Rivière de Lys, seront & demeureront supprimés sur lesdites Marchandises & Dentrées, laquelle suppression n'aura lieu & ne durera qu'autant que celle qui sera ordonnée par l'Impératrice Reine de Hongrie, subsistera; SA MAJESTÉ dérogeant à cet égard au Tarif de seize cens soixante & onze, & aux décisions de son Conseil des quatorze Décembre mil sept cens dix, vingt-deux Août mil sept cens onze, & vingt-trois Juillet mil sept cens treize, en tout ce qui est contraire au présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Compiègne le trois Août mil sept cens cinquante-six.

Signé, R. DE VOYER.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.







EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

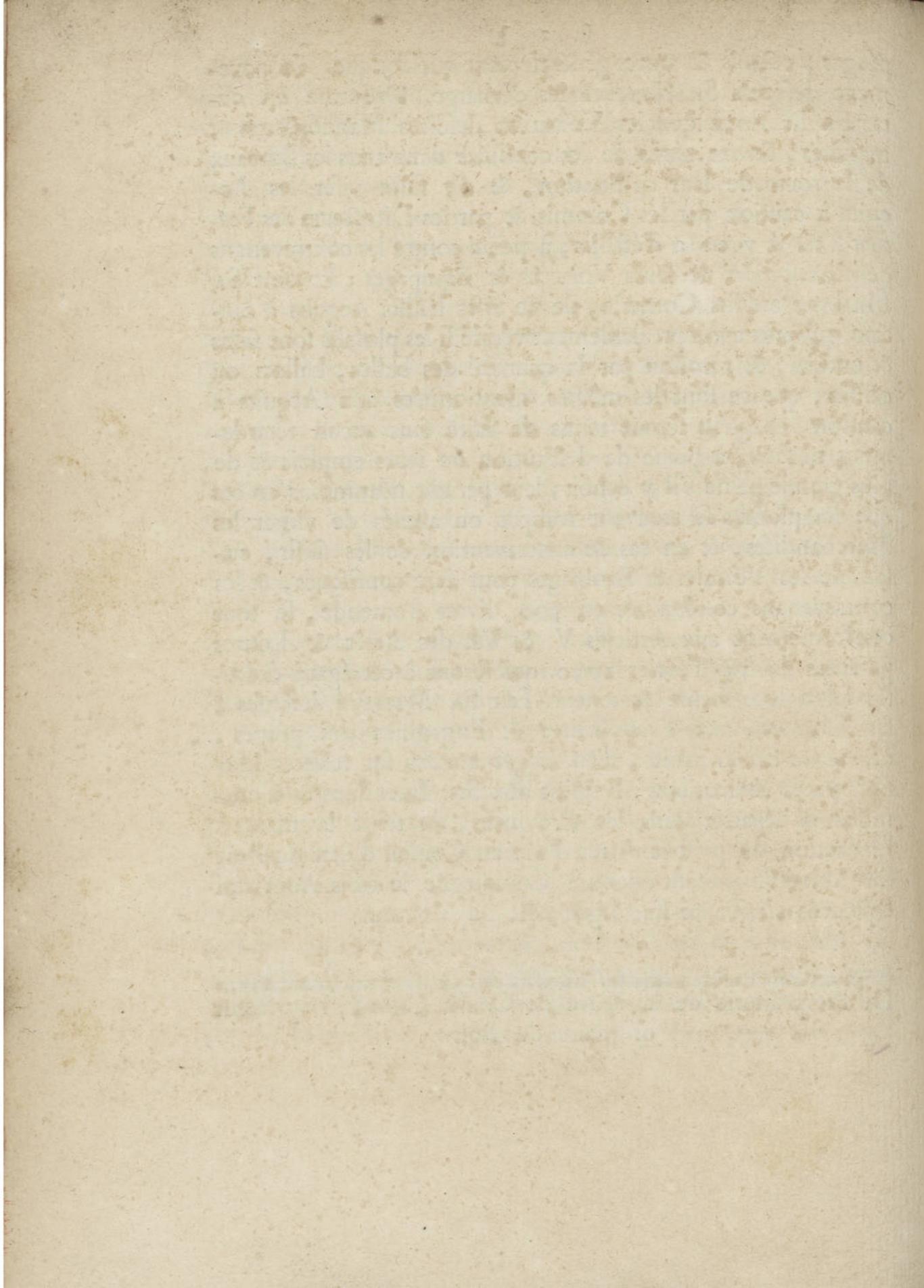


LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 5. Juin 1744. par lequel SA MAJESTÉ, en ordonnant l'exécution de ceux des 15. Juin 1688. & 14. Juin 1689. qui ont accordé aux Manufactures de la Flandre françoise, Pays conquis & cédés à SA MAJESTÉ, le transport pour la sortie desdites Manufactures, & pour l'entrée des choses servant aux ouvrages de fabrication d'icelles, par les Ports & Bureaux de Calais, Bayonne, Septemes, pont de Beauvoisin, Peronne & Langres, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, péage, octrois & autres, auroit permis pendant la Guerre qui subsistoit alors la sortie & transport desdites Manufactures & matières servant à la fabrication d'icelles par les Ports désignés dans ledit Arrêt du 5. Juin 1744. & en observant les formalités y prescrites; Et SA MAJESTÉ étant informée qu'il seroit également avantageux au bien desdites Manufactures, de les faire jouir pendant la Guerre actuelle des mêmes avantages dont elles ont joui pendant la durée de

la dernière Guerre, à quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ordonne que les Arrêts des 15. Juin 1688. & 14. Juin 1689. seront exécutés selon leur forme & teneur, tant pour la sortie desdites Manufactures de la Flandre françoise, Pays conquis & cédés à SA MAJESTÉ, que pour l'entrée des matières servant à leur fabrication par les Ports & Bureaux de Calais, Peronne, Bayonne, Septemes, Langres & pont de Beauvoisin ; & pour faciliter davantage le commerce desdites Manufactures durant la présente Guerre, SA MAJESTÉ permet le transit tant pour la sortie desdites Manufactures que pour l'entrée des matières servant à icelles par les Ports de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, St. Malo & le Havre de Grace, à la charge par les marchands de faire déclaration des Marchandises desdites Manufactures, au Bureau des Fermes du lieu de l'enlèvement, d'y payer les droits de sortie suivant le Tarif de 1671. d'y ficeler & plomber les balles & ballots, & de donner leur soumission audit Bureau, d'y rapporter dans six mois certificat des Commis des Bureaux desdits Ports de l'embarquement & sortie desdites Manufactures ; & à l'égard des matières servant à la fabrication desdites Manufactures qui entreront par lesdits Ports de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, St. Malo & le Havre de Grace, il sera pris par les marchands, Acquit à caution aux Bureaux desdits Ports, pour payer les droits d'entrée desdites matières suivant ledit Tarif de 1671. au premier Bureau d'entrée de la Flandre françoise, du payement desquels droits, il sera rapporté certificat aux Bureaux desdits Ports dans le délai de six mois, sans qu'il puisse être demandé pour lesdites Manufactures & pour lesdites matières servant à icelles, sur les routes, aucuns autres droits tels qu'ils puissent être, soit pour

péages , octrois & autres généralement quelconques , du payement desquels SA MAJESTÉ les décharge. Ordonne en outre SA MAJESTÉ que les Voituriers desdites Manufactures & matières , seront tenus de les conduire dans tous les Bureaux de la route de leur destination , & d'y faire viser les Acquits à caution par les Commis & par les Directeurs des Fermes , où il y en a d'établis , à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs Voitures & Equipages ; Enjoint SA MAJESTÉ ausdits Commis , de ne viser lesdits Acquits à caution qu'après avoir préalablement vérifié si les plombs sont sains & entiers , & reconnu par la quantité des balles , ballots ou caisses , que ce sont les mêmes mentionnées aux Acquits à caution , ce qu'ils seront tenus de faire sans aucun retardement ni frais , à peine de destitution de leurs emplois & de plus grande peine s'il y échoit ; leur permet néanmoins en cas que les plombs se trouvent rompus ou altérés de visiter les Marchandises , & en cas de contravention de les saisir , ensemble les Voitures & Equipages pour être confisqués , & les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende , le tout conformément aux Articles V. & VI. des Arrêt & Lettres patentes du 14. Février 1730. qui seront à cet égard exécutés selon leur forme & teneur. Fait SA MAJESTÉ défenses à ses Fermiers , aux Propriétaires & Engagistes des péages , octrois & autres droits , d'en exiger aucuns sur lesdites Manufactures & matières : Enjoint aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant , tenu à Compiègne le trois Août mil sept cens cinquante-six. *Signé* , R. DE VOYER.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN - ROHAN, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Lieutenant général des Armées du Roi, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant général pour S A MAJESTÉ desdites Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, & souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



E mauvais état de la Plaine réservée à titre de plaisirs du Roi à Lille, qui se trouve presque entièrement dépeuplée de Gibier depuis plusieurs années, Nous ayant obligé de prendre des précautions pour son rétablissement, Nous avons jugé qu'entre les différens moyens que nous avons déjà employés, il n'en étoit point de plus propre à remplir nos vuës que de retarder l'ouverture de la Chasse; & comme la Moisson d'ailleurs est moins avancée cette année que les précédentes, Nous Ordonnons que ladite Chasse, dans

L'étendue du Gouvernement de Lille, ne pourra être ouverte qu'au dix Septembre prochain.

EN conséquence, Défendons très expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour dix Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout temps.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivieres de la Haute & Basse Deusse, & celles de la Marque & Marquette, de maniere, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivieres de la Haute & Basse Deusse, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs Fusils & Chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Heuchin, sur celles du Quesnoy à Mesd.^{elles} du Quesnoy, sur celles de Wawrin, d'Armentieres, St. Simon Raisse & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet, Mrs. les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets avec leurs Fusils & Chiens, Mrs. les Officiers pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives; St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, Ordonnons aux Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs Fusils & Chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers, qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desd. Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du onze Février dernier, de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le certificat dudit Procureur du Roi qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie haute Justiciere ou Vicomtiere.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas remplis les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11. Février dernier, en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur haut-Justicier ou Vicomte, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine, qui trouveront d'autres Gardes dedites Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remises & Fiacres, qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils ou Chiens de chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers, de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine : en ce cas, Nous les aver-

issons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que, dans cette défense, ne sont point compris, les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en datte du 15. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février dernier, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées: Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11. Février dernier, que toutes permissions que Nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentils-hommes ou autres, qui possèdent des terres dans ladite Reserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles, à défaut de quoi, Nous leur Défendons très-expressément de chasser: notre plus grand désir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de la présente Ordonnance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens,

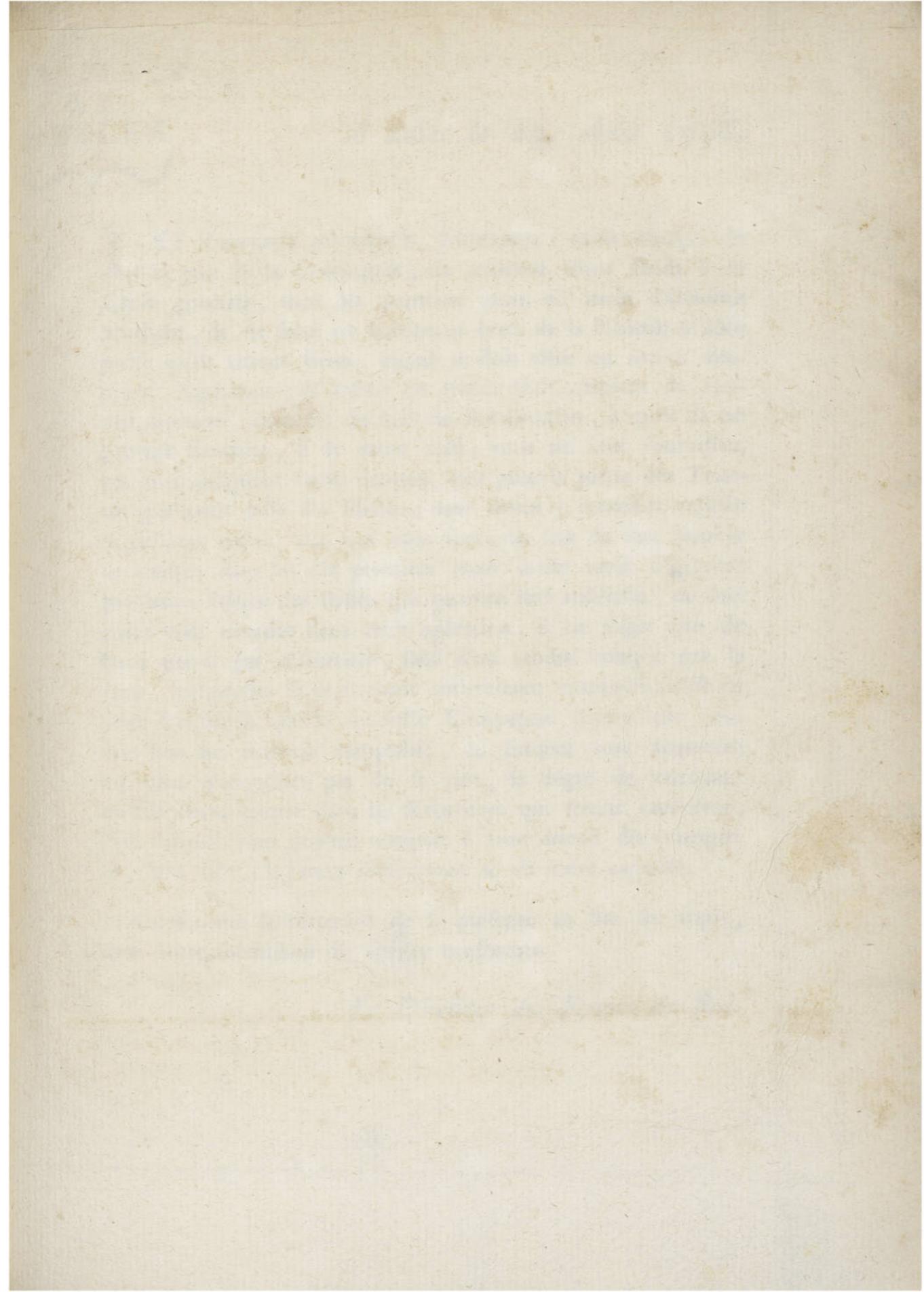
affichée aux Corps-de-Gardes des Portes , aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes , remise aux Gardes-chasse de la Plaine , & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie , pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception , au sortir de la Messe de Paroisse , pour que chacun ait à s'y conformer.

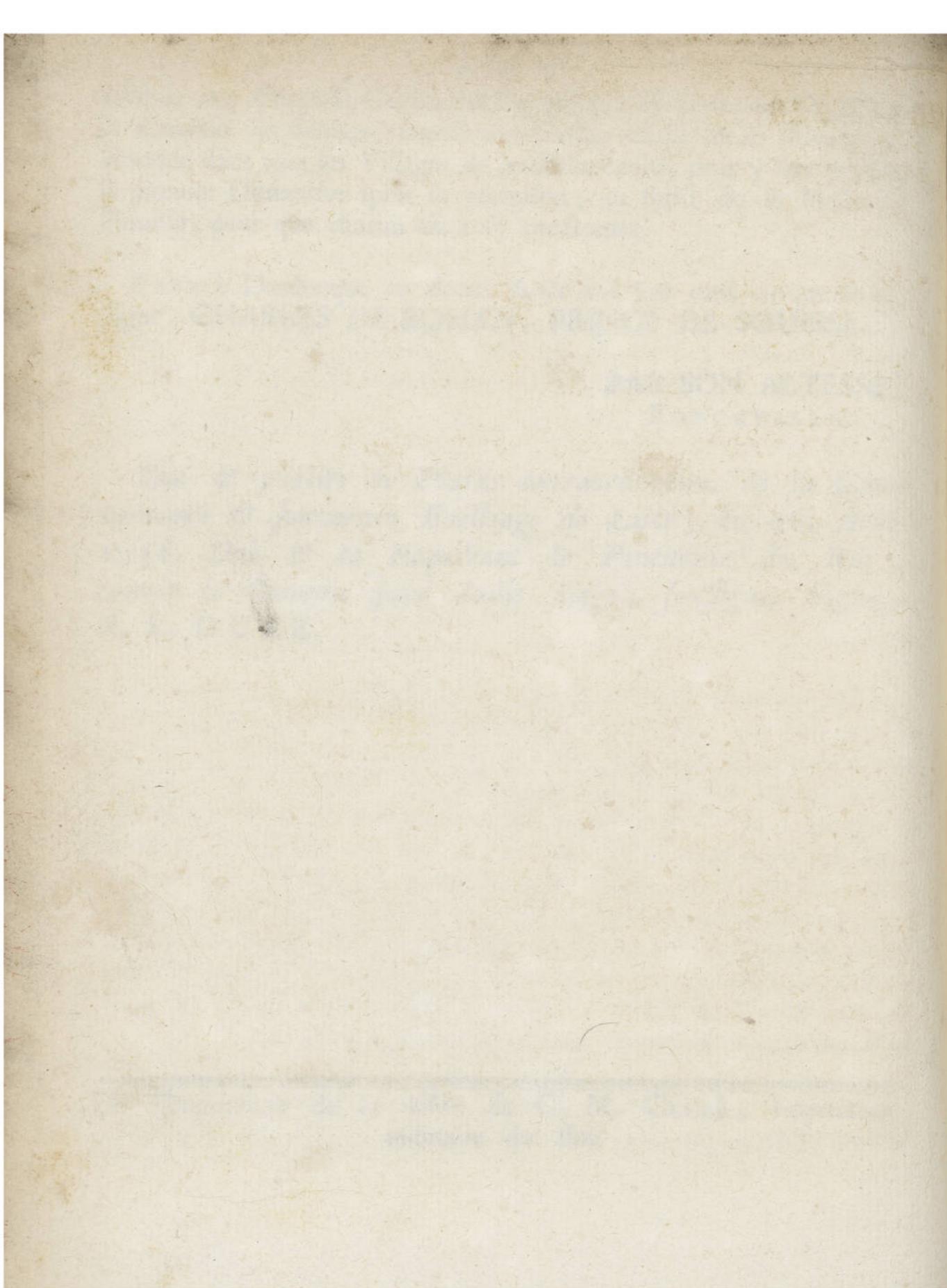
FAIT à Dunkerque ce douze Août mil sept cens cinquante-six.
Signé, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

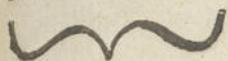
Luë & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , du 16. Août 1756. Oui & ce Requérant le Procureur du Roi , témoin le Commis juré dudit Siège , soussigné. Signé, N. F. DUEZ.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.





TRAITTES
ET
HUILES.

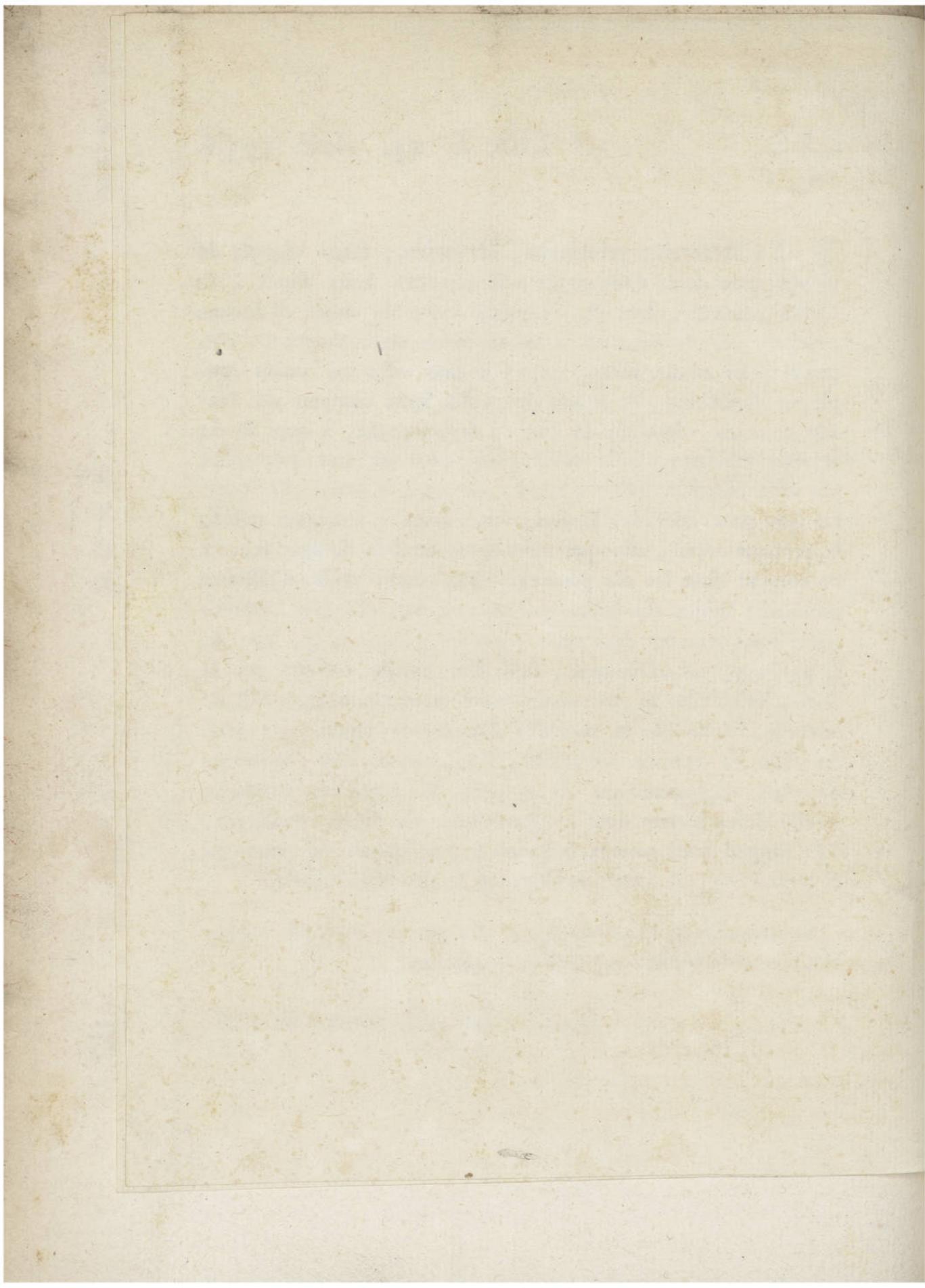


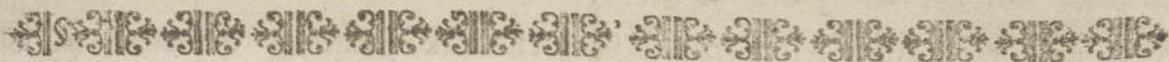
A Lille le 24. Août 1756.

LES Receveurs principaux, MONSIEUR, étant chargés de la part de la Compagnie, de remettre leurs fonds à la Caisse générale, dans les premiers jours du mois d'Octobre prochain, & de faire un bordereau exact de la Recette & Dépense qu'ils auront faites, lequel je dois viser ou autres employés supérieurs, & même de presser leurs comptes de l'année courante, dernière du bail de BOCQUILLON, à quoi ils ne peuvent satisfaire, si de votre côté, vous ne leur fournissez pas avec diligence votre compte, tant pour la partie des Traittes que pour celle des Huiles; vous devez y travailler aussitôt la présente reçue, afin que vous soyez en état de leur fournir ce compte dans les dix premiers jours dudit mois d'Octobre prochain: l'objet des faïsses qui peuvent être indéçises, ne doit point vous retarder dans cette opération, il ne s'agit que de les y porter par *Advertatur*, sauf d'en rendre compte par la suite, lorsqu'elles se trouveront entièrement terminées; c'est de cette exactitude que la nouvelle Compagnie jugera que vous êtes bon ou mauvais comptable, & surquoi vous acquerrez ou vous n'acquerrez pas de sa part, le degré de confiance qu'elle devra mettre dans les Receveurs qui seront conservés, c'est surquoi vous pouvez compter si vous donné des marques de votre zèle, de votre intelligence & de votre capacité.

Accusez-moi la réception de la présente au bas de copie, avec votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.





EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Bailli, Lieutenant, Echevins & Habitans du Village de Lome, Chatèlenie de Lile en Flandres, contenant que s'étant trouvés chargés d'impositions fort considérables tant ordinaires qu'extraordinaires, & obligés de fournir à des dépenses très-fortes pour subvenir à l'entretien & nourriture des Orfelins & des Pauvres de la Paroisse, qui y étoient & font encore en grand nombre, ensemble au paiement de la somme de six mille cinq cens cinquante-six livres dix-sept sols six deniers, qui étoit le montant de leurs dètes, & en outre à plusieurs autres charges, SA MAJESTÉ pour mètre les Suplians en état de satisfaire à ces diférens objets & attendu qu'ils n'ont aucuns revenus patrimoniaux, eut la bonté de leur permettre par Arêt du dix-sept Décembre mil sept cens quarante-trois, de lever & percevoir pendant le tems de douze années consécutives à conter du premier Janvier mil sept cens quarante-quatre, six deniers tournois par pot de forte-Bière, & huit sols sur chaque pot d'Eau-de-vie, qui seroient consommés dans la paroisse de Lome: depuis cet Arêt les Suplians ont employé les produits de cet Octroi conformément à ce qui avoit été prescrit par SA MAJESTÉ, sur les Ordonances du Sr. Intendant de Flandres, pardevant lequel ils ont conté tant du produit de l'Octroi, que de l'emploi qui en a été fait; cependant il leur reste encore une partie de dètes mentionnées en cet Arêt, à aquiter, & par le compte rendu le dix-sept Novembre mil sept cent cinquante-cinq, du produit de cet Octroi, ils se sont trouvés redevables envers celui qui étoit chargé d'en faire la perception, d'une somme de trois cens vint-sept livres quatre sols; la Communauté doit en outre à l'Eglise paroissiale une somme de neuf cens vint-cinq livres seize sols, pour quarante-une années deux mois & demi d'interêt de sept cens cinquante livres provenant du remboursement d'une Rente, fait à l'Eglise paroissiale, dont la Communauté a disposé à son profit dans un pressant besoin, & en a joui.

depuis le trente-un Mars mil sept cent dix jusqu'au dix-neuf Juin mil sept cent cinquante-un ; pour se libérer du capital de cete Rente, la Comunauté a aquis au nom & au profit de l'Eglise paroissiale, une Rente de pareille some de sept cens cinquante livres de capital sur le Domaine, mais la Comunauté doit en outre à l'Eglise, les intérêts de cete Rente, qui ont été fixés & adjugés sur le pié de trois pour cent à l'Eglise paroissiale, par les Officiers de la Gouvernance & Souverain Baillage de Lile, dans les Etats de taille de faux-frais, arêtés les cinq & dix-huit Février mil sept cent vint-six : les Suplians observeront en outre à SA MAJESTÉ que la flèche du Clocher de l'Eglise paroissiale, qui est à la charge des Habitans, a été considérablement endomagée par le tonère en mil sept cent quarante-quatre ; l'on y fit alors les réparations les plus urgentes, mais l'on ne peut se dispenser aujourdui de la réparer entièrement pour en empêcher la ruine totale, qui feroit un préjudice considérable à l'Eglise même ; cete réparation urgente, pour laquelle les Suplians n'ont aucune ressource, a été fixée à la some de trois mille livres : le droit de remise que la Comunauté paie annuellement au Collecteur des impositions, dont l'Office est héréditaire, fait une dépense très-considérable pour la Comunauté & absolument en pure perte pour Elle ; ce qui a déterminé les Suplians à faire l'aquisition de cet Office pour le réunir à la Comunauté, qui en fera faire les fonctions à très-peu de frais ; la finance de cet Office est de six mille deux cens cinquante livres : enfin depuis que l'on a supprimé entièrement la mandicité dans la Flandre, en obligeant les diférentes Comunautés à nourrir & entretenir les Mandians & Invalides, le nombre en étant considérablement augmenté, cela opère une dépense annuelle de * cent cinquante livres : Les Suplians n'ayant aucuns revenus patrimoniaux appartenans à leur Comunauté, feroient absolument hors d'état de satisfaire à des dépenses aussi grosses & aussi indispensables, si SA MAJESTÉ n'avoit pas la bonté de leur acorder une prorogation de l'Octroi dont la levée & perception leur a été permise par l'Arêt du Conseil, du dix-sept Décembre mil sept cens quarante-trois, qui est finie le dernier Décembre mil sept cent cinquante-cinq, & en conséquence après avoir balancé dans une assemblée convoquée à cet éfet, les moyens les plus propres & les moins onéreux de remplir ces diférens objets, ils

* C'est par erreur qu'il n'est ici fait mention que de cent cinquante livres, la Requête originale portoit quinze cens livres, conformément à l'aperçu effectif de cete dépense.

ont par leur délibération du six Mars mil sept cent cinquante-six, arêté de suplier SA MAJESTÉ de leur acorder cète grace, en réduisant néanmoins le droit sur la Bière, de six à quatre deniers, attendu la nécessité de cète denrée pour le menu Peuple : A CES CAUSES requéroient les Suplians qu'il plût à SA MAJESTÉ, * en validant la perception qui a été faite dudit Octroi depuis le premier Janvier dernier, leur permètre de continuer pendant le tems & espace de vingt années consécutives, qui comanceront au premier jour de l'Arêt qui interviendra sur la présente Requête, la levée & perception de huit sols sur chaque pot d'Eau-de-Vie, & de quatre deniers sur chaque pot de forte-Bière, faisant vingt-quatre sols tournois sur chaque rondèle de Bière, qui seront encavés & consommés par les Cabaretiers & Cantiniers du Village de Lome, à la charge d'employer sans divertissement & par préférence à toute autre charge, la totalité du produit de ces droits à aquiter. 1.º ce qui est dû au Receveur de l'Octroi précédant par l'arêté de son dernier compte. 2.º à payer à l'Eglise paroissiale, la somme qui lui est dûe pour l'intérêt à trois pour cent de la somme de sept cens cinquante livres, conformément à l'arêté des Officiers de la Gouvernance & souverain Baillage de Lile. 3.º aux réparations à faire à la Flèche & au Clocher de l'Eglise paroissiale. 4.º au remboursement de la Finance de l'Office de Collecteur héréditaire de leur Paroisse. 5.º & enfin au soulagement des Pauvres mandians & Orfelins dont ils sont chargés, avec faculté aux Suplians de régir ou affermer le produit de l'Octroi, ainsi qu'ils le trouveront plus avantageux pour le bien & intérêt de leur Communauté, & à la charge de conter de ce même produit en la manière ordinaire & conformément à ce qui est prescrit par l'Arêt du Conseil du dix-sept Décembre mil sept cens quarante-trois : Vû ladite Requête signée Bronod, Avocat des Suplians; l'Arêt du Conseil du dix-sept Décembre mil sept cent quarante-trois; le compte arêté le dix-sept Novembre mil sept cent cinquante-cinq, du produit & de l'emploi dudit droit d'Octroi, pour les trois dernières années & dix mois de jouissance, & autres pièces; ensemble l'avis du Sieur DE CAUMARTIN, Intendant & Comissaire départi en la Province de Flandres; Oûi le rapport du Sieur PEIRENC DE MORAS, Conseiller d'Etat & Ordinaire au Conseil Royal, Controleur-Général des Fi-

* Cète demande en validation n'étoit point portée par les instructions & étoit absolument inutile, parceque la Communauté n'a nullement perçu ni joui après l'expiration de la douzième année de son précédant Octroi finie le dernier Décembre 1755.

* Recours à la note précédente sur ces prétendus validations & continuation de jouissance depuis le premier Janvier 1756.

nances ; LE ROI EN SON CONSEIL , aiant aucunement égard à ladite Requête , * en validant par grace & sans tirer à conséquence , la perception qui a été faite dudit droit d'Octroi depuis le premier Janvier dernier jusqu'à ce jour , a permis & permèt aux Supplians de continuer la levée pendant douze années consécutives à comancer de la date du présent Arêt , de huit sols sur chaque pot d'Eau-de-vie , & de quatre deniers sur chaque pot de forte-Bière , au lieu de six deniers d'impôt accordé par l'Arêt du Conseil du dix-sept Décembre mil sept cent quarante-trois , qui seront vendus & consommés dans ladite Paroisse de Lome ; voulant SA MAJESTÉ que l'adjudication dudit droit soit faite en la manière acoutumée , par le Sieur Intendant de Flandres ou celui qui sera par lui comis , come aussi que le produit dudit Octroi soit employé annuellement & par préférence , au paiement des dépenses qui seront jugées les plus nécessaires par ledit Sieur Intendant , & sur ses Ordonances particulières , devant lequel ordonne SA MAJESTÉ qu'il sera rendu compte tant dudit produit que de l'emploi qui en aura été fait , lui enjoignant de tenir la main à l'exécution du présent Arêt. FAIT au Conseil d'État du Roi , tenu à Versailles le sept Septembre mil sept cent cinquante-six. Collationé. Signé , DE VOUGNY avec paraph.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier , Marquis DE St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Dormeilles & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arêt du Conseil d'Etat ci-dessus.

NOUS Ordonons que ledit Arêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence qu'il sera procédé à l'adjudication des droits y énoncés , en la manière acoutumée , pardevant le Sr. d'HAFRENGUES , notre Subdélégué à Lille , que Nous cométons à cet éfet , pour le produit de ladite adjudication être employé aux objets de dépense portés audit Arêt , & à la charge qu'il en sera rendu compte annuellement pardevant ledit Sr. d'HAFRENGUES ; & attendu que le précédant Octroi accordé à ladite Communauté de Lome , est expiré depuis le trente & un Décembre dernier , & qu'Elle ne pourra jouir sitôt , déclarons que la jouissance des douze années portées au présent Arêt , ne comancera qu'au premier Janvier mil sept cent cinquante-sept.

FAIT le cinq Novembre mil sept cent cinquante-six. Signé , CAUMARTIN , Et plus bas , par Monseigneur , Signé , GUILLOMET.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du Roi

DIRECTION DE LILLE,

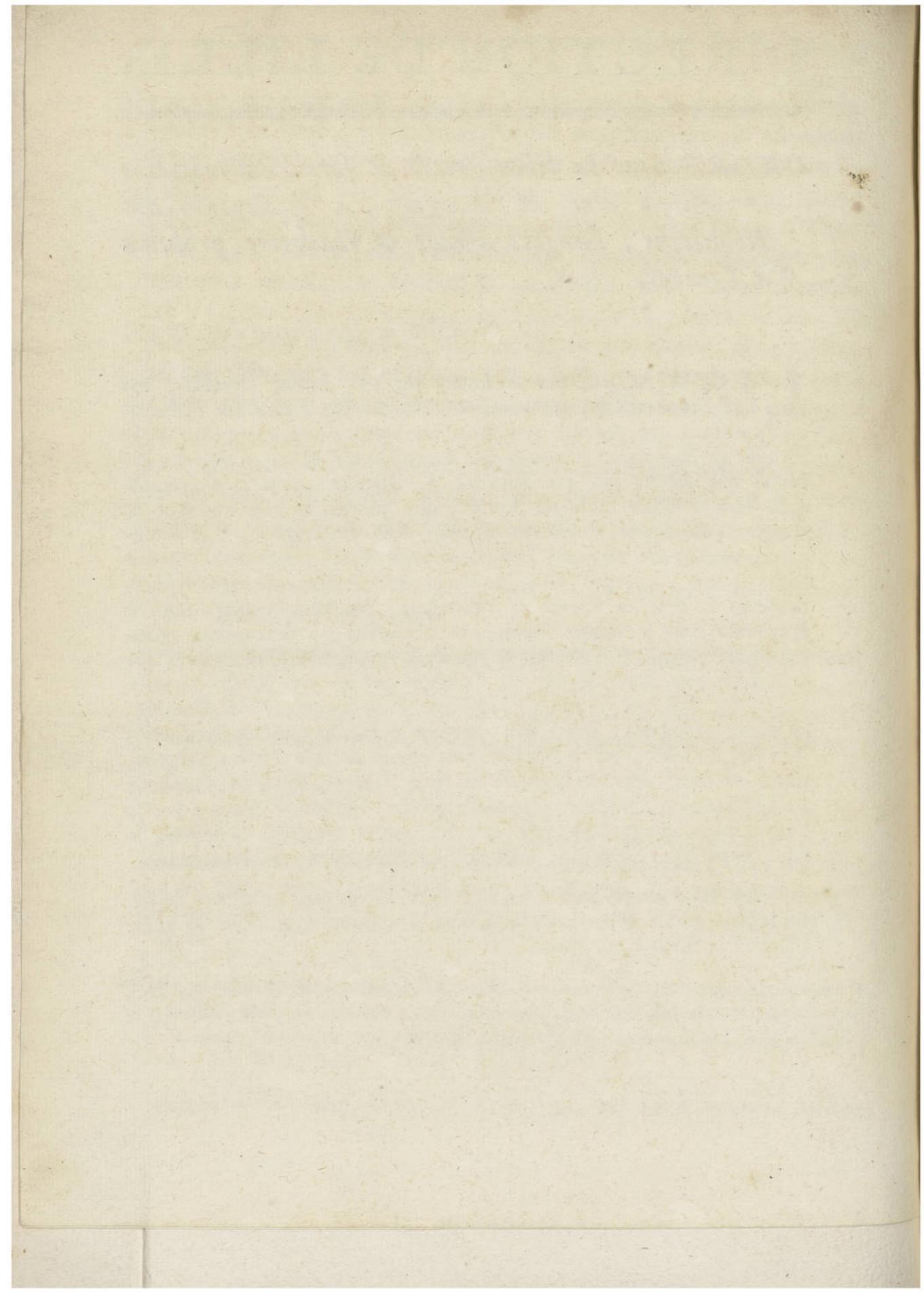
*ORDRE pour la libre entrée & sortie des matières
& espèces d'or & d'argent, à l'exception des
Roquetins, Lingots affinés & Gavettes prohibés
à l'entrée.*

A Lille le 15. Septembre 1756.

LA COMPAGNIE par sa Lettre du 19. Juillet dernier, me fait l'honneur de me marquer, MONSIEUR, que sur différentes questions qui ont été proposées au Conseil, par rapport à la liberté du commerce des matières & espèces d'or & d'argent, retable par Arrêts des 10. Juin & 7. Octobre 1755. il a été décidé le 13. dudit mois de Juillet, que toutes les matières d'or & d'argent, ainsi que toutes les espèces, soit de France, soit étrangères, vieilles ou neuves, sans nulle restriction, pourront librement sortir pour l'Étranger sans payer aucuns droits, & que lesdites matières & espèces venant de l'Étranger, pourront entrer dans le Royaume avec la même liberté & franchise, à l'exception néanmoins des Roquetins & autres matières nommément défendues par la Déclaration du Roi du 25. Octobre 1689. Art. XVI. qui étant apportées, soit de l'Étranger, soit de la Principauté de Dombes, resteront prohibées; il est bon de vous prévenir que les Roquetins sont des Bobines, sur lesquelles sont roulés des fils d'or ou d'argent, traits ou filés, suivant l'explication que m'en a donné M. GIGAULT DE CRISENOY, Directeur des cinq grosses Fermes à Paris, par sa Lettre du 9. de ce mois, & que les autres matières défendues, de faire venir de l'Étranger, sont des Lingots affinés & Gavettes.

Vous vous conformerez à cette décision, & pour m'assurer de son exécution, vous m'en enverrez votre soumission avec celle de votre Contrôleur au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DIRECTION DE LILLE,

ORDRE concernant la sortie & entrepôt des Manufactures de la Flandre françoise, & matières servant à leur fabrication par les Ports désignés par l'Arrêt du 5. Juin 1744. rappelé par celui du 3. Août 1756.

A Lille le 15. Septembre 1756.

LA COMPAGNIE par sa Lettre du 6. de ce mois, que je n'ai reçue qu'hier, me marque que le Roi a jugé à propos, MONSIEUR, d'accorder par Arrêt du Conseil du 3. Août dernier, pendant la présente Guerre, le même Transit qui fut accordé par celui du 5. Juin 1744. aux Manufactures de la Flandre françoise & Pays conquis, par les Ports de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, St. Malo & le Havre de Grace, tant pour la sortie des Marchandises provenantes desdites Manufactures, que pour l'entrée des matières destinées à leur aliment, en payant seulement au Bureau de Penlevement les droits de sortie du Tarif de 1671. pour lesdites Marchandises qui seront envoyées à l'Étranger, & les droits du même Tarif au premier Bureau d'entrée de la Flandre, sur les matières venant des Pays étrangers pour être employées ausdites Manufactures, le tout à la charge d'observer les formalités prescrites par ledit Arrêt, duquel elle ne m'a point envoyé d'exemplaire par ce qu'il contient les mêmes dispositions que celui du 5. Juin 1744. que je vous ai envoyé avec mon ordre au bas le 18. Juillet suivant, duquel vous prendrez de nouveau lecture pour vous y conformer, & pour m'assurer de l'exécution du présent, vous m'en enverrez votre soumission & celle de votre Contrôleur au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

THE HISTORY OF THE UNITED STATES
FROM THE FIRST SETTLEMENTS TO THE PRESENT TIME
BY JAMES M. SMITH

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

THE HISTORY OF THE UNITED STATES
FROM THE FIRST SETTLEMENTS TO THE PRESENT TIME
BY JAMES M. SMITH



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

*QUI permet aux Négocians de la ville de Caën, de faire
directement par le Port de ladite Ville, le commerce des
Isles & Colonies françoises de l'Amérique.*

Du 21. Septembre 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant
en son Conseil, par les Négocians de la
Ville de Caën, que les différentes Manu-
factures de Serges, de Bonneterie, de
Dentelles & de Toiles qui y sont établies,
& dans les Villes voisines, se sont perfec-
tionnées & augmentées à un point, qu'elles sont en état de
fournir à la consommation la plus étendue, soit dans le
Royaume, soit chez l'Étranger; mais les bornes étroites qui

resserrent le commerce maritime de la ville de Caën , ne permettent aux Entrepreneurs de ces Manufactures d'espérer qu'un débit très-borné , tant que le Port de cette Ville ne sera pas au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le commerce des Isles & Colonies françoises , parce que les Négocians de la ville de Caën étant obligés , pour envoyer ausdites Colonies les Étoffes & Toileries de ces Manufactures , d'avoir recours aux Négocians des Villes qui jouissent du droit d'entrepôt , les droits qu'ils sont obligés de leur payer , rendent ce commerce si infructueux qu'ils aiment mieux l'abandonner : Si la ville de Caën avoit la permission d'envoyer directement des Marchandises dans les Isles de l'Amérique , outre l'accroissement de ces Manufactures , il en résulteroit encore un emploi avantageux des bois propres à la construction des Navires , que les Armateurs tireroient des Forêts voisines , & qui y demeurent faute de consommation ; de plus , un nombre considérable d'ouvriers , tels que les Charpentiers , Toiliers , Tisserans , Forgerons , Cordiers & autres , trouveroient à s'employer pour le service de cette navigation : Pour quoi lesdits Négocians supplient SA MAJESTÉ de leur permettre de faire directement le commerce des Isles de Saint-Domingue , la Louisiane , le Canada , la Martinique , Cayenne , la côte de Guinée , & la pêche de la Moruë ; d'ordonner en conséquence qu'ils jouiront dans ledit Port de Caën du privilège de l'entrepôt , & des autres privilèges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant Règlement pour le commerce des Isles & Colonies françoises. Vû ladite Requête des Négocians de Caën ; les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ensemble l'avis des Députés au Bureau du commerce : Oûi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS , Conseiller d'Etat , & ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a permis & permet aux

Négocians de la ville de Caën , de faire directement par le Port de ladite Ville , le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique. Veut en conséquence SA MAJESTÉ qu'ils jouissent du privilège de l'entrepôt , & des autres privilèges & exemptions portés par lesdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des Ports admis à ce commerce , aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres patentes. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant , tenu à Choisy le vingt-un Septembre mil sept cens cinquante-six. *Signé* , PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis DE St. ANGE , Comte de Moret ,
Seigneur de Caumartin , Boissy le Châtel , Dormeilles &
autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flan-
dres & d'Artois.*

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus , & les Ordres à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché dans les Villes & Lieux de notre Département où besoin sera , afin que personne n'en ignore. *FAIT* ce 18. Octobre 1756. *Signé* , CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur
ordinaire du Roi.


ORDRE concernant les Armateurs en course &c.

A Paris le 18. Octobre 1756.

IL a été rendu, MONSIEUR, le 15. May dernier, une Déclaration du Roi, qui porte suspension du Dixième de M. l'Amiral, & attribué encore d'autres avantages en faveur des Navires armés en course.

1.^o L'Article IX. de cette Déclaration qui seul à rapport aux Fermes, ordonne que lesd. Navires qui seront armés en course, jouiront de l'exemption de tous droits généralement quelconques sur les Vivres, Artillerie, Munitions & Ustensiles de toutes espèces servant à leur construction, avitaillement & à leur armement.

2.^o Cette disposition à la prendre dans toute son étendue, étant susceptible d'une interprétation qui pouvoit donner matière à quantité de discussions, il a été remis au Conseil un Mémoire sur lequel il n'a pas encore été statué, mais il a été convenu qu'en attendant toutes les Marchandises prises dans le Royaume destinées à la construction, avitaillement & armement desd. Navires armés en course, jouiroient de l'exemption de tous droits, & qu'il en seroit usé à leur égard comme pour celles destinées pour les Isles & Colonies françoises; mais il est essentiel de suivre dans les Ports d'armement la consommation & l'emploi desd. Marchandises, pour s'assurer qu'elles ne sont point employées à d'autres usages.

3.^o Pour ce qui est des victuailles, il convient de se régler dans les Ports d'armement, pour la quantité par chaque homme d'équipage, à celle qui a été fixée par l'Article V. du Règlement du 5. Avril 1745. la différence qu'il y a entre le traitement fait aujourd'hui aux armemens en course, & la faveur accordée par ledit Règlement de 1745. consiste en ce que les Vivres, Vins, Eaux-de-vie, Munitions de Guerre & Ustensiles destinées à l'avitaillement & armement desdits Navires en course, ne devoient jouir que de l'exemption des droits de sortie seulement dus dans le Port de l'armement, suivant qu'il est expliqué

par l'Article premier dudit Règlement, au lieu que suivant la Déclaration du 15. May dernier, les Vivres & Munitions doivent jouir de l'exemption de tous droits dus, tant dans le lieu de l'enlèvement & sur la route, que dans le Port du départ.

4.° Mais comme cette différence opère une perte d'objet pour la Ferme, Nous avons tout lieu d'espérer qu'il Nous sera passé par le Conseil, une indemnité de ce qui se trouvera dans l'exemption accordée par la Déclaration du 15. May dernier, excéder celle attribuée pendant la dernière Guerre par ledit Règlement de 1745.

5.° Pour parvenir à constater cette indemnité, il est nécessaire que toutes les Marchandises qui seront déclarées pour la destination de la course, soient plombées au Bureau du lieu de l'enlèvement, ou au plus prochain de la route, & expédiées par Acquit à Caution pour en assurer la destination dans le Port d'armement; que dans cet Acquit, il soit fait la liquidation des droits dus audit lieu d'enlèvement, que dans les différens Bureaux de la route, les Receveurs ayent la même attention de faire pareillement sur ledit Acquit, ou s'il n'y a pas suffisamment de place, sur une feuille qu'ils y attacheront sous le cachet de la Ferme, la liquidation des droits particuliers qui pourront être dus dans leur Département.

6.° Lorsque les Marchandises seront parvenues dans les Ports d'armemens, les Receveurs desdits Ports auront attention de porter tous les droits qu'ils trouveront ainsi liquidés par lesdits Acquits & en outre les droits d'entrée dus dans leur Port, sur un petit Registre particulier qu'il convient de leur faire délivrer à cet effet, & prendront en marge de chaque Article, Certificat de l'Armateur justificatif que lesdites Marchandises auront été employées à ses armemens, & qu'il n'en a point été perçu de droits.

7.° Pour celles desdites Marchandises qui seront ainsi venues pour lesdits armemens, & qui au lieu d'être employées pour ladite destination seroient retirées pour la consommation du Royaume, il faudroit en faire payer les droits dus tant au lieu de l'enlèvement & dans le reste de la route qu'à l'entrée desd. Ports.

8.° A l'égard des Marchandises qui seroient venuës par Entrepôt pour les Isles & Colonies françoises, & qui seroient tirées dudit Entrepôt pour les armemens en course, il faut également en porter sur ledit Registre la liquidation des droits dus tant au lieu de l'enlèvement & sur la route qu'à l'entrée dans lesd. Ports d'Entrepôt & prendre en marge de chaque Article le même Certificat de l'employ & du non payement des droits, mais pour les droits de sortie dus dans le Port du départ, il est inutile d'en faire la liquidation, notre intention n'étant pas d'en répéter l'indemnité, parce que l'exemption en étoit précédemment accordée par l'Arrêt de 6. Avril 1745.

9.° Vous observerez qu'il n'est pas nécessaire que les Registres sur lesquels doivent être portées les liquidations soient timbrés, ce sont des pièces qui ne serviront uniquement qu'à constater les droits non perçus & pour opérer l'indemnité, mais il faut qu'à la fin ils soient certifiés véritables par les Receveurs de chaque Port qui doivent en faire l'envoy à la fin de chaque année, c'est-à-dire dans le courant du mois de Novembre à l'adresse du Sr. RICHARD, premier Commis des Passeports à l'Hôtel des Fermes: par rapport aux Marchandises provenant des prises faites par les François sur les ennemis, il n'a pas encore été rendu de Règlement, mais jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il convient de suivre celui du 7. Août 1744. qui a eû lieu pendant la dernière guerre.

10.° Il y a deux observations à vous faire, l'une sur le Poisson qui est imposé par l'Article XX. dudit Règlement à dix pour cent du prix de l'adjudication & que le Conseil par décision du 4. Septembre dernier, a jugé à propos de modérer à cinq pour cent.

L'autre porte sur les 4. sols pour livre dont l'Article XXV. dud. Règlement avoit exempté lesdites Marchandises de prise, qui aujourd'hui se trouvent sujettes à ces 4. sols pour livre, cette exemption étoit relative à celle accordée par l'Arrêt du 16. May 1718. à toutes les Marchandises venant de l'Etranger pour compte françois, il étoit juste de traiter aussi favorablement les Marchandises de prises, afin de les mettre en parité dans le commerce avec celles de même espèce tirées de l'Etranger pour compte françois,

mais aujourd'hui les choses ne sont plus au même état : cette exemption des 4. sols pour livre attribuée originairement par l'Arrêt du 16. May 1718. a été abrogée tant par la décision du Conseil du 23. Décembre 1748. que par l'Arrêt du 29. Avril 1749. qui ont remis en vigueur les Déclarations des 3. May 1705. & 7. May 1715. portant établissement desdits quatre sols pour livre & ont ordonné que lesdits quatre sols pour livre seroient perçus sur les droits de toutes les Marchandises étrangères comme ils l'étoient sur les originaires, c'est pourquoi l'exemption des quatre sols pour livre portée par ledit Règlement de 1744. tirant sa source de l'Arrêt du 16. May 1718. qui est révoqué, Elle ne peut plus subsister pour les Marchandises de prise qui à cet égard sont rentrées dans la classe générale des autres.

Nous vous prions de faire part du contenu en la présente aux Receveurs des Ports & Bureaux de votre Département, & de leur donner en conformité les ordres & instructions nécessaires pour ce qui peut les concerner.

Vous aurez agréable de Nous en accuser la reception, & de Nous en fournir votre ampliation à l'adresse de M. GIGAUT DE LA SALLE, Directeur des cinq grosses Fermes à l'Hôtel des Fermes. *Signé*, GIGAUT DE CRISOYNE, HOCQUART DE CRAMAYEL, LA BORDE fils, D'ERIGNY, BORDA & DE LA REYNIERE.

A Lille le 23. Octobre 1756.

VOUS verrez, *MESSIEURS*, par la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus, qu'il a été rendu le 13. May dernier, une Déclaration du Roi en faveur des Navires armés en course, dont l'Article IX. qui seul a rapport aux Fermes, ordonne que lesdits Navires jouiront de l'exemption de tous droits généralement quelconques sur les Vivres, Artillerie, Munitions & Ustensiles de toutes

espèces servant à leur construction, avitaillement & à leur armement.

En attendant que le Conseil ait statué sur le Mémoire qu'on lui a présenté à ce sujet, Vous en userez à l'égard des Armateurs en course pour toutes les Marchandises prises dans le Royaume, comme pour celles destinées pour les Isles & Colonies françoises, mais les Receveurs, Contrôleurs, & Visiteurs du Bureau principal de la basse-Ville de Dunkerque, se rendront certains par la visite qui en sera faite à leur Bureau, & à celui de l'Estran qu'elles ne seront point employées à d'autres usages.

Vous ferez plomber celles qui seront dans le cas de l'être, si vous avez des marques & des plombs à votre Bureau, sinon vous les cacheterez s'il est possible, où bien vous constaterez le nombre & le poids des Marchandises, que vous assurerez par Acquit à Caution pour être déchargé par les Commis du Bureau du lieu de la destination.

Dans l'Acquit à Caution que vous délivrerez, vous y liquiderez les droits, afin que le Receveur du Port où l'armement sera fait, puisse les y enregistrer sur un petit Registre qui lui sera envoyé à cet effet, & qu'il puisse prendre en marge de chaque Certificat justificatif de l'Armateur, que les Marchandises auront été employées à ses armemens & qu'il n'en a point été perçû de droits.

Les Marchandises déclarées pour lesdits armemens dont la destination seroit changée & qui seroient retirées pour la consommation du Royaume, seront sujettes aux droits ainsi qu'il est énoncé par l'Article VII. de la Lettre ci-dessus.

(6)
Quand aux Marchandises qui seroient venues par Entrepôt pour les Isles & Colonies françoises, & qui seroient tirées dudit Entrepôt pour les armemens en course, elles seront portées également sur ledit Registre où les droits seront liquidés ainsi qu'il est expliqué par l'Article VIII. de ladite Lettre de la Compagnie, par laquelle elle observe, que pour les droits de sortie dus dans le Port du départ, il est inutile d'en faire la liquidation, son intention n'étant pas d'en répéter l'indemnité, parce que l'exemption en étoit précédemment accordée. par l'Arrêt du 6. Avril 1744.

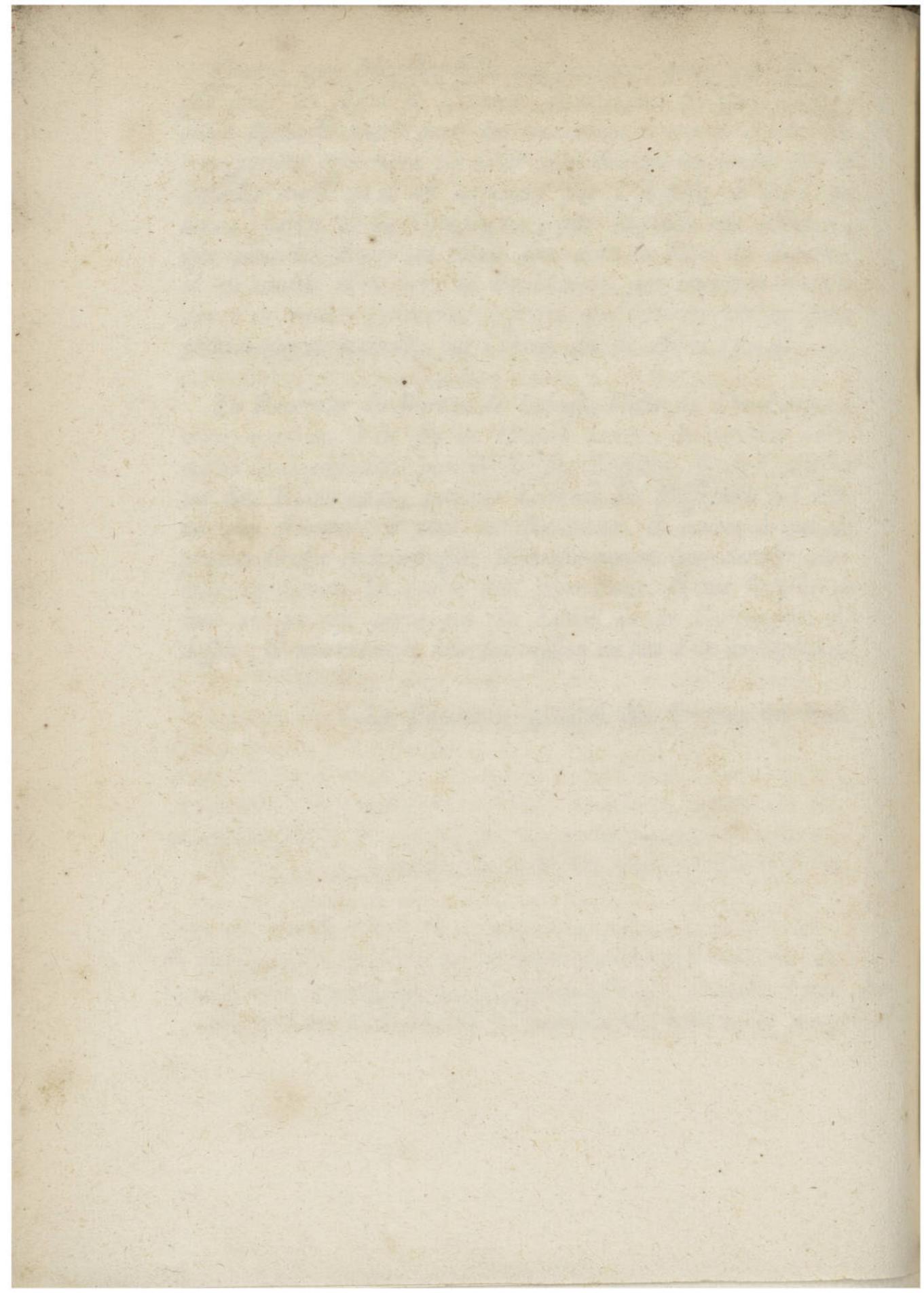
Le Receveur du Bureau de la basse-Ville de Dunkerque, aura attention à la fin de chaque année, de certifier véritables les liquidations portées sur son Registre, & de l'adresser au Sr. RICHARD, premier Commis des Passeports à l'Hôtel des Fermes, & tous les Receveurs & autres à qui le présent Ordre sera adressé, se conformeront au dernier Article concernant les quatre sols pour livre, & au surplus à tout ce qui est porté par la Lettre de la Compagnie ci-dessus, & m'enverront leur soumission au bas d'un exemplaire.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be organized into several paragraphs.

Je soussigné, Directeur de l'École de la Ville de Paris, certifie que le sieur [nom] est titulaire de la place de [titre] à compter du [date].

Le Directeur de l'École de la Ville de Paris.





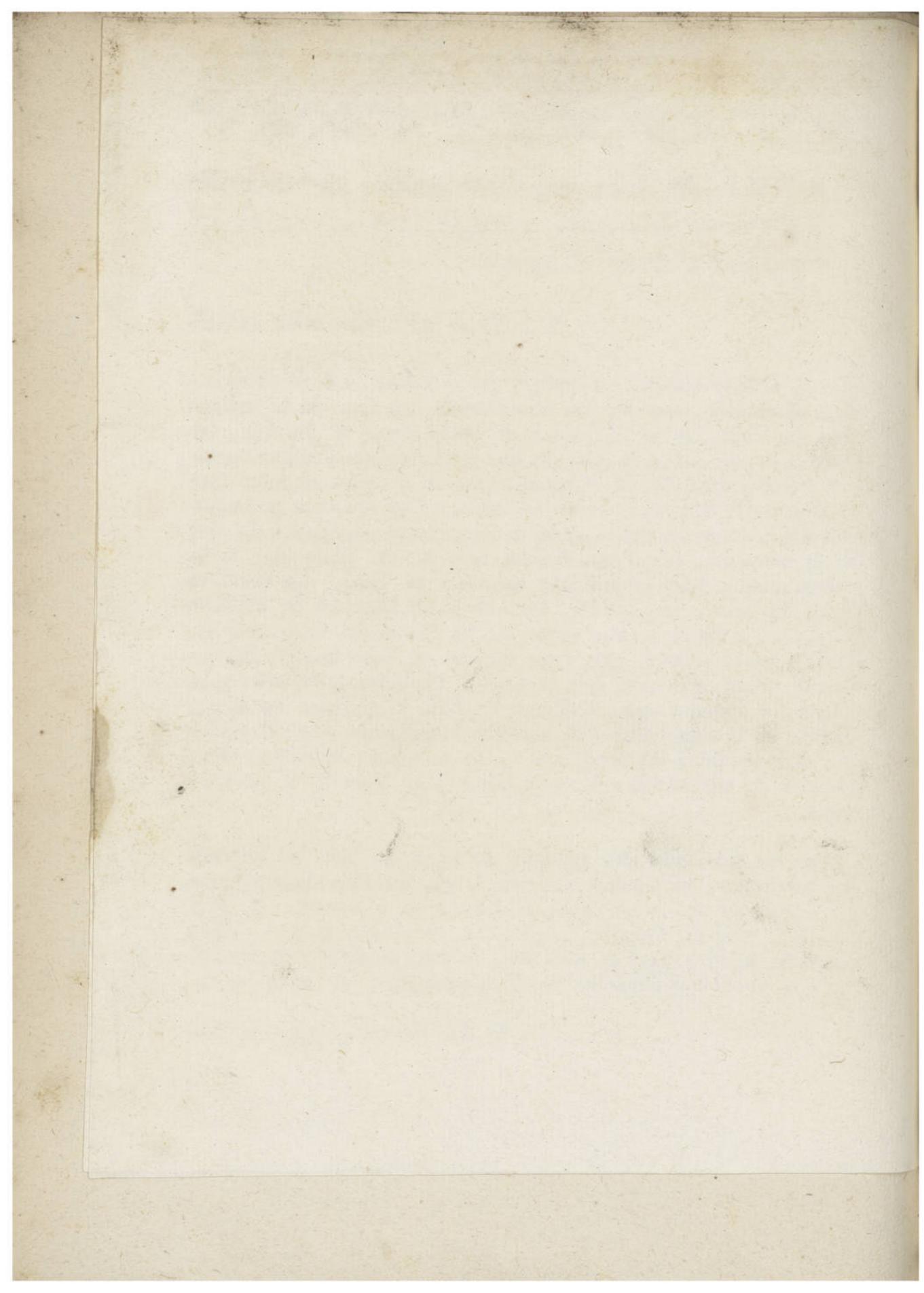
ORDRE de faire acquitter comme mercerie les
Tabatieres de carton vernissé non montées, ni
enrichies d'or & d'argent.

A Lille le 16. Novembre 1756.

LA COMPAGNIE. me marque par sa Lettre du 8. de ce mois ;
MONSIEUR, que sur une contestation, au sujet de la percep-
tion des droits sur les Tabatieres de carton verni & d'écaïlle, les
marchands ont prétendu que lors que ces Tabatieres n'étoient mon-
tées ni enrichies d'or & d'argent, elles ne devoient acquitter que
comme mercerie, les Commis prétendoient au contraire que mon-
tées ou non montées elles n'étoient aucunement applicables à l'Arts
de la mercerie, & qu'elles étoient dans le cas d'acquitter à la
valeur comme Marchandise non comprise au Tarif. La question
ayant été portée au Conseil, les marchands Merciers de la ville
de Lyon, auxquels se sont joints les six Corps des marchands de
Paris, ont représenté que cette espèce de Marchandise n'avoit
d'autre valeur que celle que le gout & l'habileté de l'ouvrier pou-
voient lui donner ; que d'ailleurs il étoit à craindre qu'on ne
donnât de la supériorité à la nouvelle Manufacture de cette espèce
qui s'est établié à Ausbourg, & qu'on ne portât atteinte à cette
branche de commerce qui ne pourroit plus soutenir la concu-
rence.

SUR ces représentations appuyées de l'avis de Mrs. les Députés
du commerce, le Conseil a décidé le 12. du mois dernier, que
les Tabatieres de carton verni & d'écaïlle non montées & non
enrichies d'or & d'argent, payeroient les droits comme simple
mercerie. C'est à quoi je vous prie de vous conformer & de m'en
envoyer votre soumission au bas d'un exemplaire de cette Lettre.

Le Directeur des Fermes du Roi.

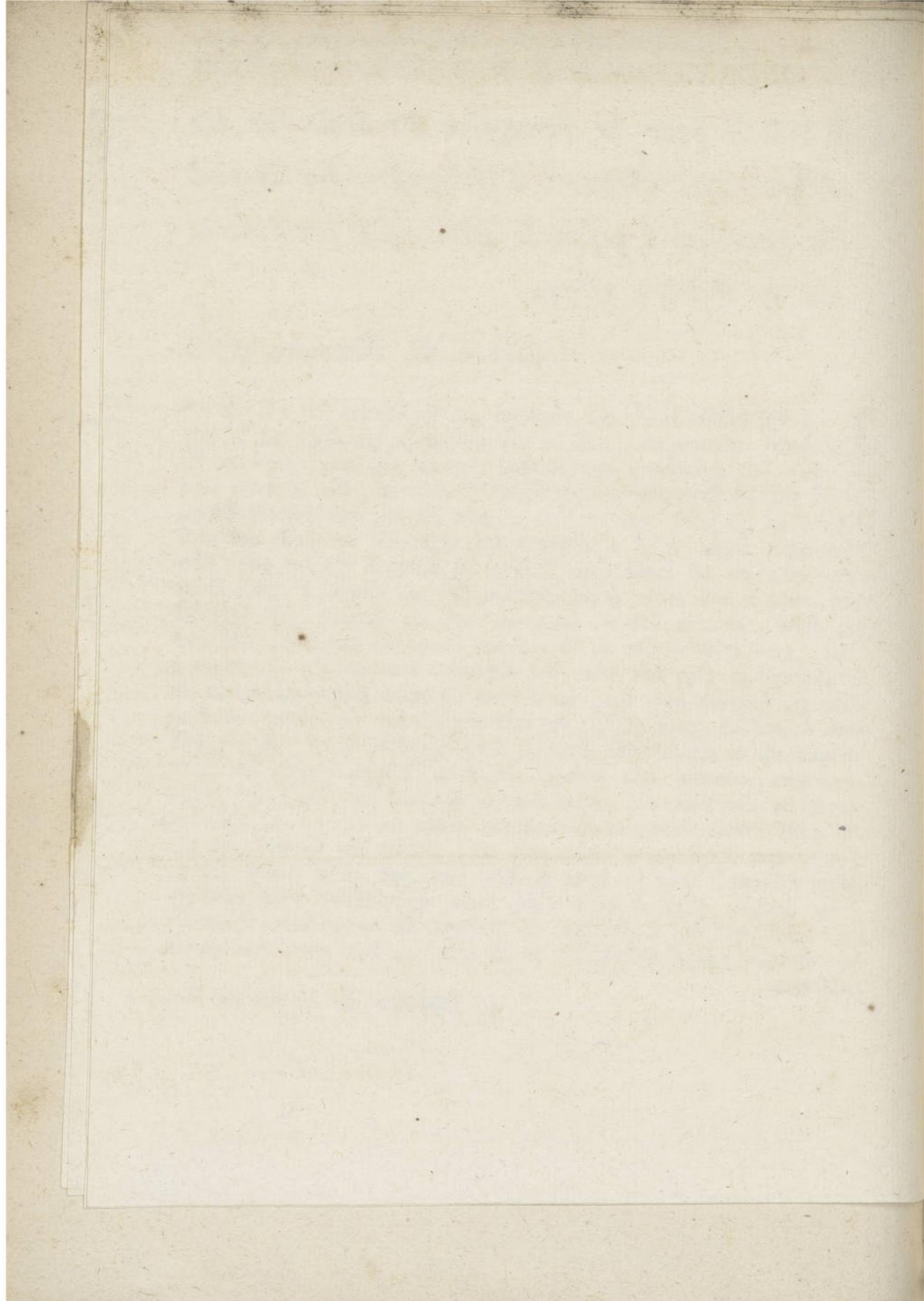


*ORDRE pour la perception du droit sur les
Moruës qui viennent d'Hollande, sur le pied
de 300. livres pesant le Baril, fixé par l'Arrêt
du 4. Octobre 1691.*

A Lille le 18. Novembre 1756.

LA COMPAGNIE me marque par sa Lettre du 12. de ce mois, MONSIEUR, qu'Elle est informée que dans un Bureau de mon Département, on est dans l'usage de faire acquitter les droits sur les Moruës qui viennent d'Hollande, sur le Baril sans distinction de poids qui est fixé à 300. livres, par l'Arrêt du 4. Novembre 1691. qu'il a toujours été réglé sur ce pied, que c'est ainsi qu'il en est parlé dans l'ordre du Conseil du 25. May dernier, qui a réduit le droit d'entrée de 12. livres à 10. livres par Baril, ce qui fait 3. livres 6. sols 8. deniers par Quintal brut, non compris les 4. sols pour livre, & que c'est ainsi que la perception s'en fait dans les différens Bureaux du Royaume; Elle est surprise que dans un Bureau de mon Département on se soit écarté de cette règle, & elle me charge de relever le Receveur de ce Bureau de l'erreur dans laquelle il est, & de lui enjoindre comme aux autres de mon Département, de faire payer le droit de 10. livres sur les Moruës par Baril du poids de 300. livres brut, conformément audit Arrêt du 4. Octobre 1691. aux Réglemens postérieurs & à l'ordre du Conseil du 25. May suivant, dont je vous ai fait part par mon ordre du 3. Juin dernier. C'est à quoi vous aurez agréable de vous conformer ainsi que le Contrôleur & Visiteur de votre Bureau, & de me fournir votre soumission & la leur au bas de copie de la présente.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ORDRE concernant les Passeports en exemption des droits.

A Paris le 18. Novembre 1756.

IL Nous a été envoyé, MONSIEUR, par différens Receveurs, plusieurs Passeports en exemption des droits de Mrs. les Intendans, Commissaires des Guerres & autres personnes en place, en vertu desquels ces Receveurs ont laissé jouir de ladite exemption; le Ministre a refusé d'admettre ces Passeports qu'il a regardé comme non valables, & n'a pas voulu tenir compte des droits dont ils avoient exempté.

Sur ce que M. le Marquis DE PAULMY, Secrétaire d'Etat de la Guerre, écrivit dernièrement à M. le Contrôleur-Général, au sujet du refus fait par le Receveur d'Antibes, de laisser embarquer pour l'Isle de Corse, en exemption de droits, en conséquence des Passeports de M. RIOUFFE, Commissaire de Guerre, différens effets pour le compte des Troupes qui y sont envoyées, M. le Contrôleur-Général lui répondit que ce refus étoit fondé, sur ce que par l'Article 394. du Bail, le Fermier ne doit avoir égard qu'aux seuls Passeports du Roi, signés d'un de Mrs. les Secrétares d'Etat, & visés par M. le Contrôleur-Général, & que l'indemnité de ces droits n'est accordée que sur ces seuls Passeports.

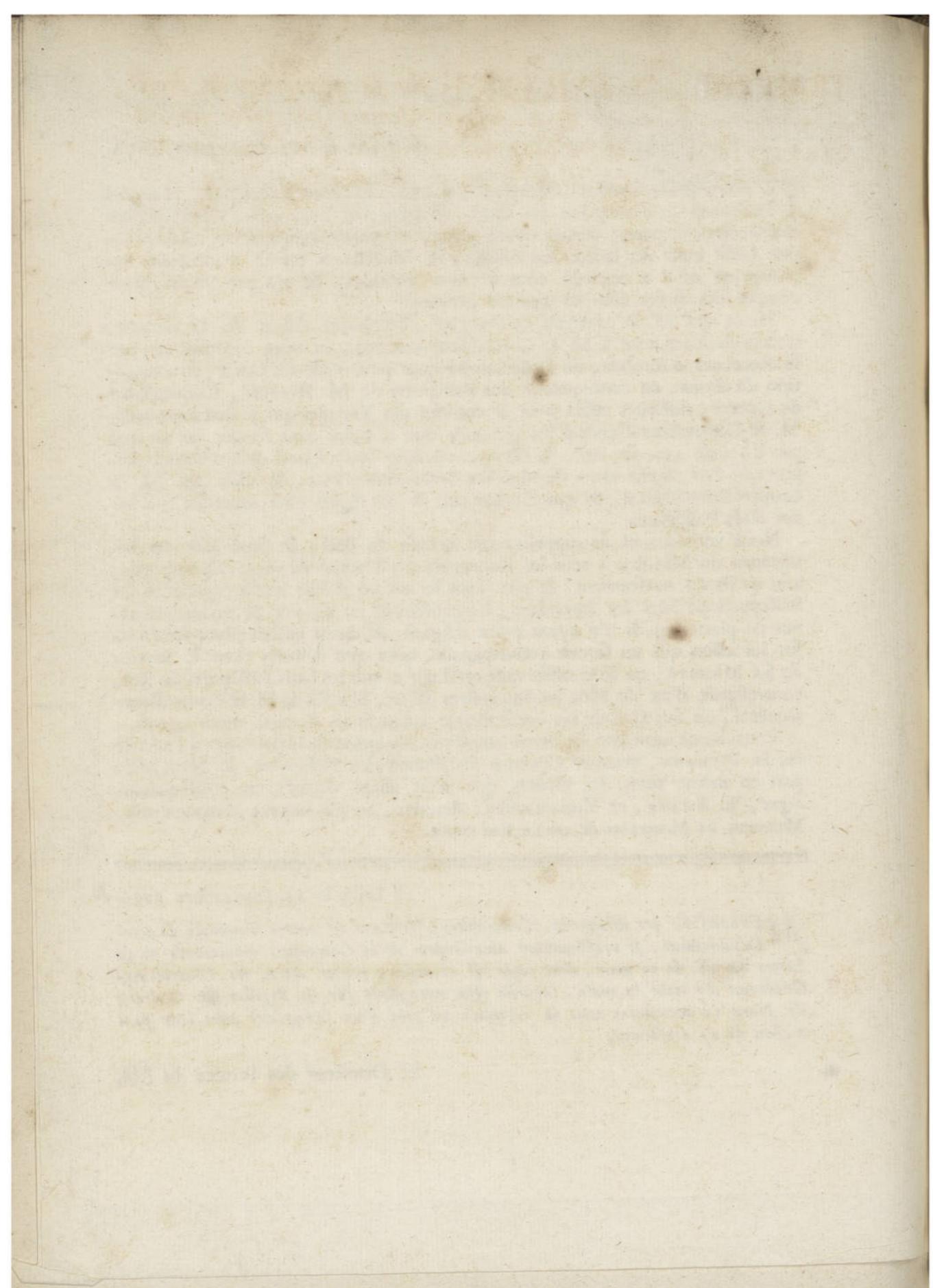
Nous vous prions de rappeler cet Article du Bail, & faire part des intentions du Ministre à tous les Receveurs des Traités de votre Département, afin qu'ils s'y conforment, & que dans le cas où il leur seroit représenté des Passeports de Mrs. les Intendans, Commissaires de Guerre & autres personnes en place, qu'ils n'y aient point d'égard, & qu'ils fassent payer les droits sur les effets qui en seront accompagnés, quoi que destinés pour le Service de SA MAJESTÉ, en leur observant qu'il n'y a que les seuls Passeports du Roi, contresignés d'un de Mrs. les Secrétares d'Etat, & visés de M. le Contrôleur-Général, ou nos Ordres en conséquence auxquels ils doivent avoir égard.

Vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la présente, à l'adresse du Sr. RICHARD, premier Commis du Bureau des Passeports, & Nous ferez part en même tems des Ordres que vous aurez donnés en conséquence.
Signé, St. AMAND, DE VILLEMORIEU, ROUSSEL, DE CRAMAYEL, DESFOURNIEL,
MERCIER DE MONPLAN & DE LA REYNIERE.

A Lille le 25. Novembre 1756.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront aux Ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre du 18. de ce mois, dont copie est ci-dessus, prions Mrs. les Contrôleurs Généraux d'y tenir la main, laquelle sera enregistrée sur le Registre des Ordres; ils Nous en accuseront tous la réception au pied d'un exemplaire avec leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi:



TRAITTES.

DIRECTION
DE LILLE.

ORDRE sur la perception du droit
de 2. sols. 6. deniers par pièce sur les
Peaux noires & grises à la sortie, suivant
l'Arrêt du 7. May 1754.

A Paris le 21. Novembre 1756.

VOTRE Lettre du 25. de ce mois, MONSIEUR, présente la question de sçavoir si les Peaux de Veaux corroyées, noires & grises, destinées à faire des bottines, doivent être comprises dans la même classe des Cuirs noirs à grains propres à faire empeignes qui sont sujets au droit de sortie à raison de 2. sols 6. den. par pièce, ou si au contraire on doit les regarder & traiter comme les Peaux de Veaux simplement tannées & corroyées qui sont tirées à néant à la sortie par le Tarif.

Vous nous observez à cet égard, que le Receveur du Bureau de la basse-ville de Dunkerque, a prétendu que le droit de 2. sols 6. den. étoit dû par chacune des Peaux noires & grises dont il s'agit, mais que le Cordonnier qui les a fait expédier soutient au contraire que ces Peaux n'étant pas destinées à faire empeigne mais seulement des bottines, elles ne pouvoient être regardées que comme des Cuirs ou Peaux du Pays apprêtées qui ne doivent rien à la sortie pour l'Etranger, relativement à la dernière disposition de l'Arrêt du 7. May 1754. représentatif du Tarif de 1671. surquoi en adoptant ce système, vous demandez de sçavoir nos intentions.

Il est vrai que suivant les Tarif & Reglement cités, l'exemption de droits à la sortie, semble porter indistinctement sur toutes les Peaux & Cuirs tannés, corroyés & apprêtés, & que ce ne sont que les Cuirs & Peaux apprêtés en noir à grains, propres à faire empeignes qui soient assujéties au droit de 2. sols 6. den. par Peau, cependant comme dans le cas présent, les Peaux en question déclarées pour faire bottines peuvent aussi servir à faire empeignes, & réciproquement ces dernières à faire bottines, que d'ailleurs il n'y a point ou peu de différence dans la qualité & l'apprêt des uns & des autres; & qu'enfin ces deux espèces de Cuirs ou Peaux ont reçu un degré de main-d'œuvre & de couleur, qui les sort de la classe commune des Cuirs tirés à néant à la sortie: Nous estimons que le Receveur du Bureau de Dunkerque a raison d'exiger le droit de 2. sols 6. den. par pièce des Peaux noires & grises en question; & vous penserez sans doute de même lorsque vous considérerez que l'intention du Conseil, en établissant un droit de sortie à faire empeigne, sans excepter nommément les Cuirs de couleurs noires ou grises à faire bottines, n'a point été d'exempter d'une imposition qui par le même motif doit s'étendre également sur les Cuirs & Peaux de couleur qui ont reçu le dernier apprêt, & qui peuvent servir à la même fin. C'est pourquoi il convient de donner incessamment vos ordres au Bureau de Dunkerque, pour n'admettre à la sortie les Peaux dont il s'agit, qu'en payant le droit de 2. sols 6. den. par pièce, établi par l'Arrêt du 7. May 1754. Nous vous prions d'en faire prévenir le Propriétaire de cette Marchandise, en chargeant le Receveur de se conformer dorénavant aux explications ci-dessus: vous aurez même agréable d'en écrire circulairement, & de donner connoissance de la présente au Directeur des Fermes à Valenciennes, pour que la Régie soit uniforme dans les deux Départemens. Signé, DE CRAMAYEL, D'AUGNY, SAINT AMARAND, MERCIER DE MONPLAN, CHALUT DE VERIN, BORDA, DEDELAY DE LA GARDE & BOUILHAC.

A Lille le 2. Décembre 1756.

MESSEIERS les Receveurs, Contrôleurs, Visteurs & autres Employés de mon Département, se conformeront aux Ordres mentionnés en la Lettre de la Compagnie du 25. Novembre dernier, dont copie est ci-dessus, & en conséquence & conformément à l'Arrêt du 7. May 1754. ils n'admettront à la sortie les Peaux noires & grises à grains propres à faire empeignes ou bottines, qu'en payant le droit de 2. sols 6. den. par pièce, établi par le Tarif & Arrêt du 7. May 1754. pour les raisons portées dans ladite Lettre de la Compagnie, dont il; Nous en accuseront & du présent la réception au bas de copie avec leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

ORDRE sur la perception du droit
de 2. sols. 6. deniers par pièce sur les
Peaux noires & grises à la sortie, suivant
l'Arrêt du 7. May 1754.

A Paris le 21. Novembre 1756.

VOTRE Lettre du 17. de ce mois, M. le Procureur, présente la question de savoir si les Peaux de Venant corroyées, noires & grises, destinées à faire des bottes, doivent être comptées dans la même classe des Cuirts noirs à grains propres à faire empaignes qui sont sujettes au droit de sortie à raison de 2. sols 6. den. par pièce, ou si au contraire on doit les regarder & traiter comme les Peaux de Venant laines, noires & grises qui sont tirées à néant à la sortie par le Tait.

Vous nous obligez à cet égard, que le Receveur du Bureau de la Porte-ville de Dunkerque, a prétendu que le droit de 2. sols 6. den. doit être par chacune des Peaux noires & grises dont il s'agit, mais que le Contrôleur qui les a fait expédier soutient au contraire que ces Peaux n'étant pas destinées à faire empaignes mais seulement les bottes, elles ne peuvent être regardées que comme des Cuirts ou Peaux du Pays appointés qui ne doivent être à la sortie pour l'étranger, relativement à la dernière disposition de l'Arrêt du 7. May 1754. relativement au Tait de 1751. lequel en adoptant ce système, vous demandez de savoir nos intentions.

Il est vrai que suivant les Tait & Règlement ci-dessus, l'expédition de droits à la sortie, semble porter indistinctement sur toutes les Peaux & Cuirts laines, corroyés & appointés & que ce ne soit que les Cuirts & Peaux appointés au noir à grains, propres à faire empaignes qui soient assujettis au droit de 2. sols 6. den. par Peau, cependant comme dans le cas présent, les Peaux en question destinées pour faire bottines peuvent aussi servir à faire empaignes, & conséquemment ces dernières à faire bottines, que d'ailleurs il n'y a point de différence dans la qualité & l'apprêt des uns & des autres; & d'ailleurs ces deux espèces de Cuirts ou Peaux ont reçu un droit de man-d'œuvre & de couleur, qui les font de la même commune des Cuirts tirés à néant à la sortie: Nous estimons que le Receveur du Bureau de Dunkerque a raison d'exiger le droit de 2. sols 6. den. par pièce des Peaux noires & grises en question; & vous prie de le faire sans doute de même lorsque vous recevrez que l'expédition du Tait, en établissant au droit de sortie à faire empaignes, sans excepter notamment les Cuirts de couleur noires ou grises à faire bottines, n'a point été d'exception d'une imposition qui par le même motif doit être également établie sur les Cuirts de Peaux de couleur qui ont reçu le même apprêt, & qui peuvent servir à la même fin. C'est pourquoi le contrat de donner indistinctement vos ordres au Bureau de Dunkerque, pour n'adhérer à la sortie les Peaux dont il s'agit, du en payant le droit de 2. sols 6. den. par pièce, établi par l'Arrêt du 7. May 1754. Nous vous priions d'en faire précéder le Procureur de cette Marchandise, en chargeant le Receveur de le conformer de même tant aux expéditions ci-dessus: vous n'avez même attendu d'en être circonvenant, & de donner connaissance de la présente au Directeur des Fermes à Valenciennes, pour que la Régie soit informée dans les deux Départemens, sçavoir de GRAMAYE, d'AVIGNY, de SAINT ANASTASE, d'ALBERCIN DE MONTAIGNE, CHATEL DE VERIN, BORDA, DEDRYE DE LA GARDE & BOUILLEAC.

A Lille le 2. Décembre 1756.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Taitours & autres Employés de mon Département, je vous prie de vous conformer à la Lettre de la Cour du 21. Novembre dernier, dont copie est ci-jointe, & en conséquence d'expédier à l'effet du 7. May 1754. les expéditions à la sortie les Peaux noires & grises à faire empaignes, & les Cuirts de couleur noires & grises à faire bottes, établis par le Tait de 1751. pour les mêmes peaux dans toutes les expéditions, sans qu'il soit en aucun cas de les regarder comme laines, & de leur faire payer le droit de 2. sols 6. den. par pièce.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ORDONNANCE
DU ROI,
Concernant les Milices.

Du 5. Décembre 1756.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ jugeant à propos de faire une augmentation dans ses Bataillons de Milice pour les mettre en état de mieux remplir le Service auquel ils sont destinés, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Bataillons de Milice, qui sont actuellement de cinq cens quatre-vingt-dix hommes chacun, seront augmentés de quarante hommes, & portés à cet effet à six cens trente hommes, qui

formeront le même nombre de dix Compagnies dont ils sont composés, dont une de Grenadiers de cinquante hommes, une de Grenadiers-Postiches de soixante, & huit de Fusiliers de soixante-cinq hommes, au lieu de soixante à quoi elles sont; ces huit Compagnies devant être augmentées de cinq hommes chacune, sans augmentation de Sergens, ni de hautes-payes.

I I.

VEUT SA MAJESTÉ qu'il soit incessamment procédé par le Sr. Berryer, Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & par les Intendans des Provinces & Généralités du Royaume ou leurs Subdélégués, tant à la levée des quarante hommes d'augmentation ordonnée par Bataillon, qu'à celle des remplacements qu'il y a à faire pour compléter le fonds actuel des Bataillons de leur Département, de maniere qu'ils soient mis au nombre chacun de six cens trente hommes effectifs.

I I I.

SA MAJESTÉ donnera ses Ordres pour faire assembler dans le courant du mois de Février prochain, les Miliciens de ladite augmentation & de remplacement pour les Bataillons qui servent actuellement dans les Places; & Elle fera assembler en même tems les autres Bataillons, dont les Miliciens sont restés dans leurs paroisses, que son intention est d'employer également à son Service.

I V.

ENTEND SA MAJESTÉ que, conformément à ce qui est prescrit par l'Article XII. de l'Ordonnance du 12. Novembre 1733. il soit remis à chaque Milicien au lieu d'assemblée où il aura ordre de se rendre, toutes les parties de l'habillement qui doivent être fournies par les Communautés.

V.

LES Miliciens d'augmentation & de remplacement des Bataillons de Milice qui servent actuellement, seront conduits du Quartier de leur assemblée au lieu où se trouvera leur Bataillon, sur les Routes avec étape qui seront expédiées à cet effet; & ils seront payés sur le pied de cinq sols par jour, pendant cinq jours qu'ils resteront au Quartier d'assemblée, indépendamment des trois jours qui

auront précédé celui auquel ladite assemblée aura été indiquée. Il leur sera fait en outre le décompte de six deniers par jour pour le linge & la chaussure pendant la route, qu'il feront pour aller joindre leur Bataillon.

V I.

A l'égard des Bataillons dont les Miliciens sont restés dans leurs Paroisses, & qui auront ordre de servir, ils seront également assemblés pendant cinq jours dans leurs quartiers ordinaires, où ils seront payés sur le pied qui sera expliqué en l'Article VIII. de la présente Ordonnance.

V I I.

CHACUN desdits Bataillons, ainsi que ceux qui servent actuellement, seront composés, à commencer du premier Février prochain; sçavoir, la Compagnie de Grenadiers, d'un Capitaine, un premier Lieutenant, un second Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, quarante-un Grenadiers & un Tambour.

CELLE des Grenadiers-Postiches, d'un Capitaine, un Lieutenant, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, cinquante Grenadiers-Postiches & un Tambour.

ET chacune des huit Compagnies de Fusiliers, d'un Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, cinquante-six Fusiliers & un Tambour.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque Bataillon continuera d'être composé, d'un Commandant qui n'aura point de Compagnie, & d'un Ayde-Major.

V I I I.

LES Bataillons dont les Miliciens sont restés dans leurs Paroisses, & auxquels il sera expédié des ordres pour aller servir dans les Places, seront payés pendant le tems qu'ils seront assemblés, & jusqu'au jour qu'ils commenceront à recevoir l'étape pour se rendre à leur destination, sur le pied par jour; sçavoir, pour la Compagnie de Grenadiers, de trois livres au Capitaine, vingt sols à chacun des premier & second Lieutenans, onze sols à chacun des deux Sergens, huit sols à chacun des trois Caporaux,

Sept sols à chacun des trois Anspessades, six sols à chacun des quarante-un Grenadiers, & huit sols au Tambour.

LA Compagnie des Grenadiers-Postiches, à raison de cinquante sols au Capitaine, vingt sols au Lieutenant, dix sols à chacun des trois Sergens, sept sols à chacun des trois Caporaux, six sols à chacun des trois Anspessades, cinq sols à chacun des cinquante Grenadiers-Postiches, & sept sols au Tambour.

CHACUNE des huit Compagnies de Fusiliers, à raison de cinquante sols au Capitaine, ou au Lieutenant en premier, Commandant une Compagnie, vingt sols au Lieutenant, dix sols à chacun des deux Sergens, sept sols à chacun des trois Caporaux, six sols à chacun des trois Anspessades, cinq sols à chacun des cinquante-six Fusiliers, & sept sols au Tambour.

LE Commandant de Bataillon qui n'a point de Compagnie, recevra cinq livres par jour, & l'Ayde-Major cinquante sols.

IL sera payé aux Officiers, tant de l'Etat-Major que des Compagnies desdits Bataillons, outre ce qui leur est réglé ci-dessus, quinze jours de leurs appointemens pour les dédommager de leurs frais de voyage.

ET les Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Grenadiers Postiches, Fusiliers & Tambours, seront payés indépendamment de leur solde pour le tems qu'ils auront servi aux quartiers d'assemblée, des trois jours qui auront précédé celui auquel lad. assemblée aura été indiquée.

IL sera en outre fait le décompte, aux Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers, & aux Sergens des Compagnies de Grenadiers-Postiches & de Fusiliers desdits Bataillons, de la solde à eux accordée pendant le tems de la séparation de leur Bataillon, conformément à ce qui est réglé par l'Ordonnance de SA MAJESTÉ du premier Février 1751.

IL sera pareillement fait le décompte à chaque Sergent, d'un sol par jour, & à chaque Caporal, Anspessade, Grenadier, Grenadier-Postiche, Fusilier & Tambour, de six deniers aussi par jour, pour le linge & la chaussure pendant la route qu'ils feront pour se rendre du Quartier d'assemblée

de leur Bataillon , dans les Places ou autres Lieux qui leur auront été assignés.

I X.

LORSQUE lesdits Bataillons seront arrivés de leurs Quartiers d'assemblée dans les Places, ils y seront payés sur le pied par jour ; sçavoir , pour la Compagnie de Grenadiers, de quatre livres au Capitaine , trente-deux sols au premier Lieutenant, vingt sols au second Lieutenant , douze sols à chacun des deux Sergens , huit sols six deniers à chacun des trois Caporaux , sept sols six deniers à chacun des trois Anspessades , six sols six deniers à chacun des quarante-un Grenadiers , & huit sols six deniers au Tambour.

POUR la Compagnie de Grenadiers-Postiches , à raison de trois livres dix sols au Capitaine , vingt-cinq sols au Lieutenant , onze sols à chacun des trois Sergens , sept sols six deniers à chacun des trois Caporaux , six sols six deniers à chacun des trois Anspessades , cinq sols six deniers à chacune des cinquante Grenadiers-Postiches , & sept sols six deniers au Tambour.

QUANT AUX Compagnies de Fusiliers , il sera payé par jour ; sçavoir , trois livres à chaque Capitaine desdites Compagnies , vingt sols au Lieutenant , onze sols à chacun des deux Sergens , sept sols six deniers à chacun des trois Caporaux , six sols six deniers à chacun des trois Anspessades , cinq sols six deniers à chacun des cinquante-six Fusiliers , & sept sols six deniers au Tambour.

ENTEND SA MAJESTÉ, qu'au moyen de la paye réglée aux Tambours , tant des Compagnies de Grenadiers , de Grenadiers-Postiches & de Fusiliers , ils seront tenus d'entretenir leur Caisse de peaux & de cordages , & de se fournir de baguettes.

IL sera payé , aussi par jour , cinq livres au Commandant de chaque Bataillon qui n'a point de Compagnie , & trois livres à l'Aide-Major.

X.

ENTEND SA MAJESTÉ que les Bataillons de Milice qui servent actuellement dans les Places , continuent d'être payés jusqu'à

premier Février de l'année prochaine, sur le pied réglé par l'Article IV. de son Ordonnance du 15. Avril dernier, & qu'à commencer dudit jour premier Février, ils reçoivent leurs appointemens & solde conformément à ce qui est porté par l'Article IX. ci-dessus.

X I.

LE Colonel & le Major qui servent au premier des deux Bataillons de chacun des Régimens de Polignac & de Montureux, des Milices des Duchés de Lorraine & de Bar, recevront, en conséquence de l'Ordonnance particulière du 5. Mars 1750. sçavoir, le Colonel six livres par jour, & le Major trois livres cinq sols.

A l'égard des Commandans & Aide-Majors des seconds Bataillons desdits deux Régimens, & ceux des premier & second Bataillons de Mirecourt, des Milices desdits Duchés, ils seront payés sur le pied réglé par la présente Ordonnance, pour ceux du même grade des Bataillons de Milice.

LES autres Officiers & Soldats desdits Régimens & Bataillons de Milice des Duchés de Lorraine & de Bar, seront également payés de leurs appointemens & solde, conformément à ce qui est fixé par la présente Ordonnance.

X I I.

ORDONNE SA MAJESTÉ que pendant tout le tems du service des Milices, il soit retenu sur la solde un sol par jour à chaque Sergent, & six deniers à chaque Caporal, Anspessade, Grenadier, Grenadier-Postiche, Fusilier & Tambour, pour faire une Masse qui sera remise entre les mains de l'Ayde-Major, pour leur être délivrée & employée par les soins des Commissaires des Guerres, à les fournir de linge & de chaussure.

X I I I.

SA MAJESTÉ voulant qu'après l'établissement des Bataillons de Milice dans les Places ou autres lieux où Elle aura jugé à propos de les employer, il en soit tiré les Compagnies de Grenadiers & de Grenadiers-Postiches, pour former des Régimens, sous le titre de Grenadiers-royaux; Elle entend que ces Régimens, qui seront composés de dix Compagnies de Grenadiers, & du même

nombre de Compagnies de Grenadiers-Postiches, soient chacun de deux Bataillons.

CHAQUE Compagnie aura pour sa composition la Compagnie des Grenadiers d'un Bataillon de Milice, & celle des Grenadiers-Postiches du même Bataillon, & sera dénommé par le nom dudit Bataillon; Elle formera sous cette dénomination une troupe de Grenadiers, & une de Grenadiers-Postiches: lesquelles Compagnies recevront leurs appointemens & solde sur le pied réglé par l'Article IX. de la présente Ordonnance.

X I V.

IL y aura à la tête de chacun desdits Régimens, un Colonel & un Lieutenant-Colonel, qui en auront le Commandement sans être attachés à aucune Compagnie; & il sera payé, à commencer du 16. du mois de Février prochain, à chaque Colonel douze livres par jour, & dix livres au Lieutenant-Colonel, tant pour leurs appointemens en leur dite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de Capitaine.

A l'égard du Major & des deux Ayde-Majors, que SA MAJESTÉ veut également qui soient entretenus dans chacun desdits Régimens, ils seront payés; sçavoir: le Major à raison de six livres par jour, & chacun des deux Ayde-Majors à raison de trois livres.

X V.

IL sera entretenu un second Lieutenant aux Grenadiers-Postiches des deux premières Compagnies de chacun desdits Régimens, pour porter les Drapeaux, auxquels il sera payé vingt sols par jour à chacun.

X V I.

ENTEND SA MAJESTÉ qu'il ne soit délivré aucun congé d'ancienneté aux Soldats de Milice, jusqu'à la fin de l'année prochaine, se réservant de régler ceux qui devront être expédiés après ce terme; & que le service des nouveaux Miliciens soit de six années, pendant lequel tems ils ne pourront s'absenter sans congé, de la Troupe dont ils seront, à peine d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

VEUT au surplus SA MAJESTÉ que ses Ordonnances précédentes concernant les Milices, auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui se trouvera contraire à la présente, soient exécutées selon leur forme & teneur.

MANDE & ordonne SA MAJESTÉ aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, au Sr. Berryer, Lieutenant général de Police de la ville de Paris, aux Intendans des Provinces du Royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance. Ordonne aussi SA MAJESTÉ aux Gouverneurs & Commandans des Villes & Places, aux Commissaires de ses Guerres, à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Versailles le cinq Décembre mil sept cens cinquante-six. Signé, LOUIS. Et plus bas : M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A L L E :

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. C R A M É, Imprimeur
ordinaire du Roi.

M. D. C. C. LVI.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne ; qu'à compter du jour de sa publication, les Armes blanches, dans le nombre desquelles doivent être compris les Fleurets, Lames de sabres, d'Epées, de Couteaux de chasse, Bayonnettes & autres semblables, payeront à toutes les entrées du Royaume, trente livres du cent pesant, au lieu du droit de trente pour cent, imposé par celui du 15. Juin 1755.

Du 7. Décembre 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 15. Juin 1755. par lequel il auroit été ordonné que les Armes blanches venant des Pays étrangers, payeroient à toutes les

entrées du Royaume, trente pour cent de leur valeur: Et SA MAJESTE' étant informée des discussions survenues dans les Bureaux des Fermes, tant par rapport à l'estimation desdites Armes, qui, dans les déclarations des Marchands, ne sont pas portées à beaucoup près à leur valeur, qu'au sujet des fleurets & lames de fleurets que lesdits Marchands ont prétendu ne pouvoir pas entrer dans la classe des Armes blanches, ayant d'ailleurs été reconnu que ce droit pouvoit être modéré sans faire tort aux Manufactures du Royaume; à quoi voulant pourvoir: Oüi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Armes blanches, dans le nombre desquelles doivent être compris les fleurets, lames de Sabres, d'Epées, de Coûteaux de chasse, Bayonnettes & autres semblables, payeront à toutes les entrées du Royaume, trente livres du cent pesant brut, au lieu du droit de trente pour cent de la valeur, imposé par Arrêt du 15. Juin 1755. Enjoint SA MAJESTE' aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-

tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTE' y étant, tenu à Versailles le sept Décembre mil sept cens cinquante-six. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & Lieux de notre Département où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce 5. Janvier 1757. Signé, CAUMARTIN.

tant on besoin fait fait au Conseil d'Etat
Le 24 Mars 1797
1797 Decembre nul fait
M. P. DE VOTER D'ARLON.

Arrière-Lieux d'Arles en France au CAMMARTIN
L'Arrière-Lieux d'Arles en France, Comte de Arles
Seigneur de Cammartin, Marquis de Cammartin
marquis de Arles, Comte de Arles en France, Marquis
des Arrières, Seigneur de son Arrière, Comte de Arles
d'Arles d'Arles

V
EU L'Arrière du Conseil d'Etat de Roi de France.

Nous Ordonnons que les Arrières sur les papiers &
autres dans les Arrières de France de nous D'Arles on
besoin fait, que que personne n'en ignore. FAIT à Paris
le 5 Janvier 1797, signé, CAMMARTIN.

De l'impression de la vente de C. M. Cammartin, imprimant
ordinaire de Roi.

ORDRE concernant les Chevaux de remonte & autres Effets destinés pour la Cavalerie & l'Artillerie.

A Paris le 9. Décembre 1756.

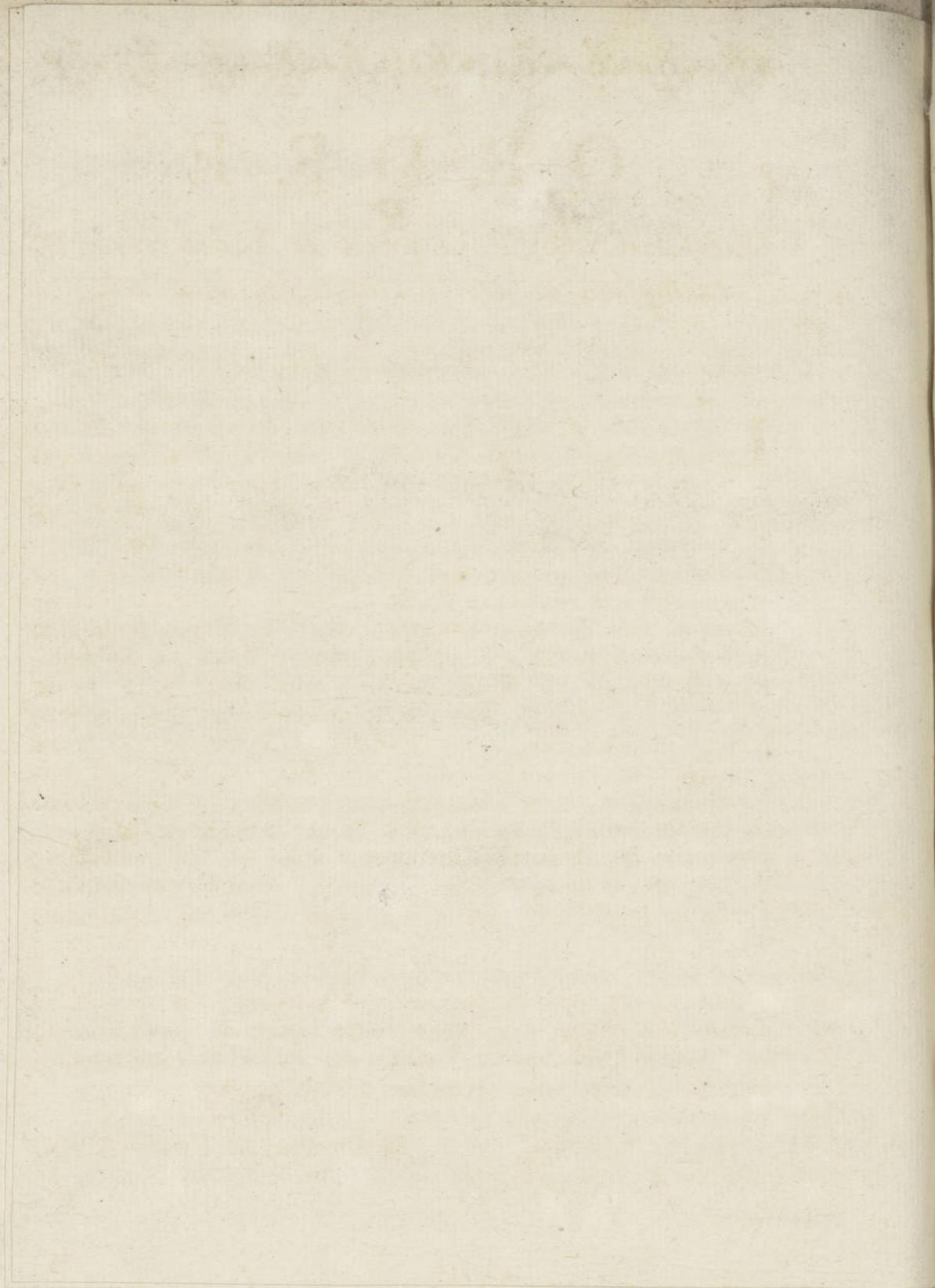
LA Lettre que Nous vous avons écrite le 18. du mois dernier, **MONSIEUR**, au sujet des Passeports, ne doit apporter aucun changement à l'ancien usage où l'on est de recevoir des soumissions des Officiers qui conduisent des Chevaux de remonte ou autres Effets destinés pour le service de leur Régiment, lorsqu'ils ne sont pas porteurs de Passeports du Roi ou d'ordres de la Compagnie en conséquence, ni de dresser des Procès-verbaux quand ils refusent de faire lesdites soumissions, parce que ces Chevaux ou autres effets étant pour l'ordinaire accompagnés de nombre de Cavaliers qui forceroient le passage, il seroit difficile de s'y opposer sans occasionner des affaires dont la suite ne pourroit être que disgracieuse, indépendamment du retard qui en résulteroit pour le service, ainsi moyennant ces formalités, il faut les laisser passer librement, faire au dos desdites soumissions ou Procès-verbaux la liquidation des droits dus, & les adresser ensuite au Sr. RICHARD, premier commis du Bureau des Passeports, en observant d'insérer dans ceux qui seront faits à l'occasion des Chevaux de remonte, les numeros & dattes des Routes de la Cour qui les accompagnent presque toujours.

IL y a encore des soumissions de M. CHARET, Entrepreneur général des voitures de l'Artillerie de France & autres Effets, pour & à l'usage des Troupes de SA MAJESTÉ qu'il faut recevoir, parce que les Passeports du Roi Nous sont envoyés exactement du Bureau de la Guerre, & que cette facilité Nous a été demandée dans le tems par M. le COMTE D'ARGENSON, afin d'accélérer.

QUANT AUX Passeports de Mrs. les Intendants, Commissaires des Guerres & autres personnes en place, il faut absolument n'y avoir aucun égard, à moins qu'il ne se trouve sur les Lieux des personnes solvables, qui fassent des soumissions de rapporter Passeports du Roi & à défaut, de payer les droits suivant la liquidation qui en sera faite. Nous vous prions de faire part de ces instructions à tous les Receveurs des Traittes de votre Département. Signé, LA BORDE fils, GIGAUT DE CRISENOY, ROUSSEL, MERCIER DE MONPLAN, DE CRAMAYEL, HOCQUART, St. AMAND & DE VILLEMORIE.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés des Bureaux de notre Département, se conformeront exactement aux Ordres de la Compagnie mentionnés en la Lettre ci-dessus, & Nous en accuseront la réception au pied d'un exemplaire. FAIT à Lille le 14. Décembre 1756.

Le Directeur des Fermes du Roi,





ORDRE

*CONCERNANT la sortie de Toiles écruës en
exemption de droits comme les blanches.*

A Lille le 24. Décembre 1756.

LA COMPAGNIE, MESSIEURS, me fait l'honneur de me marquer que suivant les Arrêts du Conseil des 2. Septembre 1679. & 5. Décembre 1702. les Toiles écruës propres à être blanchies, sont défenduës à la sortie du Royaume, dans la vuë de conserver aux sujets de SA MAJESTÉ, la main-d'œuvre du blanchissage, & que par l'Article I.^{er} des Réglemens des 13. & 15. Octobre 1743. les Toiles de toutes espèces du crû du Royaume sont exemptes de tous droits à la sortie, pour être envoyées directement à l'Étranger; comme il n'a pas été nommément dérogé par lesdits Arrêts à ceux de 1679. & 1702. qui défendent expressément à la sortie les Toiles écruës & propres à être blanchies, & la Compagnie ayant sur cet objet proposé la question au Conseil, il y a été décidé le 27. Novembre dernier, qu'il n'y avoit rien à changer aux dispositions de l'Arrêt du 13. Octobre 1743. & que les Toiles écruës propres à être blanchies, doivent jouir comme les Toiles blanches, de l'exemption de tous droits de sortie, accordée par l'Article I.^{er} de ce Règlement, que je vous ai envoyé le 24. dudit mois d'Octobre.

AINSI vous vous conformerez, MESSIEURS, s'il vous plaît; à cette décision, & pour Nous rendre certain de son exécution, vous l'enregistrerez sur le Registre des Ordres de votre Bureau, & m'en enverrez votre soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

ORDRE

Le Président de la Faculté de Droit de Lille

à Monsieur le Recteur de l'Université de Lille

Le Commissaire de la Faculté de Droit de Lille

à Monsieur le Procureur de la République de Lille

à Monsieur le Juge d'Instruction de Lille



à Monsieur le Juge de Paix de Lille

à Monsieur le Maire de Lille

à Monsieur le Lieutenant de Maire de Lille

à Monsieur le Commissaire de Police de Lille



